DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de Saint-Denis

COMMUNE d' Aubervilliers

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE Mariages

POUR L'AN 18 61 et 62

824

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant garante huit feuillets, servira pendant l'an 1861 à inscrire les actes de mariage de la Commune d' Auberviliers Arrondissement communal de Saint-Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par soussigné Juge, par empêché du président du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 13 9bre an 1860

Jules Rotz

1

Mercery
Arthur Achille
et
David
Josephine Caroline

1 Premier Feuillet

L'an mil huit cent soixante le mardi huit janvier à Onze heures du matin Pardevant nous Nicolas Deprez Adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de St Denis département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Arthur Achille Mercery, marchand grainetier, demeurant chez sa mère à Auberviliers rue St Maur N.s 1.s né en cette commune le dix huit janvier mil huit cent quarante un, mineur, fils légitime de Denis Dyonis Mercery, décédé à Auberviliers le dix sept août mil huit cent cinquante huit, et de Marie Denise Maury, Grainetière, agée de soixante cinq ans demeurant audit Auberviliers et ici présente et consentant au mariage dudit sieur Mercery son fils ci nommé avec Mlle David ci après nommée, et Dlle Josephine Caroline David, sans profession demeurant chez son père et mère, née à Auberviliers le premier mai mil huit cent quarante quatre, mineure, fille légitime de Simon Zacharie David, Marchand de vins Epicier, agé de cinquante quatre ans et de Elisabeth Hyacinthe Ganet, son épouse, même profession, agés de cinquante quatre ans, demeurant ensemble à Auberviliers rue du moutier N.o 2, et tous deux ici présents et consentant au mariage de la Dlle David, leur fille avec M. Mercery susnommé. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune le dimanche consécutifs seize et vingt trois décembre dernier à l'heure de midi en conformité de la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1.o des publications susdites 2.o des actes de naissance des futurs époux, 3.o et de l'acte de décès de M. Mercery, toutes les quelles dernières pièces en bonne et due forme au nombre de trois, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me Poussié, notaire à Auberviliers, le Sept janvier présent mois, témoins présents, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ce notaire, à la date du dit jour, lequel, après avoir été lu, signé et paraphé par qui de droit est demeuré également ci annexé pour être aussi déposé aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé Du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Arthur Achille Mercery et Josephine Caroline David, sont unis par le mariage et a en présence de M.rs Jean Baptiste Léonard Mirang, âgé de cinquante trois ans, cultivateur à Lassy (Seine et Oise) Oncle

paternel du futur. 2°. dame Philippe Dupille, agée de cinquante trois ans aubergiste, demeurant à Lavillette-Paris, oncle par alliance du futur, 3°. francois David, agé de soixante quinze ans, propriétaire, demeurant à Pantin, aïeul paternel de la future. 4. Louis Benjamin David, propriétaire agé de quarante ans demeurant à Aubervilliers, Oncle paternel de la future. Les quels Ont signé avec nous, les futurs époux M. et Mad.e David et mad.e Mercery, le tout après lecture faite.

C. N. Mercery
C. J. David
Dupille
M. d Mauvy
Willefard
f. David
e. b. janest
David
Zeman
adjoint

Willefard
Henri Joseph
et
Bretant
Thérese

Le Vingt neuf Décembre mil huit Cent quatre Vingt douze Suivant la conscription du Notaire Civil d'Aubervilliers a été transcrit sur le registre du Tribunal Civil de la Voie de ce Date du deux Janvier mil huit Cent quatre Vingt douze qui a prononcé le divorce des époux dénommés ci-contre

Pour mention
Le Maire
Bonnard

L'an mil huit cent soixante un le Mardi Quinze Janvier à onze heures du Matin. Pardevant nous Louis Leandre Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de S.t Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette commune Henri Joseph Willefard raffineur, demeurant à Aubervilliers, Cité Demarle N.° 8, né à mouscron arrondissement de Courtray, province de la flandre occidentale (Belgique) le neuf mars mil huit cent vingt six, majeur, fils légitime de Pierre Joseph Willefard et de Colette Verneay, tous deux décédés audit Mouscron, savoir: le premier le six décembre mil huit cent cinquante un et la seconde le quatre mai mil huit cinquante neuf. D'une Part. Mondit sieur Henri Joseph Willefard procédant ici comme libre de ses droits les aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés et Thérèse Bretant, demeurant à aubervilliers, cité Demarle, n.° 8, née à Dampierre arrondissement de Dôle, département du jura le vingt septembre mil huit cent trente un, majeure, fille légitime de Jean Bretant, cantonnier agé de cinquante neuf ans, demeurant audit Dampierre et de Anne Billey, décédée audit Dampierre le deux décembre mil huit cent trente trois. D'autre Part. Mad.lle Bretant procédant ici avec le consentement à mariage qui lui a été donné par m. Bretant son père aux termes d'un acte reçu par Me Bretenet notaire à Dole (Jura) témoins présents le trente décembre dernier enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs, seize et vingt trois décembre dernier et, à l'heure de midi, en conformité de la loi. A l'appui de cette réquisition les parties ont produit 1°. l'original en flamand de l'acte de naissance du futur époux. 2°. copie en français régulièrement traduite du dit acte. 3°. l'acte de naissance de la future épouse. 4°. les actes de décès de M. et Mad.e Willefard père et mère du futur époux. 5°. copie de l'acte de décès de Mad.e Bretant. 6°. l'Original du consentement à mariage donné par M. Bretant. 7°. le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules, dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus; cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés, les quels nous ont affirmé, aussi sous serment, que ceux-ci les connaissent le futur époux et savent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Le futur déclare encore sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de sa naissance on a écrit son nom Wuilfard, au lieu de Willefard qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille; que c'est encore à tort et par erreur 1°. que dans le consentement à mariage on l'a seulement prénommé Henri au lieu de Henri Joseph qui sont bien ses deux véritables prénoms 2°. et qu'on a indiqué la future comme domiciliée à Lavillette-Paris tandis qu'elle est au contraire domiciliée en la commune d'Aubervilliers. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous officier d'état civil faisant droit à leur réquisition des parties leur avons donné lecture des publications faites à Aubervilliers 2°. et de tous les actes de l'état civil et consentement sus énoncés qui les concernent, toutes les quelles pièces au nombre de sept, en bonne et due forme, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et après avoir été signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes à pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi dudit Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage par actes passés devant Me Bruneau, notaire à Aubervilliers témoins présents le treize janvier présent mois ainsi que l'atteste un certificat délivré le même jour, lequel certificat lui signé et paraphé est demeuré ci annexé pour être déposé aux archives de l'Etat civil après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,

3
Luëm
Louis
et
Guillemin
Anne Claude Julie

chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
Henri Joseph Willegard et Thérèse Bretant sont unis par le mariage et ce en présence de MM. Henri
Jansen, âgé de trente six ans, chocolatier, demeurant cité Demarle, ami du futur, 2°. Théodore Bourg
âgé de vingt cinq ans, chocolatier, demeurant à Paris, faubourg St. Germain, rue de marais n°14 ami du
futur, 3°. Xavier Bandory, âgé de quarante neuf ans, employé, demeurant à Pantin,
route de flandre n°14, ami de la future, 4°. Francois Girard, employé, âgé de trente deux
ans, demeurant à Paris, passage jeminelle n°14, amis, par alliance de la future lesquels
ont signé avec nous et la future épouse, quant à l'épouse il a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce requis, conformément à la loi le tout après lecture
faite

Bretant Girard

Courez Bandy

Girard Boudier

L'An mil huit cent soixante une le Mardi vingt deux janvier
à onze heures du matin, Par devant nous Louis Claude Boudier
adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et
arrondissement de St. Denis, département de la Seine, remplissant
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont
comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune
Louis Luëm, sculpteur sur bois, demeurant à Auberviliers, rue de
la courneuve n°10, né à Bruxelles (Royaume de Belgique), le cinq juillet mil
huit cent vingt trois, majeur, fils légitime de Jacques Luëm, décédé
à Paris le vingt quatre mars mil huit cent trente six et de Françoise
Cousin, journalière, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Paris,
boulevard de Bruxelles laquelle est ici présente et consentant au mariage
dudit Sieur Luëm, son fils avec Mad^lle Guillemin ci après nommée. —
D'une Part. Et D'elle Guillemin (Anne Claude Julie) Matelassière
demeurant à Auberviliers, rue de la courneuve n°10, née à Avanches
(Haute saône) le treize novembre mil huit cent vingt cinq, majeure, —
fille légitime de Jean Marie Guillemin, âgé de soixante treize ans
et de Jeanne Claude Guillemin, âgé de soixante douze ans, tous deux
sans profession particulière, demeurant audit Avanches; cantons de
Scey sur saône) D'autre Part, Madite d'elle Guillemin procédant
ici avec le consentement donné à son mariage par ses père et mère
aux termes d'une acte reçu en brevet par M. Bel, notaire à Scey
sur saône) témoins présents, le dix huit septembre dernier enregistré et
légalisé. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées
à la mairie de cette commune les dimanches deux et neuf de ce mois

4
Thomas
Jean
et
Reimeringer
Anne

dernier à l'heure de midi, conformément à la loi; aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture des publications susdites, 2°. de l'acte de naissance des
futurs époux. 3°. de l'acte de décès de Mr. Luëm, père et du consentement à
mariage donné par Mr. et Mad^e. Guillemin, ces dernières pièces au nombre
de cinq, étant demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux
archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et
paraphées et visées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes
ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du
chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage nous avons
demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Louis Luëm et Anne Claude Julie
Guillemin sont unis par le mariage et ce en présence de MM.
Jean francois Napoléon Bélin, Cordonnier, âgé de quarante neuf ans
demeurant à Auberviliers, ami du futur. 2°. antoine Martin Mauvy, M.
de vin, âgé de soixante huit ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur
3°. auguste Goullet, âgé de quarante cinq ans, Macon demeurant à
Auberviliers ami de la future. 4°. Ernest Jean Baptiste Parquet marié
âgé de trente cinq ans, ami de la future, les quels ont signé avec
nous et le futur époux; quant à la future elle a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, le tout après lecture
faite et la mère du futur a fait la même déclaration.

Luëm
Goulet
Parquet

Mauvy
Bélin

Boudier

L'An mil huit cent soixante et un le vingt six janvier
à onze heures du matin, Par devant nous Nicolas Demarle
adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et
arrondissement de St. Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des
salles de la mairie de cette commune Jean Thomas, Marchand de
vins, demeurant à Auberviliers, cité Demarle, né à Rehlinger,
cercle de Sarre-Louis (Prusse Rhénane) n°5, le dix huit février mil
huit cent dix neuf, majeur, fils légitime de Christophe Thomas,
décédé audit Rehlinger le huit février mil huit cent quarante deux et de
Anne Marie Faber, sans profession âgé de soixante treize ans demeurant
à Lavillette-Paris, rue Descuin quintaine n°. dix neuvième arrondissement
ici présente et consentant au Mariage de Mr. Thomas son fils avec Mad^lle
Reimeringer ci après nommée. D'une Part Et de'dite future épouse majeure en

premières Noces de Marie Tinten décédée à Aubervilliers le seize août mil huit cent soixante et de Mlle Anne Reimeringer, en considération, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, né à Oberesch Guerlfangen (Prusse Rhénanes) le vingt cinq juin mil huit cent trente majeure, fille légitime de Jacob Reimeringer, laboureur, âgé de cinquante Quatre ans ; demeurant à Guerlfangen (Prusse) et de Marguerite Holtz, décédée audit Oberesch - Guerlfangen le vingt un mars mil huit cent cinquante deux, D'autre Part, Ma dite Dlle Reimeringer procédant ici avec le consentement donné à son Mariage avec M. Thomas par Mr. Reimeringer, son père aux termes d'une acte reçu en brevet par Me. Becquerel, notaire, à Walvise, (Moselle) le vingt quatre décembre dernier, enregistré et légalisé les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites et publiées à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs six et treize janvier mil huit cent soixante un, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture des publications susdites des copies régulièrement traduites des actes de de naissance des futurs époux et des actes de décès de M. Thomas et de Mad. Reimeringer ; l'acte de décès de Mad. Thomas née Tinten et du consentement à Mariage donné par M. Reimeringer, ces dernières pièces en bonne et due forme, au nombre de sept devant demeurer ci Annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et le après avoir été lues et dument signées et paraphées par qui de droit ; les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Thomas et Anne Reimeringer sont unis par le mariage et ce en présence de MM. Arnold Tinten, âgé de soixante deux ans, journalier, demeurant à la villette Paris, rue de meaux N. 19. ami du futur, 2e. Mathias Crémer, âgé de cinquante deux ans, maçon, demeurant à Aubervilliers, cité Demarc, ami du futur, 3e. Niclas Kircher, âgé de cinquante deux ans, tourneur demeurant à paris, rue de montmorency N. 11 bis, ami de la future, 4e. Jean Cornet, âgé de cinquante six ans, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue projetée de nantes N. 1. ami de la future les quels ont signé avec nous à l'exception de Mad. Thomas qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

A Reimeringer J Thomas
Tinten Crémer
Kircher Cornet Demarc
Dejur

1
Bonneau
Louis Claude
et
Hémet
Laure Elisa victoire

Quatre

L'an mil huit cent soixante et une le samedi vingt six janvier à midi, Pardevant nous Nicolas Demarc adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Louis Claude Bonneau, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, rue aux reines N. 12, né à cette commune le vingt huit juillet mil huit cent trente sept, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Louis Michel Bonneau, âgé de cinquante deux ans et de Joséphine Constance Demarc, âgée de cinquante neuf ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue aux reines N. 12 et ici présents et consentant au mariage de Mr. Bonneau leur fils avec Mad. Hémet ci après nommée D'une Part, et Dlle Laure Elisa victoire Hémet, cultivatrice, demeurant à Aubervilliers, rue de paris N. 9, née en cette commune le vingt huit décembre mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Michel Hémet, décédé nourrisseur à Aubervilliers, le vingt sept novembre mil huit cent quarante six et de Victoire françoise Pelletier, nourrisseuse âgée de Quarante Sept ans, demeurant à Aubervilliers, susdite rue de Paris N. 9, ici présente et consentant au Mariage de ma dite Dlle Hémet sa fille avec M. Bonneau susnommé. D'Autre Part, les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les Dimanches consécutifs six et treize janvier présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1°. des Publications susdites. 2°. des Actes de naissance des futurs époux. 3°. et de l'acte de naissance de Mr. Lovat, ces dernières pièces devant demeurer ci annexées au nombre de trois et pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil après avoir été lues et dument signées et Paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Mr. Poussié Notaire à Aubervilliers témoins présents le vingt cinq présent mois, ainsi qu'il l'atteste un certificat délivré par ce notaire le même jour, lequel après avoir été lu est demeuré également ci annexé pour être avec les autres pièces, déposé aux archives de l'Etat Civil et le acte avait été signé et paraphé par qui de droit, après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé à ladite future

epoux ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun — d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis claude Bonneau et Laure élisa victoire Hémet sont unis par le mariage; à l'instant les futurs épouses nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire jouir du bénifice de légitimation un enfant du sexe masculin, né à auberviliers le huit novembre mil huit cent soixante, inscrit le lendemain au registre des actes de naissance de cette commune N.° 181, sous les nom et prénom de Hémet — Elie Louis Joseph, lecture lui, fait et déclaré en présence de M.M.

1.° Louis Bonneau, agé de vingt huit ans, cultivateur, demeurant à auberviliers père du futur; 2 Léon Philippe Bonneau, agé de quarante sept ans, cultivateur, demeurant à auberviliers, oncle paternel du futur; 3.° Louis Bouchet, agé de quarante quatre ans, cultivateur, demeurant à Auberviliers, oncle de la future, 4.° Louis Stanislas cartier, agé de vingt cinq ans, cultivateur, demeurant à Auberviliers beau frère de la future les quels ont signé avec nous, M. Bonneau père du futur, les futurs époux, et la mère de la future épouse; quant à Mad.e Bonneau et à M. cartier ils ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, lecture faite.

L C. L. Hemet — L C. L. Hemet

L. M. Bonneau L. Bonneau

L. p. Bonneau v.t Peltier

L. D. Gouchet Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le Mercredi six février à deux heures du soir Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'auberviliers, canton et arrondissement de S.t Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, l'acte certificat délivré par M. Reullet, docteur en médecine, demeurant à auberviliers et en la date du trente Janvier dernier, constatant que la d.elle Marie Drouins, qui se propose de contracter mariage est atteinte d'une très grave maladie nous sommes rendus dans le domicile de la dite d.elle Drouins, situé à Auberviliers, rue de la nouvelle france N.° 7. ou étant et dans un appartement situé au premier Etage de la dite maison, les portes ouvertes et le public admis, ont été présents devant nous — Louis félix Gillon, ouvrier de fabrique, né à souvans département du jura, le neuf mars mil huit cent treize, majeur, fils naturel reconnu de Louis Joseph Gillon disparu, d'une part. Le futur agissant ici comme libre de ses droits et actions, son père qui l'assiste reconnu

6
Gillon
Louis Félix
et
Drouins
Marie

présumé décédé depuis longtemps, et d.elle Marie Drouins-Cinq — Ouvrière, demeurant, ainsi que le futur, rue de la nouvelle france N.° 7. Auberviliers née à Stains, département de la meuse, le quatorze janvier mil huit cent vingt un, majeure fille de Jean Baptiste Drouins et de Marguerite Blanchet, tous deux décédés audit Stains, savoir: le premier le premier le quatorze janvier mil huit cent cinquante, la seconde le vingt sept février mil huit cent cinquante sept. Dautre part. la dite future, veuve en premières noces de françois Bachelier, décédé à paris le dix huit avril mil huit cent quarante neuf et procédant ici comme libre dans l'exercice de ses droits, ses père et mère, aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés; les quels comparants nous ont requis de procéder au mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanche consécutifs — vingt sept janvier dernier et trois février, courant à l'heure de midi — conformément à la loi. à l'appui de leur réquisition les futurs nous ont remis — 1.° l'acte de naissance du futur époux, délivré sur papier libre pour cause — d'indigence. 2.° l'acte de naissance de la future épouse. 3.° les actes de décès de ses père et mère. 4.° le certificat délivré par le docteur Reullet constatant — la maladie de la future. 5.° le futur n'ayant pu produire l'acte de — décès de son père, non plus que ceux des aieuls et aieules de la future — dans les deux lignes n'ayant pu être produits par elle, faute de — connaître leur dernier domicile, nous ont déclaré avec serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration a été certifié par les quatre témoins ci après désignés, — les quels ont affirmé, avec nous serment, que, quoi qu'ils — connaissent les futurs époux et sachent que leurs ascendants sont décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifié nous officier de l'état civil, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1.° des publications faites à Auberviliers 2.° du certificat du docteur Reullet. 3.° et de toutes les autres pièces d'état civil qui les concernent; les quelles pièces au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ne après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit, les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix sept juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis félix Gillon et Marie Drouins, sont unis par le mariage et ce en présence de M.M. Jean marie

Bolusset, agé de quarante six ans, Pierre Louis Florian, agé de vingt ans, tous deux cartonniers demurant à Auberviliers, amis du futur, et Etienne Leopolde Fauvet, agé de quarante quatre ans, cartonnier et Etienne Sauriat, maçon, agé de soixante deux ans tous deux domiciliés à Auberviliers amis de la future; les quels ont signé avec nous, a l'exception des futurs epoux qui ont declaré ne savoir écrire ni signer de a requis conformement à la loi dont apres lecture faite.

Bolusset Florian
Fauvet Sauriat

Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante une le samedi Neuf février, à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boutrier adjoint au Maire de la commune d'auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis, département de la Seine, remplissant par delegation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu, publiquement en l'une des salles de la Mairie de ditte commune M. Jean Yung, cocher, demurant à Paris, rue du faubourg St. Martin N°. 28, Dixième Arrondissement, né à Armenheime, département des deux ponts (Bavière Rhénane) le dix huit mars mil huit cent vingt, apte Majeur, fils de Nicolas Yung, cultivateur, et de Marie Ihn, sa mere, décédé au dit lieu Armenheim le vingt neuf mai mil huit cent trente sept et de Marie Ihn, sa mere décédé au meme lieu de Armenheim le dix huit juin mil huit cent quarante deux. D'une part, monsieur dit Yung, procédant ici comme libre de ses droits et actions ses ascendants dans les deux lignes étant tous décédés et d'elle Catherine Vertz, Couturière, demeurant à Auberviliers (Seine) né à Téterchen, canton de Boulay, arrondissement de Metz (Moselle) le trente juin mil huit cent trente trois, majeur, fille légitime de françois Vertz, agé de cinquante sept ans, Cultivateur d'habitude, demeurant Téterchen, canton de boulay et de Anne Marie Borth, décédé au dit Téterchen, le premier mai mil huit cent cinquante. D'autre Part, made dite elle Vertz, procédant ici avec le consentement donné a son mariage avec M. Yung par M. Vertz son père susnommé aux termes d'un acte reçu en brevet par Me. Steinmetz, notaire à Boulay (Moselle) le seize novembre mil huit cent soixante, enregistré et légalisé, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle de la Mairie du dixième arrondissement de la ville de Paris, les deux dimanches consécutifs seize et vingt trois décembre à midi, conformément à la loi, à l'appui de cette réquisition, les parties ont produit

Yung
et
Vertz
Catherine

1°. l'expédition sur papier libre pour cause d'indigence du jugement du tribunal de premiere instance de la Seine en date du vingt deux janvier dernier à fin d'homologation d'un acte de notoriété, en date du premier décembre dernier, enregistré, reçu par M. le juge de Paix du dixième arrondissement de la ville de Paris, pour tenir lieu au futur époux susnommé de son acte de naissance et des actes de ses parents, pièces d'état civil qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer, ainsi qu'il est expliqué en l'acte de notoriété dont il s'agit rapporté en entier et en la grosse du jugement sus relaté; 2°. l'acte de naissance de la future épouse, 3°. l'acte de décès de sa mère, 4°. le consentement à mariage donné par M. Vertz, 5°. un certificat délivré par M. le maire du dixième arrondissement de la ville de paris le vingt six décembre dernier, constatant que le mariage a été publié sans opposition 6°. le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses ascendants dans les deux lignes, pour les motifs énoncés en l'acte de notoriété sus relaté, nous a de nouveau déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize, que tous les faits et énonciations insérés en l'acte de notoriété sus relaté sont parfaitement exacts, la future de son côté nous a déclaré, aussi sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état sus relaté, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de sa mère, le nom de famille de celle ci est écrit Borre au lieu de Borth qui est la seule et véritable manière d'orthographier le dit nom. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous officier d'état civil, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications faites à Auberviliers 2°. du certificat constatant celles faites à Paris, du consentement à mariage, de la foi du jugement d'homologation et des autres pièces d'état civil nous énoncés qui les concernent, les quelles, au nombre de cinq, sont demeurées ci annexées, pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage; après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Yung et Catherine Vertz sont unis par le mariage et ce en présence de M. M. Ferdinand Wilmann, âgé de soixante un an, demeurant à Paris rue St. martin N°. 218, cordonnier ami du futur M. Pierre Gerardi, agé de Quarante cinq ans, marchand de vins, demeurant à Auberviliers, cité Demars passage St. Nicolas ami du futur 3°. Nicolas

8
Grimprel
Louis Coussaint
et
Darly
Marie Laurence

Siebert, agé de quarante neuf ans, commis de fabrique demeurant à Aubervilliers, cité Demarle, passage St. Midas, ami de la future
St. Jean Baptiste Jung, agé de vingt sept ans, cocher, demeurant à Paris, rue du faubourg St. Martin N°. 218, frere du futur les quels ont signé avec nous, le futur époux et la future épouse Etout après lecture faite.

J Jung A Mirly
Jacot Jung Wollmann
Gerardy Boudier

Pour mil huit cent soixante onze le samedi Neuf février
a midi

Pardevant nous Louis Claude Mirdiac adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (seine) remplissant par delégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis Coussaint Grimprel, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier N°. 32, né en cette commune le quinze décembre mil huit cent vingt trois, majeur fils legitime de Jean Louis Grimprel, journalier, agé de quarante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier N°. 32, et de Marie reine Cousin, décédée à Paris, 12e arrondissement le dix sept août mil huit cent trente six. le dit futur veuf en premières noces de Anne virginie Marechal, décédée à auberveilliers le neuf septembre mil huit cent soixante. D'une part,
mon dit sieur Grimprel père ici present et consentant au mariage de dit sieur Grimprel son fils ici present consentant avec mad.lle Darly ci-après nommée et de lad.e Marie Laurence Darly, cultivatrice demeurant à Aubervilliers rue du moutier N°. 9, née en cette commune le treize mai mil huit cent quinze, majeure, fille legitime de Jacques Guillaume Darly décédé à Auberveilliers le trente novembre mil huit cent cinquante quatre et de Marie Genevieve Bonnard décédée audit lieu le neuf novembre mil huit cent cinquante. D'autre part. la dite future veuve en première noces de Antoine Désiré Dard, décédé audit auberveilliers le dix neuf janvier mil huit cent cinquante huit et procédant ici comme tutrice de ses droits ses ascendants dans les deux lignes étant tous décédés. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt sept janvier et trois février courant à l'heure de midi conformément à la loi. a l'appui de cette réquisition les parties ont produit 1°. leurs actes de naissance 2°. les actes de décés de Mad.e Grimprel mère du futur époux 3°. et les actes de décés de M.r et Mad.e Darly père et mère de la future épouse et de M.r Dard premier mari de la future épouse M.r la future épouse n'ayant pu produire les actes de décés de ses aieuls et aieules dans les deux lignes faute de connaitre leur dernier domicile nous a déclaré sous serment solennel à Paris du conseil d'état du quatre thermidor an treize que le lieu du décés et celui du dernier domicile de ses aieuls et aieules dans les deux lignes lui sont inconnus. cette déclaration a été certifié par les quatre témoins ci après désignés, les quels nous ont affirmé, aussi sous serment que quoi qu'ils connaissent la future épouse et sachent que ses aieuls et aieules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décés et celui de leur dernier domicile la future, toujours en vertu de l'acte précité, déclare encore que c'est à tort et par erreur que dans son acte de naissance son père est prénommé Jacques seulement au lieu de Jacques Guillaume qui sont bien ses veritables prénoms. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, nous officier de l'état civil faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture M.r des publications faites à Auberveilliers et M.r des actes d'état civil sus énoncés qui les concernent. les quels, en bonne et due forme, sont demeurés ci annexés, pour être, au desir de la loi, déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été signés et paraphés par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour l'assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit cent cinquante sept déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant M.e Poussié, notaire à Auberveilliers, témoins présent le huit février présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire le même jour, lequel certificat après avoir été lu signé et paraphé par qui de droit est demeuré ci annexé pour être avec les autres pièces déposés aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Coussaint Grimprel et marie Laurence Darly sont unis par le mariage et ceci en présence de M.rs Louis Claude Grimprel, agé de soixante trois ans, cultivateur demeurant à auberveilliers, ami du futur; M.r Charles francois cyprien Bonneau, agé de cinquante trois ans, nourrisseur demeurant à auberveilliers, allié par alliance du futur; 3 Ulric Désiré Bonnard, agé de cinquante neuf ans, propriétaire demeurant à Choisy le roi Paris, rue de flandres N°. 98 cousin germain de la future. M.r Simon Michel Poisson, agé de cinquante huit ans, cultivateur, demeurant à Auberveilliers, Cousin germain par alliance des quels ont ont signé avec nous et la future épouse, quant au futur époux, au père de future épouse et à M. Grimprel témoin ils ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi. de tout après lecture faite.

Mad Darly Bonneau
Bonard poisson Boudier

9
Bonneau
Joseph Alexandre
et
Coutin
Josephine aimée alphonsine

† A l'instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissaient et veulent légitimer un enfant du sexe féminin né à Boulogne sur seine le dix janvier mil huit cent cinquante neuf inscrit aux registres des actes de naissance de cette commune le sus dit lendemain sous les noms et prénoms de Coutin mélanie victoire charlotte, comme fille de aimée Coutin et de père non dénommé, ainsi qu'il résulte de la copie de l'acte de naissance dud. enfant qui nous a été représentée et qui après avoir été lue signée et paraphée par nous de droit est demeurée ci annexée pour être également déposée aux archives de l'état civil, avec les autres pièces

Approuvé le renvoi †

J A Bonneau
Jaa Coutin
Demet
A Coutin Bonneau
Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le seize février à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis département de la Seine, faisant part délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Joseph Alexandre Bonneau, journalier, demeurant à Aubervilliers, né en cette commune le deux août mil huit cent trente neuf fils mineur quant au mariage de Etienne Bonneau, âgé de soixante neuf ans et de Marie Louise Auvry, âgé de soixante huit ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue du moutier N°. 13, et ici présents et consentant au mariage de M. Bonneau susnommé leur fils avec Mad^lle Coutain ci après nommée. D'une Part et de Joséphine Aimée Alphonsine Coutin, blanchisseuse de linge, demeurant à auberviliers, née à St. Brice, canton d'Ecouen, arrondissement de pontoise, département de seine et Oise, le vingt quatre septembre mil huit cent trente neuf, Majeure, fille légitime de Jean Baptiste Alphonse Coutin, maçon, âgé de cinquante quatre ans et de Amélanie Irène Langlois, aussi âgée de quarante quatre ans ouvrière, demeurant ensemble à auberviliers, rue du midi N°. 4 et tous deux ici présents et consentant au mariage de Mad^lle Coutin leur fille avec M. Bonneau susnommé D'autre Part

Les futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et vingt sept Janvier dernier à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition des parties et après avoir donné lecture 1°. des publications susdites et des actes de naissance des futurs époux ces dernières pièces au nombre de deux devant demeurer ci annexées pour être au désir de la loi, toutes deux déposées aux archives de l'état civil et après avoir été lues et dument signées et paraphées par nous de droit les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Alexandre Bonneau et Joséphine Aimée Alphonsine Coutin sont unis par le Mariage et a eu présents de M. M. Jean Baptiste Joseph Bonneau, cultivateur, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviliers cousin Germain du futur, d'une Louis Auvry, âgé de soixante cinq ans, cultivateur demeurant

10
Boudon
Vital
et
Passemard
Magdelaine

Huit
TIMBRE IMPERIAL
1c 25
SEINE

à Auberviliers, oncle par Alliance du futur. 3°. Charles Hippolyte Coutin, âgé de quarante six ans, maçon demeurant à Deuil (seine et Oise) oncle paternel de la future. Claude François Rivet, âgé de trente sept ans, cultivateur demeurant à Auberviliers, cousin de la future. les quels ont signé avec nous et les futurs époux ayant à Mad. Bonneau M. et Mad. Coutin ils ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, lecture faite.

Jaa Coutin
J A Bonneau
Ch Coutin Clemet Auvry
Demars
adjoint
Bonneau

L'an mil huit cent soixante et un, le Deux Mars, Samedi, à dix heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers (canton et arrondissement de St. Denis département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Vital Boudon, brocanteur, demeurant à auberviliers, cité Demars passage Nicolas marie, né à Auzon, arrondissement de Brioude (haute Loire) le premier mai mil huit cent trente deux, libéré du service militaire, majeur, fils légitime de Pierre Boudon, âgé de cinquante six ans, charron demeurant à Lamothe, canton et arrondissement de Brioude, haute Loir, et de Gabrielle Duclaux, décédé audit Auzon le neuf novembre mil huit cent trente six, D'une Part. monsieur Vital Boudon procédant ici avec le consentement donné à son mariage avec Mad^lle Passemard, par M. Boudon père, aux termes d'un acte reçu en brevet, témoins présents, par M^e. Girard, notaire à la motthe le quinze février présent mois enregistré et légalisé. Et d^elle Magdelaine Passemard, ouvrière de fabrique demeurant à Auberviliers, cité Demars chez sa mère, née à St. Ferréol de corbade canton et arrondissement de Brioude (haute Loire) le vingt cinq juillet mil huit cent trente sept, Majeure, fille légitime de Antoine Passemard décédé à Azerat (haute Loire) le vingt trois octobre mil huit cent cinquante et un, et de anne Bard, ouvrière âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviliers, Cité Demars, ici présente et consentant au mariage de Mad^lle Passemard avec M. Boudon susnommé" D'autre Part, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs trois et dix février mil huit cent soixante et un à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition au dit mariage n'ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1°. des publications susdites, 2°. Des actes de naissances des futurs 3°. de l'acte de Décès de Mad. Boudon, 4 l'acte de décès de M. Passemard

Maitre
Nicolas Alfred
et
Ragon
Augustine Rosalie

L'an mil huit cent soixante un le neuf de Decembre à neuf heures du Soir
Pardevant nous Nicolas Demaux adjoint au maire de la Commune
d'Auberwilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) soussigné, remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'état civil contemporainement en cette
des salles de la mairie de cette Commune Nicolas Alfred Maitre, ouvrier
bourrelier, demeurant de fait à Auberwilliers, rue du montier N. 15 et de droit chez
ses père et mère, né à Bar sur Aube, département de l'Aube le vingt trois
Octobre mil huit cent trente sept, mineur quant au mariage, fils légitime de
Pierre Paul Maitre, Marechal ferrant, agé de soixante un ans et de Marie
Eléonore Rodin, son épouse, sans profession, agée de cinquante sept ans demeurant
ensemble à Bar sur Aube, D'une Part. Monsieur sieur maitre, présent et acceptant
le consentement donné à son mariage par ses père et mère avec Mlle Ragon
ci après nommés aux termes d'un acte reçu en Brevet par Me Barbier, notaire à
Bar sur Aube, témoins présents le dix neuf février dernier, enregistré et
légalisé: Et de Mlle Augustine Rosalie Ragon, couturière demeurant à
Auberwilliers chez sa mère, née à Ferrières, arrondissement de Montargis
(Loiret) le vingt neuf août mil huit cent quarante, mineure, fille de
Rosalie Ragon, journalière, agée de quarante huit ans demeurant à
Auberwilliers rue Sarron N. 6 Et d'père non dénommé, mariée dame
Ragon ici présente et consentant au mariage de la Demoiselle Ragon sa
fille avec Me. Maitre susnommé, D'autre Part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites publiées et affichées tant en la mairie de cette commune
qu'à celle de Ferrières les dimanches trois et dix février
dernier, à l'heure de midi conformément à la loi aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
après avoir donné lecture 1°. des publications faites à Auberwilliers
2°. du certificat en date du quatorze février dernier, constatant les
publications faites à Ferrières. 3°. des actes de naissance des futurs
époux, 4°. du consentement à mariage donné par Mr. et Mde
Maitre, toutes les quelles dernières pièces au nombres de quatre sont
demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives
de l'Etat civil et ce après avoir été bien et dument signés et
paraphés par qui de droit, les futurs époux, ainsi que les personnes
ci présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de
la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante six nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, après avoir
encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi que Nicolas Alfred Maitre et Augustine Rosalie
Ragon sont unis par le mariage, à l'instant les futurs époux
et les témoins ci après nommés nous ont déclaré chacun séparément et

Neuf

de sont consentement a mariage donné par M. Bourdon, toutes les
quelles pièces au nombre de cinq sont demeurées ci annexées pour être
au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce
après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de
droit, les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister
et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du chapitre
six, titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, sur les droits
et devoirs respectifs des époux, nous avons déclaré au nom de la loi que
Magdelaine Lanenard et Vital Bourdon sont unis par le
mariage, à l'instant les futurs époux et les témoins ci après
nommés nous ont déclaré, chacune séparément et sous serment,
conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Décembre dix
treize, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de consentement
a mariage donné par M. Bourdon, on a prénommé la future Madeleine
au lieu de Magdelaine qui est la véritable manière d'écrire
son prénom d'après son acte de naissance, que c'est aussi à tort
et par erreur que dans le même acte on a dit que les futurs
étaient domiciliés à Paris, tandis qu'ils sont domiciliés à
Auberwilliers; enfin, que c'est encore à tort et par erreur que dans
l'acte de naissance de la future on écrit le nom du père:
Lassemars au lieu de Lassemard qui est la seule et véritable
manière d'orthographier le nom de famille, le tout déclaré,
fait et lu en présence de M. M. Michel Duret, agé de soixante dix
ans, propriétaire, demeurant à Carillette Paris, Chemin de St. Denis
N. 14, ami du futur. Bertrand Oeuf, agé de trente huit ans,
brocanteur, demeurant à la chapelle-Paris, rue du bon point N. 3
ami du futur. Louis Joseph Grisard, agé de trente neuf ans, marchand
de vin, demeurant à Auberwilliers, ami de la future; M. Francois
Joseph Ulysse, Cabaret, herboriste, épicier, agé de vingt six ans
demeurant à Auberwilliers, ami de la future les quels ont signé avec
quant au futur et à la future, à la mère de la future, ils ont déclaré
séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément
à la loi lecture faite.

Reçu 5

Oeuf
Grisard
Cabaret
Demaux
adjoint

sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, que c'est a tort et par erreur que dans le consentement à mariage et le certificat de publications délivré par M. le Maire de ferrières et tous deux sus énoncés on a seulement prénommé la future Rosalie au lieu de Augustine Rosalie qui sont bien ses véritables prénoms et qu'dans les mêmes pièces on l'a nommé Reagon au lieu de ragon qui est bien la véritable manière d'orthographier son nom de famille, le futur nous a en outre justifié qu'il est libéré du service militaire le tout fait, déclaré et lu en présence de M. Mre Pierre Désiré Mathias, bourrelier, agé de trente deux ans, demeurant à auberviliers ami du futur; 2°. Prosper Alexandre Serré, bourrelier, agé de vingt neuf ans, demeurant à auberviliers ami du futur. 3°. André Charin Berthelet, agé de Quarante ans, Marchand de nouveautés demeurant à Auberviliers, ami de la future; 4°. et Marie Nicolas Dupont, agé de vingt neuf ans, jardinier, demeurant à auberviliers, ami de la future, les quels ont signé avec nous les futurs époux et Mad. Ragon, lecture faite."

A Pr Augustine Reagon
A Mtre Mathias
Serré Charni-Berthel
nicolas Dupont
Demars Rosalie Reagon
adjoint

12
Guillemineault
Louis Denis
et
Collot
Angélique Constance

L'An mil huit cent soixante cinq le Samedi Seize mars à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudin adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis, département de la seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune Louis Denis Guillemineault, cultivateur demeurant à vaujours, canton de gonesse, arrondissement de Pontoise, département de seine et Oise, né en cette commune le dix avril mil huit cent trente trois, majeur, libéré du Service militaire fils légitimes de denis Louis Jean Baptiste Guillemineault, décédé à Pontoise le trois septembre mil huit cent trente deux et de Marie Geneviève Bonnette, décédée à Livry (seine et Oise) le onze décembre mil huit cent cinquante huit: Denis Part, non dit sieur Guillemineault, agissant et procédant ici comme libre de ses droits, les aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés et Mlle Angélique constance collot, couturière demeurant chez ses père et mère à auberviliers né à mitry arrondissement de meaux, département de seine et marne le cinq août mil huit cent trente huit, majeur, fille légitime de alexandre Collot, garde chef du canal St Denis, agé de cinquante cinq ans et de Angelique Constance Rivière, couturière, agée de quarante huit ans tous deux demeurant ensemble à Auberviliers, rue du faubourg [illegible] et ici présents et consentant au mariage de Mlle Collot leur fille avec M. Guillemineault sus nommé: D'autre Part. les quels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, tant à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix et dix sept février dernier à l'heure de midi, conformément à la loi, qu'à celle de aujourd'hui, à la même heure et les dimanches également consécutifs dix et dix sept février dernier à cet effet, à la réquisition, des parties nous ont remis 1°. leurs actes de naissance; 2°. les actes de décès de M. et Mad. Guillemineault. 3°. le certificat délivré par M. le Maire de Vaujours, en date du Onze Mars Courant, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publications 4°. le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aieuls et aieules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses dits Aieuls et Aieules dans les deux lignes lui sont inconnus. cette déclaration a été certifié par les quatre témoins ci après désignés, les quels ont affirmé aussi sous serment que quoi qu'ils connaissent le futur époux attestent que ses aieuls et Aieules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leurs décès et celui de leur dernier domicile. Le futur époux a déclaré encore sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat sus énoncé que c'est à tort et par erreur 1°. que dans l'acte de décès de son père le nom de famille de celui-ci est écrit Guillemineault, au lieu de Guillemineault qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom. 2°. que dans le même acte de nom de famille de l'Epouse du défunt est écrit Bonnet au lieu de Bonnette qui est aussi la véritables manières d'orthographier le dit nom. 3°. Enfin que dans l'acte de décès de Mad. Guillemineault on a prénommé son mari seulement Louis Denis au lieu de Denis Louis Jean Baptiste qui sont bien ses véritables prénoms, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, nous officier de l'état civil faisant droit à la Réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications faites à auberviliers 2°. et de tous les autres pièces d'état civil qui les concernent, les quelles pièces, après avoir été signées et paraphées par qui de Droit sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. les futurs époux avons que les personnes ici présentes vont assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du deux juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, ils ont tous deux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au

13

Carin
André philippe
et
Margerie
Célestine Honorine Louise

nom de la loi que Louis Denis Guillemineault et angélique constance Collot sont unis par le mariage et ce en présence de Mr. Denis Guillemineault gardien d'écluse, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberchillier, à la cinquième écluse, frère du futur. 2e. simon nicolas Guillemineault âgé de trente cinq ans, cultivateur demeurant à d'audeuers (seine et oise) frère germain du futur. 3e. Pierre Paul Rivière, âgé de cinquante un ans, garde chef du canal de l'ourcq, demeurant à Claye (seine et marne) Oncle de la future. 4e. Etienne ferdinand Aubé, âgé de cinquante ans, cordonnier demeurant à meitry-Mauroy (seine et marne) cousin issus de germain de la mariée, les quels ont signé avec nous, les futurs époux, et Mr. et Mad. Collot lecture faite.

t C collot L D guillemineault

Guillemineault
t. C. Guillemineault C A Rivière
E Aubé
Adn Collot
Ph. Jh Rivière Boudier

L'an mil huit cent soixante un le samedi seize mars à midi Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberchillier, canton et arrondissement de St. Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune, Mr. André Philippe Carin jardinier, maraicher, demeurant à Romainville, canton de Pantin (seine) avenue maison n°4, né à Paris, rue de la Chopinette n°6, ancien cinquième arrondissement de six mai mil huit cent trente six, libéré du service militaire, majeur au mariage, fils légitime de Joseph Carin, âgé de cinquante six ans et de Agathe Clémentine Marne, âgé de cinquante cinq ans, rentiers, demeurant ensemble susdite Commune de Romainville avenue maison n°4 et tous deux ici présens et consentant au mariage de d. Sieur Carin, leur fils avec Mad.lle Margerie ci après nommée, d'une part: et d.lle Célestine Honorine Louise Margerie, jardinière, demeurant chez ses père et mère, né à la ci devant chapelle St. Denis rue du pré maudit n°30 (seine) le dix sept mars mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Pierre margerie âgé de quarante neuf ans et de Ursule Célestine Serain, âgé de quarante un ans, jardinier maraichers, demeurant ensemble à Auberchillers, route de St. maur n°53 et tous deux ici présens et consentant au mariage de leur fille avec Mr. Carin susnommé. D'autre part, les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette

Onze

commune qu'à celle de Romainville, les Dimanches consécutifs trois et dix mars courant à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition avons avant donné lecture 1°. des actes de naissance des futurs époux 2°. des publications faites à Auberchillier. 3°. Enfin du certificat délivré par Mr. le Maire de Romainville en date du treize mars courant, constatant que les publications ont été faites en cette Commune et qu'elles n'ont donné lieu à aucune opposition les quelles pièces au nombre de trois sont, ainsi que le certificat de mariage dont il sera ci après parlé, demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage entr'elles par nous en exécution dudit la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Mr. Doussin, notaire à Auberchillier, témoins présens le six mars présent mois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le même jour par le notaire soussigné, et après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que André Philippe Carin et Célestine Honorine Louise Margerie sont unis par le mariage ici en présence de Mr. Mr: Jean Francois Delapchier, âgé de cinquante sept ans, Epicier, demeurant à Paris, rue des Amandiers n°. 29, oncle du futur 2° Jean Jules Lecomte, âgé de quarante ans, jardinier, demeurant à Paris Montmartre, rue des poissonniers, impasse maisonnet N°7, Carin, Germain du futur. 3° Léon Baudinot, âgé de quarante huit ans, employé au chemin de fer de l'est, demeurant à noisy le sec voisin de la mariée. 4° Louis julien Noel, âgé de quarante deux ans, employé de commerce demeurant à Paris, rue vieille du temple n°. 30, voisin de la future les quels ont signé avec nous les Epoux, Mr et Mad. Carin Mr. margerie, quant à Mad. Margerie elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise conformément à la loi le tout après lecture faite tant les dits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé approuvé le renvoi

Ph l margerie
Ch p Carin Baudinot
Margerie Carin Jules
A C Marne
Delapchier Boudier
le comte

Douze

14
Schmidt
Jean
et
Keller
Madeleine.

L'An mil huit cent soixante et une le Vendredi vingt huit mars à onze heures du matin
Pardevant nous Louis Claude Baudet adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, soussigné
publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jean
Schmidt ouvrier, demeurant à Aubervilliers, rue Saint maur N.° 96, né à
Beuxwiller, arrondissement de Saverne, département du bas Rhin le vingt
janvier mil huit cent trente sept, majeur quant aux mariage, libéré du
service militaire, fils légitime de Henry Schmidt, âgé de cinquante un
ans et de Madeleine Meyer, âgé de cinquante ans, tous deux journaliers
demeurant ensemble à Aubervilliers, rue St Maur N.° 96 et ici présent et
consentant au mariage de M. Schmidt, leur fils avec Mad.elle Keller
ci après nommée. D'une Part. et Mad.elle Madeleine Keller,
ouvrière de fabrique, demeurant à Aubervilliers, rue St maur N.°
96 née à Dalhunden, arrondissement de Strasbourg (Bas Rhin) le
vingt six novembre mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime
de Antoine Keller, décédé susdite commune de Dalhunden le trois août
mil huit cent quarante cinq et de Madeleine Rochrig, âgée de
cinquante six ans, sans profession, demeurant susdite commune de
Dalhunden, D'autre Part. Madite Mad.elle Keller procédant ici avec
le consentement donné à son mariage par Mad.e Sa mère susnommée aux
termes d'une acte reçu en Brevet par Me Hane, notaire à Brusheinheim
(Bas Rhin) le vingt huit novembre dernier, enregistré et légalisé, les quels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage entr'eux projeté
et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant
à la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix
sept et vingt quatre mars mil huit cent soixante et un, qui a lieu de
Dalhunden les Dimanches aussi consécutifs dix huit et vingt cinq
novembre dernier, portant à l'heure de midi, conformément à la loi.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1.° des
publications faites à Aubervilliers 2.° des Actes de naissance des futurs
époux 3.° de l'acte de décès de Monsieur Keller 4.° du consentement à
mariage donné par Mad.e Keller 5.° du Certificat du vingt neuf
novembre dernier, délivré par M. le Maire de Dalhunden constatant
qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication.
Les quelles pièces au nombre de cinq sont demeurées ci annexées pour
être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil et après
avoir été lues et dument signées par qui de droit. les futurs époux
ainé que les personnes ici présentes pour assister et Autoriser le mariage
~~après~~ ~~avoir~~ ~~donné~~ ~~lecture~~ donné. interpellé par nous en exécution de la loi du dix
juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. après avoir donné lecture chapitre six titre cinq du code napoléon,
intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons

15
Kyre
Joseph
et
Keppely
Marie Augustin

demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean
Schmidt et Madeleine Keller sont unis par le mariage. Les futurs
époux nous ont déclarés ici chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du
conseil d'état du quatre thermidor an treize 1.° Que c'est à tort et par erreur que dans le
certificat de publication susénoncé délivré par M. le Maire de Dalhunden le nom du
futur et celui de son père sont écrit Schmitt au lieu de Schmidt qui est la seule et véritable
manière d'orthographier ce nom 2.° que la même erreur a été commise dans l'acte de consentement
à Mariage susénoncé. 3.° Que c'est également à tort et par erreur que dans l'acte de
naissance de la future et dans l'acte de décès de son père, le nom de sa mère est
écrit dans l'un Rohrer et dans l'autre Rohrig, tandisque la seule et véritable
manière d'orthographier ce nom est Rochrig tout ce que dessus lu, fait et
déclaré en présence de M.M. Pierre Achille Collet, âgé de soixante trois
ans, ouvrier de fabrique, demeurant à Pantin, route de flandre ami de futur
2.° Louis Collet, âgé de trente ans, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue
Labrol N.° 19 ami du futur. 3.° frédéric abramm, âgé de vingt quatre ans
employé au bataillon de la ville de paris, casernés à la villette Paris, avenue
chemin de ronde, ami de la future, 4.° jacques Wendeling, âgé de soixante quatre
ans, rentier de parquet, demeurant à la villette Paris, rue de flandre N.° 11, ami
de la future, les quels ont signé avec nous, le futur époux, et M. et Mad.e
Schmidt, quant à la future épouse elle a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce requise conformément à la loi, le tout après lecture faite
approuvé la rature de quatre mots nuls

Schmidt
Wendeling
Collet père
Collet
Schramm
Wendeling

L'An mil huit cent soixante et un le Onze Avril
a midi, Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St Denis, département de la Seine
soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune
Aubervilliers, canton et arrondissement de St Denis Joseph Kyre, journalier
demeurant depuis plus de six mois à aubervilliers rue Demare, passage
Nicolas Marie N.° 25 né à Gondrexange, arrondissement de sarrebourg,
département de la meurthe, le vingt quatre avril mil huit cent vingt neuf,
majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Joseph Kyre,
décédé à Gondrexange le vingt sept octobre mil huit cent cinquante quatre

et de Marie Louise Noel, décédée en la même commune de gondrexange le quatre septembre mil huit cent cinquante neuf. D'une Part. Monsieur Victor Kyre procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés et Mlle Marie augustine Keppley, journalière, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demars, passage Nicolas marié N.° 25. née à Gondrexange, arrondissement de Sarrebourg, département de la meurthe. le dix novembre mil huit cent trente huit. majeure, fille légitime de Jeane Keppley. décédé audit gondrexange le vingt cinq octobre mil huit cent cinquante quatre et de marie anne Schemisqui décédée susdite commune de gondrexange le trente un octobre mil huit cent cinquante quatre. D'autre Part. Mad. Dlle Keppley, agissant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les Dimanches Consécutifs dix sept et vingt quatre mars dernier. à l'heure de midi conformément à la loi. à l'appui de leur réquisition les parties ont remis 1.° Leurs actes de naissances. 2. les actes de décès de M. et Mad.e Kyre 3.e les actes de décès de M. et Mad.e Keppley. 4.° les futurs n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile nous ont déclaré chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du Conseil d'état du vingt Thermidor an treize sur le lieu de décès et celui du dernier domicile de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes leur sont inconnus cette déclaration a été certifié par les quatre témoins ci après désignés et ce également séparément et sous serment. les quels ont déclaré, quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. la future épouse. toujours en conformité de l'avis du conseil d'état susrelaté déclare encore sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de ses père et mère le nom de cette dernière est écrit Chemisky au lieu de Schemisqui qui est la seule et véritable manière d'orthographier le nom de famille. comme apparait audit mariage ne nous y étant opposé, faisant droit à la réquisition, les parties nous ont donné lecture 1.° des publications ci dessus 2.° de tous les Actes d'état civil qui les concernent. les quelles pièces en bonne et due forme et au nombre de six après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage ont été les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari

et soeur l'une et l'autre, chacun d'eux ayant répondu séparément et — **Treize** séparément mutuellement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Kyre et Marie — Augustine Keppley, sont unis par le mariage et ce en présence de M.r K. Pierre Boudard, âgé de trente six ans, potier, demeurant à Paris, rue de flandres N.° 53, ami du futur. 2 Jean Baptiste Clouis, âgé de trente quatre ans, chauffeur au gaz, demeurant à aubervilliers cité Demars, ami du futur. 3 Jean Francois Kyre, âgé de trente un ans journalier demeurant à Aubervilliers, cité Demars, ami de la future. M.r Charles Kyre, âgé de vingt quatre ans, journalier, demeurant à Aubervilliers, cité Demars, ami de la future, les quels ont signé avec nous et les futurs époux, à l'exception de Pierre Boudard, lequel a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis d'après la loi le tout après lecture faite.

Joseph Kire ma keppley

Clouis Kire Kire Demar.

(ne signe)

10 Rayet Louis Napoléon et Budret Reine rosine Augustine

L'An mil huit cent soixante et un le Samedi treize avril à neuf heures du matin Pardevant nous Louis Claude Boudier Adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par — Délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, soit Comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Louis Napoléon Rayet. — cultivateur, demeurant à Aubervilliers, rue du Marché, N.° 38. né en cette — commune le treize septembre mil huit cent trente trois, majeur, fils légitime de Christophe Michel Rayet, et de Marie Jeanne fleurs, tous deux décédés à Aubervilliers, le premier le quatre novembre mil huit cent cinquante deux et la seconde le Vingt cinq avril mil huit cent trente cinq. D'une Part. Le dit futur époux, libéré du service militaire et procédant ici comme libre de ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Et Mlle Reine Rosine Augustine Budret, Cultivatrice, demeurant chez son père à Aubervilliers, rue de la nouvelle france N.° 3. née en cette Commune le vingt mai mil huit cent quarante deux, majeure, fille légitime de Alexis Christophe Budret, cultivateur, âgé de quarante deux ans, demeurant comme dit est ci dessus à Aubervilliers et de Rose Blanche Crouet, décédée au dit Aubervilliers le vingt deux mai mil huit cent quarante sept. D'autre Part. — susdite Dlle Budret procédant ici avec le consentement donné à son — Mariage avec M. Rayet susnommé par M. Budret son père aussi susnommé, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Pommé notaire à Aubervilliers, témoins présents le Dix avril présent mois, enregistré les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées — et affichées à la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs — trente une mars dernier et dix sept avril courant à l'heure de midi conformément

à la loi. A l'appui de cette réquisition les parties ont fourni 1°. leurs actes de naissance 2. les actes de Décès de christophe michel Rayet et de Marie Jeanne fleury, son épouse 3. l'acte de Décès de Mde. Audret née Rose Blanche Grand 4°. le consentement à Mariage donné par M. Audret ainsi qu'il est susénoncé. / le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile nous a délaré sous serment, conformément à l'Avis du conseil d'état du quatre thermidor antreize, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus: cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés et ce séparément et par serment, les quels ont délaré, que quoi qu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leurs décès et celui de leur dernier domicile. — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture des publications susdites, du consentement à mariage sus relaté et de tous les actes d'état civil sus mentionnés qui les concernent; les quelles pièces en bonne et due forme, au nombre de sept, y compris le certificat de mariage dont il sera ci après parlé, sont demeurés ci annexées pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat civil et ce après avoir été signés et paraphés par qui de droit. les futur époux, ainsi que les personnes ici présentes pour autoriser et assister le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me. Dournié, notaire à Aubervilliers, témoins présents le dix — — Avril courant, enregistré, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à la Date du même jour par le notaire susnommé; — après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé Du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu — séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Napoléon Rayet et Rose Rosine augustine Audret sont unis par le mariage et ce en présence de M.M. Jean philiberon Rayet, âgé de trente ans, ouvrier menuisier à Aubervilliers, frère du futur. 2°. Nicolas Fleury, âgé de soixante six ans, rentier demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du futur 3 Joseph Christophe Audret, cultivateur, âgé de trente ans frère de la future. 4°. Jean Laurent Bouchet âgé de cinquante trois ans, Rentier, oncle par alliance de la future, tous deux domiciliés à aubervilliers, les quels ont signé avec nous et les futurs époux. Lecture

1°
Mézières
Jean Baptiste
et
Grignon
Victoire Michel

après lecture faite /.

2 et 1 Rayer
Rr Rr A Audret
Rayer
Boudin
Bouchet Audret

Quatorze

27

L'An mil huit cent soixante et un le Samedi trente avril à dix heures du Soir. Pardevant nous Nicolas Dennos Adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis, (Seine) sont comparus publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune — Jean Baptiste Mézières, journalier, demeurant à Aubervilliers, rue Charron N.° 60 à Saint Blaise, (Seine) le vingt un janvier mil huit cent trente trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Théodore Mézières, âgé de cinquante sept ans et de Marie Anne Vaultier, âgée de cinquante cinq ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Charron N.° 60 et ici présents et consentant au mariage de dit St. Mézières leur fils avec Mde.lle Grignon ci après nommée. D'une part. Et Mlle. Victoire Michel Grignon, Journalière, née à Meyrueis, canton d'Estrées St. Denis (Oise) le onze février mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Pierre Nicolas Grignon, âgé de cinquante six ans et de Marie Victoire Covet, âgée de quarante six ans, tous deux Journaliers avec les quels elle demeure à aubervillier, rue Charron N.° 60 et ici présents et consentant au mariage de la Mlle. Grignon, leur fille avec M. Mézières susnommés d'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt quatre et trente un mars dernier. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications susdites et des actes de naissance des futurs époux, les quelles pièces au nombre de deux, sont demeurées ci annexées pour être, ainsi de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code napoléon, intitulé Du mariage sur les droits et Devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste Mézières et Victoire Michel Grignon sont unis par le mariage et ce en présence de MM. Claude Vaultier, cultivateur, âgé de trente trois ans demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur, 2 Ignace Hérat cultivateur, âgé de trente six ans, demeurant à Aubervilliers cousin germain du futur, 3.° Laurent Joseph Petit, cultivateur âgé de soixante huit ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future. 4.° Louis Laurent

18
Van Der Biest
Désiré
&
Maury
Caroline Elisabeth

Petrus, Cultivateur, agé de cinquante un ans, demeurant à Auberviller, oncle de la future, lequel a signé avec nous à l'exception de M.rs et Mad.e Méziers, Mad.e Grignon, le futur époux et M. Petit troisième témoin, lesquels ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis, conformément à la loi. Lecture faite. Victoire Grignon

petrus

Grignon

victoire petrus Demars

adjoint

L'An mil huit cent soixante un le Samedi vingt Avril à dix heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (seine) soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Désiré Van Der Biest, Journalier agricole, demeurant depuis plus de cinq mois à Auberviller rue de Flandre N.o 11, né à Eygem, arrondissement d'Eclst, province de la Flandre orientale, Royaume de Belgique, le vingt quatre mars mil huit cent trente cinq, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Bonat Van Der Biest, agé de cinquante neuf ans et de Caroline Callebaut, agée de quarante sept ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble audit Eygem, Royaume de Belgique, d'une Part

Et Mlle Caroline Elisabeth Maury, cultivatrice, demeurant chez son père à Auberviller, née en cette Commune le dix neuf janvier mil huit cent quarante quatre, mineure, fille légitime de Edme Gabriel Christophe Maury, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant à Auberviller, rue de Paris N.o 24 et de Marie Basile Laurence Petrus, décédée audit auberviller le quinze septembre mil huit cent quarante huit Mondit Sr. Maury ici présent et consentant au mariage de la Dlle Maury sa fille avec Mr. Désiré Van der Biest susnommé d'autre Part

Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichés à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre mars dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des

19
Richel
michel
et
Craissard
mélanie

parties, après avoir donné lecture des publications prescrites, des actes de naissance des futurs époux, de l'acte de décès de Mad.e Maury née Petrus et du consentement à mariage donné par M. et Mad.e Van Der Biest, toutes les quelles pièces en bonne et due forme, au nombre de sept, originaux compris, sont demeurées ci annexées pour être ainsi que de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte reçu devant Me. Lourdelle notaire à Aubervilliers, témoins présents le dix neuf avril courant, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ce notaire le même jour et demeuré ci annexé pour être déposé avec les autres pièces du mariage aux archives de l'Etat civil, après avoir encore donné lecture du Chapitre VI du titre Cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Van Der Biest et Caroline Elisabeth Maury sont unis par le mariage et ce en présence de M.M. Joseph Christophe Dubus Cultivateur âgé de trente ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. P.e Laurent michel Petit Cultivateur agé quarante et un ans ami du futur P.e Jean Louis Petrus Cultivateur, agé de quarante cinq ans oncle de la future. Mr. Alphonse Petrus Cultivateur, agé de vingt sept ans frère de la future demeurant tous quatre à Auberviller, les quels ont signé avec nous à l'exception de M. Petrus troisième témoin, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer conformément à la loi. Lecture faite.

Caroline Maury

Petrus

petit

victoire petrus

Demars

adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le samedi vingt sept avril à onze heures du Matin, Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St. Denis (Seine) soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Michel Richel, ouvrier de fabrique, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue aux Ormes N.o 21 né à Montgirod, arrondissement de Montier (Savoie) le vingt cinq septembre mil huit cent trente quatre, majeur, libéré du service militaire fils légitime de Pierre marie Richel et de Rose Richel, tous deux décédés audit Commune de Montgirod, savoir: le premier le vingt cinq octobre mil

huit cent quarante huit. La seconde le treize août mil huit cent quarante huit. Dixe Part. Monsieur Richel, procédant ici comme libre de ses droits, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Et de Mlle Mélanie Craissard, domestique, demeurant depuis plus de six mois à Auberrilliers, rue aux reines N.°1 née à Montgiroux, arrondissement de Montiers (Savoie) le onze octobre mil huit cent trente quatre, majeure, fille légitime de Balthazard Craissard, âgé de cinquante quatre ans et de Rose Villien, âgée de cinquante quatre ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Montgiroux, arrondissement de Montiers (Savoie) Dautre Part. Mad.lle Craissard procédant ici avec le Consentement donné à son mariage par son père et mère avec M. Richel, aux termes d'un acte reçu en brevet par M.e Briançon et Marjolet, témoins présents, notaire à Aime, canton de Moutiers, (Savoie) le vingt neuf mars dernier, enregistré et légalisé lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs vingt et vingt sept Janvier dernier, à l'heure de midi conformément à la loi; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié et à l'appui de leur réquisition les parties ayant fourni 1.° leur acte de naissance 2 les actes de décès de M.r et Mad.e Richel, père et mère du futur époux. 3.° le Consentement à mariage donné par M. et Mad.e Craissard. 4.° le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés et ce séparément et sous serment, conformément à l'avis sus énoncé, lesquels nous ont déclaré que quoi qu'ils connaissent le futur ils savent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture des publications faites à Auberrilliers et de toutes les pièces d'état civil qui les concernent, les quelles en bonne et due forme, au nombre de cinq sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil et ce après avoir été paraphées et signées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils

20
Poinsot
Jean Baptiste
et
Pelle
Arsène Clémentine

voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Michel Richel et Mélanie Craissard sont unis par le mariage et ce en présence de M.M. Joseph Richel cocher, âgé de trente huit ans demeurant rue de la pépinière N.° 1 à Montrouge (Seine) cousin du futur. 2 Jean Pierre Richard, appariteur communal, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberrilliers, ami du futur. 3.° François Richel, cocher demeurant rue de la pépinière N.° 1 à montrouge (Seine) ami de la future et 4.° Théophile Perroz, cocher demeurant rue de la pépinière N.° 67 à Montrouge (Seine) ami de la future. les quels ont signé avec nous à l'exception de M. Richel et Mad.e Craissard future épouse qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

Richel Craissard

Perroz

Richel Demar

Adjoint

L'an mil huit cent soixante une le Samedi vingt avril à midi. Par devant nous Michel Demar adjoint au maire de la Commune d'Auberrilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) soussigné remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune M.r Jean Baptiste Poinsot, charron, demeurant à Auberrilliers, rue St. Denis N.° 11, depuis plus de six mois, né à Sussey, canton de Liernais, département de la Côte d'or, le quinze mars mil huit cent trente deux, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Antoine Poinsot, âgé de soixante douze ans et de Marie Réault, âgée de soixante quinze ans, tous deux propriétaires, demeurant ensemble à Chleney, commune de Sussey, Côte d'or. Dune Part. Monsieur Poinsot procédant ici avec le consentement donné à son mariage par ses père et mère avec Mad.lle Pelle ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en secret par M.e Clément, notaire à Semerey (Côte d'or) le vingt sept mars dernier, enregistré et légalisé. Et de Mlle Arsène Clémentine Pelle, demoiselle de Confiance, demeurant à Auberrilliers, route de Flandres N.° 97, au lieu dit les Quatre chemins, née à la Chapelle Ongerain, canton de Tatay département du Loiret, le vingt six mai mil huit cent trente une, mineure, fille légitime de Jacques Pelle, décédé au dit lieu commune de la Chapelle Ongerain, le vingt sept septembre mil huit cent cinquante et un et de Victoire Julien, sans profession, âgée de soixante deux ans demeurant avec Mad.lle Pelle sa fille au domicile ses indiqué, mad.lle veuve Pelle ici présente et consentant au mariage de la dite Mlle Pelle sa fille avec M.r Poinsot sus nommé. Dautre Part

21
Bordier
Coussaint
&
Bonard
Maria Angelina

L'an mil huit cent soixante un le Samedi vingt Dix-sept
sept Avril à Onze heures du matin, devant nous Pierre Pon- 16 Mariage
~~Adjoint~~ ~~en~~ maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement
de St. Denis (Seine) ~~suppléant par délégation les fonctions~~ d'officier public de
l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie
de cette commune Coussaint Bordier, employé, demeurant chez son père
et mère, né à Aubervilliers, le quatre Avril mil huit cent trente sept, mineur
quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Coussaint
Claude Bordier, agé de quarante six ans et de Adélaïde Marie anne Pétit,
agée de quarante six ans, tous deux propriétaires, demeurant ensemble
à Aubervilliers, rue aux reines N° 24 et ici présent et consentant au
mariage de M. Bordier leur fils avec Mad^lle Bonard, ci après nommée
d'une part. et D^lle Maria Angelina Bonard, sans profession,
demeurante chez ses père et mère, née à Aubervilliers le dix huit
Avril mil huit cent quarante deux, mineure, fille légitime de
Louis Benjamin Bonard, agé de cinquante huit ans et de Marie
Marguerite Laurence Lery, agée de cinquante trois ans, rentiers, tous
deux domiciliés ensemble à Aubervilliers rue Charron N° et ici
présent et consentant au mariage de Mad^lle Bonard leur fille
avec M. Bordier susnommé. D'autre part. les quels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et
dont les publications ont été faites et publiées et affichées à la
mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt quatre
et trente un mars dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur réquisition, après avoir donné lecture des publications susdites
et des actes de naissance des futurs époux, les quelles dernières
pièces au nombre de deux sont demeurées ci annexées pour être, au
désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir
été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les
futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi
du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il
a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me.
Lourié, notaire à Aubervilliers, qui en a gardé minute, en présence
de témoins, le vingt six Avril courant, enregistré, ainsi que le
constate un certificat délivré par ce notaire, le même jour, lequel
après avoir été lu, signé et paraphé par qui de droit est également
demeuré ci annexé, pour être, avec les autres pièces, déposé aux
archives de l'état civil; après avoir encore donné lecture du chapitre
six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et
devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femmes, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la

Approuvé la rature de sept mots rayés nuls.

Marie Celle Lemaire Jean Benoît

Celle Poinsot Perignon

pellé Lemaire

adjoint

le pre toussaint Berdiet et Maria Angelina Bonard contumis par le mariage et en presence de M.M: Toussaint Berdiet, propriétaire, agé de soixante dix huit ans, demeurant à aubervilliers, oncle paternel du futur 2.o Pierre Lebon, Cultivateur, agé de quarante trois ans, demeurant à aubervilliers, oncle par alliance du futur. 3.o Alyssé désiré Bonard, propriétaire, agé de cinquante neuf ans, demeurant à Lavillette Paris, grande rue de flandres N.o 193, oncle de la future 4. Nicolas Laurent Léry, rentier, agé de soixante ans demeurant à Paris, rue du Chateau d'eau N.o 61. oncle par alliance de la future les quels ont signé avec nous, les futurs époux, M.M. Berdiet et M. et Mad.e Bonard. Lecture après lecture faite, approuvé la nature de sept mots nuls.

Berdiet M A Bonard

L Berdiet Z Berdiet

P Lebon St Bonard

a petit

M M Léry u Bonard

Léry

Jondamarie

L'An mil huit cent soixante deux le Samedi onze Mai à onze heures du matin Par devant nous Nicolas Benard adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de S.t Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en Lieu des salles de la Mairie de cette Commune Jean Nicolas Webet, ouvrier raffineur, demeurant à Aubervilliers route de flandres N.o 37. né à Farchevillet, canton de Forbach, arrondissement de Sarguemines (Moselle) le neuf février mil huit cent trente neuf, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Webet, décédé à Charcenne (Haute Saône) le vingt six février mil huit cent cinquante six et de Marguerite Klaret, sans profession agé de soixante cinq ans, demeurant à Aubervilliers route de flandres N.o 37 et ici présente consentante au mariage que le S.r Webet son fils se propose de contracter avec Mad.lle Arnould, ci après nommée Orlène Part. et D.lle Barbe Arnould, journalière, demeurant à aubervilliers, route de flandres N.o 37 née à Epplig, canton et arrondissement de Sarguemines, (Moselle) le dix neuf décembre mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Nicolas Arnould, décédé à Epplig le vingt deux février mil huit cent cinquante cinq et de Barbe Flaudet, sans profession, agé de cinquante ans

22
Webet
Jean Nicolas
et
Arnould
Barbe

ans, demeurant à Epplig, (Moselle), Orlène Part, mineure Arnould procédant avec le consentement donné à son mariage par Mad.e Veuve Arnould, sa mère, avec mondit sieur Webet suivant acte reçu en brevet par M.e Klein et son collègue, notaires à Sarreguemines le sept avril mil huit cent soixante et un, enregistré et légalisé: les futurs époux déclarent ici sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize et requis est affirmé également sous serment par les quatre témoins ici après désignés que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de Webet père du futur époux on a écrit le nom de famille du décédé Webet au lieu de Webet et celui de l'épouse du décédé Cleiret au lieu de Klaret, qui sont bien les deux véritables maricre des noms de famille. que c'est encore à tort et par erreur que dans l'acte de consentement à mariage sus énoncé on a écrit le nom du futur époux Webet au lieu de Webet ainsi est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille, c'est aussi par erreur qu'on a indiqué le futur comme domicilié à Paris, tandis que son domicile réel est à Aubervilliers. les futurs époux nous ont requis de procéder au mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune. les trois mardis consécutifs vingt sept et vingt huit avril dernier, à l'heure de midi au désir de la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, suivant droit à la réquisition des parties, avons donné lecture des publications susdites, des actes de naissance des futurs époux, des actes des décès de M.M. Webet et Arnould et du consentement à mariage donné par Mad.e Veuve Arnould, ces dernières pièces au nombre de cinq devant demeurer ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil, et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les dits futurs époux interpellés par nous de satisfaire à la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, après avoir nous-même donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femmes, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Nicolas Webet et Barbe Arnould sont unis par le mariage. Et ont signé présents: M.M. Jean Henrique, âgé de quarante sept ans, journalier, demeurant à Aubervilliers beau frère du futur époux, Michel Pennevaire, âgé de quarante sept ans, raffineur, demeurant à Aubervilliers ami du futur époux, Constant Flaudet, âgé de quarante huit ans, maréchalier, demeurant à Pacy, rue de Conchon N.o 16, oncle de la future époux, M.e Jean Nicolas Flaudet, magasinier avec ancien âgé de quarante neuf ans demeurant aux thermes pour Lamballe, cousin de la future époux les quels ont signé avec nous, à l'exception de la future et de Mad.e Webet qui ont chacune séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi. Et toute lecture faite

Webet
Flaudet
Henrique

Pennevaire
Flaudet

Benard
adjoint

Timbre Dixième 35 Impériale

23
Brive
Jean
et
Ribeyre
Victoire Julie.

L'An mil huit cent soixante et une le Samedi dix huit à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demarsy adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des Salles de la Mairie de cette Commune Jean Brive, garçon jardinier, demeurant à Aubervilliers, rue aux reines N.ro, né à Paris, rue de la corroierie N.o, ancien septième arrondissement le douze novembre mil huit cent trente six, majeur quant au mariage, fils légitime de Guillaume Brive, décédé à St. Sorent, canton d'Ardes, département du Puy de Dome le huit juin mil huit cent trente sept et de Marie Simonnot rentière, soixante ans, cuisinière, demeurant à Paris, rue des Orties N.o 1. 1.er arrondissement ci-dessus dit ci-dessus Brive libéré du service militaire. D'une Part. Madelle Dame veuve Brive ici présente et consentant au mariage de dit sieur Brive, son fils, avec Mad.elle Ribeyre ci après nommée. et Victoire Julie Ribeyre, jardinière, demeurant à Aubervilliers rue de la Courneuve N.o 12, née à Jons, canton d'Aubenas, département de l'Ardèche, le vingt Janvier mil huit cent trente six, majeure fille légitime de Pierre Ribeyre, cultivateur propriétaire, âgé de Cinquante huit ans, demeurant à Jons et de Marie Louise Chambon décédée audit Jons, le vingt sept septembre mil huit cent quarante cinq. Autre Part. Lesdits Mad.elle Ribeyre, procédant à leur mariage avec le consentement à donné par M. Ribeyre son père aux termes d'un acte reçu en brevet par Me. Marze, notaire à Aubenas le six avril dernier, enregistré et légalisé. les futurs époux déclarent ici vous vouloir conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an treize, ce qui est également affirmé par les quatre témoins ci après désignés, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de M.r Brive celui est nommé Brives au lieu de Brive qui est la seule et véritable manière d'orthographier son nom ce qui est prouvé surabondamment par une copie d'acte de mariage, délivré à la M.e mairie de Paris le trente mai mil huit cent quarante trois; que c'est encore à tort et par erreur que dans l'acte de consentement à mariage dudit ci nommé, le nom du futur époux est écrit Brives-Guaume, au lieu de Brive qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom. 3.o Enfin que c'est encore à tort et par erreur que dans le dit consentement à mariage et dans l'acte de décès de Mad.e Ribeyre on a prénommé elle et Lucie seulement au lieu de Marie Louise qui sont bien ses deux véritables prénoms. 4.o Et que c'est toujours à tort et par erreur que dans l'acte de consentement dont il s'agit on a prénommé la future seulement

Dix-neuf

Julie au lieu de Victoire Julie qui sont bien ses deux véritables prénoms. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées, tant à la Mairie de cette Commune qu'à celle de la Mairie du cinquième arrondissement de la Ville de Paris les vingt huit avril dernier et cinq mai courant à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture 1.o des publications faites à Aubervilliers 2.o du certificat endaté à Paris du huit mai présent mois, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 3.o Des Actes de naissance des futurs époux. 4.o de l'acte de décès de M. Brive. 5.o de l'acte de décès de Mad.e Ribeyre et 6.o de l'acte de Consentement à mariage donné par M. Ribeyre. toutes lesquelles pièces au nombre de Sept devant demeurer ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument visé et paraphés par qui de droit. les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé Du Mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Brive et Victoire Julie Ribeyre sont unis par le mariage et en présence de MM. Jean Dupont, âgé de trente huit ans jardinier demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 2.o Jean Fourniet, Marchand de Bestiaux, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Paris, rue du faubourg St. Martin N.o 96, cousin issu de germain du futur. 3.o André Ribeyre employé au chemin de fer, âgé de trente huit ans, demeurant à Paris, rue St. Leroy N.o 5, frère de la future. 4.o Pierre Augustin Ribeyre, gardien au musée du Louvre, âgé de trente six ans demeurant à Paris, rue Charenton N.o 110, frère de la future les quels ont signé avec nous, le futur époux et Mad.e Veuve Brive. quant à la future épouse elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise conformément à la loi lecture faite et après lecture faite.

J Brive M Simonnot
Dupont Fourniet
Ribeyre Ribeyre
Demarsy
adjoint

24
Schreinet
Jean Pierre
et
Fergue
Marguerite

L'An mil huit cent soixante et un le Samedi dix huit mai à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarz adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Pierre Schreinet, ouvrier du fabrique, demeurant à Aubervilliers, cité et passage Demars N.h. né à Ernestviller le vingt trois juin mil huit cent trente un, majeur, fils légitime de Paul Schreinet et de Elisabeth Prim, tous deux décédés audit Ernestviller, canton de Saralbe, arrondissement de Sarguemines (Moselle) Savoir: M. Schreinet le treize décembre mil huit cent quarante deux et Mad. Schreinet le vingt trois janvier mil huit cent quarante neuf. le dit Sieur, à dit nous Jean Pierre Schreinet, libéré du service militaire, et procédant ici comme libre de ses droits et actions, ses père et mère, aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'une Part. et Mlle Marguerite Fergue, ouvrière, demeurant chez ses père et mère, à Auberviliers née à Heckroff, canton de Bouzonville (Moselle) le dix sept octobre mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Louis Fergue âgé de soixante trois ans et de Suzanne Hitzinger, âgé de cinquante six ans, tous deux ouvriers, demeurant ensemble à auberviliers cité Demars, ici présent et consentant au mariage de la dite Mlle Fergue leur fille avec M. Schreinet surnommé. D'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs vingt huit avril dernier et cinq mai courant à l'heure de midi Conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée à l'appui de leur réquisition les parties ayant fourni leurs actes de naissance et les actes de décès de M. et Mad. Schreinet. le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre thermidor an douze que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus; cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés les quels nous ont affirmé, chacun séparément et aussi sous serment que ci dessus qu'ils connaissaient le futur époux et sachant que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture des publications faites à Auberviliers et de tous les actes d'état civil qui les concernent, les quels en bonne et due forme et au nombre de trois sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signés et paraphés par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ci dessus

25
Guichard
Jean
et
Haugenot
Elisabeth

assister et autoriser les Mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Pierre Schreinet et Marguerite Fergue sont unis par le mariage et ce en présence de M. M. Jean Becker, âgé de quarante quatre ans, raffineur demeurant à Lavillette Paris, passage poissonnière N.° 1 ami du futur 2.° Nicolas Schreinet, âgé de quarante ans, raffineur, frère du futur, demeurant à Lavillette Paris rue de nantes N.° 83 Jean Schuster, âgé de vingt deux ans, journalier, demeurant à La villette Paris, passage poissonnière N.° 1 beau frère de la future 4.° Adam Werner, menuisier âgé de trente deux ans, demeurant à Paris Lavillette, rue de marseille N.° 40, beau frère de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux et M.me Fergue, quant à Mad.e Fergue elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise conformément à la loi le tout après lecture faite.

M Fergue
fergue
Becker
Schuster
Werner
Demarz
adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le mercredi vingt deux mai, à dix heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Bordier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Guichard, sortier consigne du fort d'Auberviliers y demeurant, né à malta, arrondissement de Tle Jean d'Angély département de la Charente inférieure, le sept avril mil huit cent vingt trois, majeur, fils légitime de Antoine Guichard, militaire en retraite, âgé de soixante huit ans, demeurant à St. Savinien (Charente inférieure) et de Marie Madeleine Routurier, décédé aux Couches de Périgny le quatorze janvier mil huit cent vingt six. D'une Part, monsieur Jean Guichard procédant ici à son mariage avec le consentement y donné 1.° par M. Guichard son père aux termes d'un acte reçu en brevet par Mes Arnaud et son collègue, notaires audit St. Savinien, le premier mai présent mois, enregistré

et légalisé. 2°. et par M. le Général commandant le Département de la Seine, aux termes d'un écrit sous seing privé en date à Paris du neuf du présent mois de mai et ce en vertu d'une décision spéciale de M. le Maréchal Commandant le premier en date du douze du dit mois de mai, et D^elle Elisabeth Mougenot Gilotière, demeurant à Paris, avenue Lowendal N°. 61, née à Segry, arrondissement de Chateau Salins (Meurthe) le premier mars mil huit cent dix-huit, majeure, fille légitime de François Mougenot et de Marie Toussaint, tous deux décédés audit Segry, savoir: le premier le vingt août mil huit cent cinquante cinq, la seconde le douze mai mil huit cent cinquante huit. D'autre part. Ladite D^elle Mougenot procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeule et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiés et affichés tant à la mairie de cette Commune qu'à celle de la Mairie du quinzième Arrondissement de Paris les dimanches Consécutifs vingt huit avril et cinq mai mil huit cent soixante une, à l'heure de midi conformément à la loi à l'appui de leur réquisition les parties ont fourni 1°. leurs Actes de naissance. 2°. les actes de décès de M. et Mad^e. Mougenot le consentement à mariage donné par M. Guichard père, la permission délivrée par l'autorité militaire supérieure, le certificat délivré par la mairie du 15^e arrondissement constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. la future n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeule et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeule et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus cette déclaration a été certifiée également sous serment, par les quatre témoins ci-après désignés, les quels ont déclaré, que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sachent que ses aïeule et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès celui de leur dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties nous avons donné lecture des publications faites à Aubervilliers, du Certificat délivré par M. le Maire de 15^e arrondissement de la Seine du présent mois, du consentement à mariage donné par M. Guichard, de l'autorisation militaire et de toutes les autres pièces d'état civil aux énoncés qui la concernent, les quelles pièces, au nombre de huit sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante

26

Renault

Pierre

et

Parmentier

Catherine

nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Vingt-un mariage après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Guichard et Elisabeth Mougenot sont unis par le mariage et ce en présence de M^rs. 1°. Henri Galempoix, âgé de quarante deux ans, distillateur, demeurant à Paris, avenue de Lowendal N°. 57 à Paris, ami du futur 2°. Arnable Garon, âgé de cinquante huit ans, restaurateur, demeurant au fort d'Aubervilliers, ami du futur. 3°. Ferdinand Vaughelle, serjent major au soixième régiment d'infanterie de ligne, âgé de vingt trois ans, caserné au fort d'Aubervilliers, ami de la future. M^r. François Lasserre, âgé de quarante trois ans, cantonnier, demeurant à Paris, avenue de Lowendal N°. 161 ami de la future. les quels ont signé avec nous et les futurs époux, à l'exception de M^r. Lasserre, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi, lecture après faite.

E Mougenot

Guichard

Galempoix

Garon

Vaughelle

Boudier

L'An mil huit cent soixante une le samedi vingt cinq mai à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton d'arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Pierre Renault, ouvrier vannier sur bois, demeurant à Aubervilliers, route de flandres N°. 37, né à Couches les mines, arrondissement d'Autun (Saône et Loire) le dix huit novembre mil huit cent trente, majeur libéré du service militaire, fils légitime de Jean Renault, âgé de cinquante trois ans et de Jeanne Bonnet, âgé de cinquante ans, tous deux ouvriers demeurant ensemble au Creusot (Saône et Loire) rue du petit Guide (Usine Bart) mondit sieur Renault procédant ici avec le consentement donné à son mariage par ses père et mère sus nommés, aux termes d'un acte reçu en Brevet par M^e. Murilliot, notaire à monteceau, arrondissement d'Autun (Saône et Loire) le vingt quatre avril dernier, enregistré et légalisé. et D^elle Catherine Parmentier, journalière demeurant chez ses père et mère, née à Nancy (Département de la meurthe), le trois mai mil huit cent quarante et un, mineure fille légitime de François Parmentier, âgé de quarante neuf ans et de Elisabeth Griffet

de Cinquante Ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Aubervilliers route de Flandre N°. 43 et ici présents Consentant au mariage de Mad^elle Parmentier âgé de quarante huit fille avec M. Renaud susnommé, Sautre Part. le futur époux déclare ici sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an treize, ce qui est affirmé également sous serments par les quatre témoins ci après désignés et a en vertu de l'avis susdaté que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de Consentement à mariage on a écrit le nom du futur et celui de son père Renaud au lieu de Renaut qui est la seule et véritable manière d'orthographier le nom de famille ensuite les futurs époux nous ont requis de procéder au mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les cinq et dix sept mai présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs du Consentement à mariage donné par M. et Mad^e Renaud et des Publications faites à Aubervilliers, les quelles pièces, en bonne et due forme, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été signés et paraphés par qui de droit. les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous nous sommes demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Renaut et Catherine Parmentier sont unis par le mariage. a l'instant les futurs époux + qu'ils reconnaissent comme né d'eux et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de légitimation un enfant du sexe masculin, né à Lavillette (Seine) le deux avril mil huit cent cinquante neuf, inscrit le surlendemain aux registres des actes de naissance de cette Commune N°. 1851, sous les prénoms et nom de Charles alfred Parmentier comme fils de Catherine Parmentier et de père non désigné. Etant ce que dessus, fait déclaré et lu en présence de M. M^e: Eugène Schmidt âgé de trente sept ans, Marchand de vins, demeurant à Aubervilliers ami du futur 2°. Paul Charriet, âgé de vingt deux ans, potier demeurant à Aubervilliers ami du futur 3°. Théodore Théobalde âgé de trente quatre ans, tonnelier demeurant à Paris rue du Temple ami de la future 4°. Christophe Hubert, âgé de trente sept ans, ébéniste demeurant à Paris, rue Basfroy N°. 15 oncle de la future, les quels ont signé avec nous et les futurs époux lecture faite ainsi que la pièce de la future, quant à la mère elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise. Et lecture faite et approuvé le présent acte de quatre mots nuls.

P. Renaut

E. Parmentier Schmidt

Parmentier Théobald

Charrier Paul H-elle Hubert

Boudier

97
Baling
Joseph
et
Rinek
Marguerite.

L'An mil huit cent soixante et cinq le samedi dix huit juin, à trois heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Bouchet Adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Joseph Baling, ouvrier en cuivre, demeurant à Aubervilliers rue de Paris numéro 8, né à Seltz arrondissement de Wissembourg (Département du Bas-Rhin), le vingt neuf octobre mil huit cent trente deux, majeur fils légitime de Georges Baling, charpentier demeurant audite commune de Seltz, et de Marie Anne Bady, décédé audit commune de Seltz le vingt un juin mil huit cent quarante trois, d'une part. Lequel dit St. Baling procédant ici avec le consentement donné à son mariage par lettre son père avec Mad^elle Rinek, ci après nommé aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e. Kappler, notaire à Seltz, témoins présents le sept avril mil huit cent soixante et un enregistré et légalisé. et d'elle Marguerite Rinek, cartonnière, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N°. 8, née à Kesswiller, arrondissement de Saverne, Département du Bas-Rhin, le neuf novembre mil huit cent trente deux, majeur, fille légitime de Chrétien Rinek, ~~cartonnier~~, ~~demeurant~~ à ~~Aubervilliers~~, ~~rue de Paris~~ âgé de soixante deux ans, et de Marguerite Perbet, âgée de soixante deux ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Kesswiller, arrondissement de Saverne, Département du Bas-Rhin. d'autre part. Laditte d^elle Rinek procédant ici avec le consentement donné à son mariage par ses père et mère, avec M. Baling susnommé aux termes d'un acte reçu en brevet par M. Hermann, notaire à Kesswiller le six avril dernier enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt six mai dernier et deux juin courant à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des Parties, nous avons donné lecture 1°. des Publications susdites, faites à Aubervilliers. 2°. des actes de naissance des futurs époux. 3°. de l'acte de

Vingt-trois

28
Chéron
Christophe Ernest
et
Degrave
Dénise Antoinette

décès de Mde Baling Ad. et du consentement donnés par M. et Mde Rinck, les quelles pièces, au nombre de trois sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été lues et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que Joseph Baling et Marguerite Rinck sont unis par le mariage en présence de MM. Ms. 1. André Brault, agé de trente cinq ans, marbrier en cuir vernis, demeurant à Aubervilliers ami du futur. 2. Charles Simon Meng, agé de trente six ans, journaliste, demeurant à Aubervilliers rue de Paris ami du futur. 3. Michel Rinck agé de trente trois ans, journaliste demeurant à Paris, rue d'Allemagne N. 6. frère de la future. 4. Bosch Louis, agé de vingt quatre ans, maréchal ferrant demeurant à Aubervilliers, ami de la future, les quels ont signé avec nous et les témoins le tout après lecture faite et déliberation, une le futur ne Bosch savoir mi[illegible] Approuvé la rature de sept mots rayés nuls.

D Baling Mde Rinck
Bosch Rinck
Breault
Meng Boudier

L'An mil huit cent soixante et un le samedi quinze juin à Onze heures du matin, Par devant nous Nicolas Demare adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la une des salles de la mairie de cette commune Christophe Ernest Chéron, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, rue aux vaches N. 8 né en cette commune le treize novembre mil huit cent trente deux, majeur, libéré du service militaire, fils de Jacques Louis Sébastien Chéron, décédé à Montrouge (Seine) le neuf septembre mil huit cent cinquante cinq et de Marie Charlotte Elisa Boudier, cultivatrice agée de cinquante deux ans, demeurant audit Aubervilliers, rue aux vaches N. 8 et ici présente et consentant au mariage du dit M. Chéron, son fils avec Mde Degrave ci après nommée Dame Part. et Delle Denise Antoinette Degrave, cultivatrice, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, née en cette commune le dix huit mai mil huit cent quarante six, mineure fille légitime de Hilarion Napoléon Degrave, agé de cinquante cinq ans et de Marie Catherine Lebeau, agée de cinquante ans, tous deux cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers, rue N. M et ici présents et consentant au mariage de la Dlle Degrave leur fille avec M. Chéron susnommé. Dame Part. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches dix neuf et vingt six mai dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite, faisant droit à la réquisition des parties nous leur avons donné lecture des publications susdites, des actes de naissance des futurs époux, et de l'acte de décès de M. Chéron, les quelles pièces, au nombre de trois, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été lues et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait une contrat de mariage par acte passé devant Me Pascal, notaire à Aubervilliers, en présence de témoins, le quatorze juin présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date du dit jour quatorze juin courant, lequel certificat, après avoir été lu, signé et paraphé par qui de droit est demeuré ci annexé pour être, avec les autres pièces, déposées aux archives de l'état civil. après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Christophe Ernest Chéron et Denise Antoinette Degrave sont unis par le mariage et ce en présence de MM. 1. François Marie Chéron, agé de quarante neuf ans, rentier, demeurant à Bagneux oncle paternel du futur. 2. Michel Christophe Legendre, agé de cinquante trois ans, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. 3. Hilarion Christophe Hilarion Degrave, cultivateur, agé de cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, Denis Marie Lebeau, cultivateur, agé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux Degrave et Mde Degrave demeurant à Mde Chéron, elle a déclaré ne le pouvoir à cause de la faiblesse de sa vue, le tout après lecture faite.

C Chéron
Da Degrave
Degrave
Mde Chéron
Mde Lebeau
Legendre
Le greffier Demare
Adjoint

29
Demarc
Antoine Claude
et
Barré
Joséphine Louise

L'an mil huit cent soixante et un le samedi seize juillet à neuf heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarc, adjoint au Maire de la commune d'Auberville cantons et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Antoine Claude Demarc, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, commune de la couronne (Seine) rue d'Aubervilliers N°48, né à Aubervilliers, le trois février mil huit cent onze, majeur, fils légitime de Nicolas Antoine Demarc et de Marie Claude Bordier, son épouse tous deux décédés à Aubervilliers le premier le quatre octobre mil huit cent vingt huit, la seconde le quatre mai mil huit cent trente deux et veuf en premières noces de Laurence Catherine Bordier, décédée à la commune le vingt mars mil huit cent soixante et un, d'une part.

Mon dit sieur Demarc, fesant pour épouse, procédant ici comme tuteur de ses deux petits enfants ses aïeule et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. et Mlle Joséphine Louise Barré journalière demeurant chez sa mère à Aubervilliers, née en cette commune le vingt quatre septembre mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Jean Louis Barré décédé à Paris, le neuf avril mil huit cent cinquante sept (9e mairie) et de Joséphine Eleonore Fleury, journalière, âgée de quarante huit ans demeurant à Aubervilliers sur la minute 1750; cette dernière ici présente et consentant au mariage de la dite Barré, sa fille avec Mr Demarc susnommé, d'autre part. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs vingt trois et trente juin dernier à l'heure de midi conformément à la loi. ainsi qu'à celle de la couronne, les mêmes jours et à même heure. à l'appui de leur réquisition les parties ont fourni 1°, tous actes de naissances. 2°, les actes de décès des père et mère du futur époux 3°. l'acte de décès de Laurence Catherine Bordier première femme du futur époux 4° l'acte de décès de Mr. Barré. 5°. le certificat délivré par M. le Maire de la commune constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 6°. le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile. Mairie d'Auberville commune, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Brumaire an douze, lequel indique le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. cette déclaration a été certifiée également par serment, par les quatre témoins ci après désignés, les quels ont déclaré que pour avoir connu le futur époux et sachant que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, fesant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1°. des publications faites à Auberville du certificat en date du trois juillet présent mois constatant celles faites à la couronne et de toutes les autres pièces d'état civil nous énoncées qui les concernent lesquelles pièces au nombre de huit y compris le certificat de contrat de mariage dont il sera ci après parlé, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et duement dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ont

30
Chiebaux
Jean Baptiste Victor
et
Guillaume
Clémence Augustine.

Vingt quatre

que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le — mariage, interpellé par nous en exécution de la loi du dix huit mil huit cent cinquante sept nous ont déclaré qu'il a été fait un — contrat de mariage par acte passé devant Me. Poisson, notaire à Aubervilliers le mariage présente le quatre juillet présent mois, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à la date du même jour par maître Me. Poisson. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé "Du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre par mari et par femme, — chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Claude Demarc et Joséphine Louise Barré sont unis par le mariage et ce en présence de M. M. Victor Poisson, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, Beau frère du futur et âgé de soixante deux ans. Pr. Jean Nicolas Demarc, cultivateur demeurant à Aubervilliers, âgé de soixante ans, beau frère du futur 3. Louis Laurent Fleury, cultivateur âgé de quarante deux ans oncle de la future, demeurant à Aubervilliers. Pr. Pierre Boissaint Fleury, cultivateur, âgé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, les quels ont signé avec nous et le futur époux, quant à la future épouse et à sa mère elles ont chacune séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requises, conformément à la loi, après lecture faite.

A c Demarc opposition
Judemars
Fleury Fleury Demarc
adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le samedi seize juillet à midi. Pardevant nous Nicolas Demarc, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jean Baptiste Victor Chiebaux, cordonnier, demeurant à Aubervilliers route de Flandre N°59, né à Vaujirard (Seine) le vingt quatre décembre mil huit cent trente huit, majeur ayant qualité au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Alexis Chiebaux, cordonnier, âgé de quarante neuf ans et de françoise Villard, sans profession, âgée de quarante neuf ans, demeurant ensemble à Vaujirard - Paris, rue de Sèvres n°1, tous ici présents et consentant au mariage de M. Chiebaux leur fils, avec Marie Clémence Augustine Guillaume ci après nommée. d'une part et de Mlle Clémence Augustine Guillaume, couturière, demeurant

de fait et de droit à Aubervilliers, route de flandres N.59, mineure à Belleville (Seine) le vingt quatre juin mil huit cent quarante et un mineure, fille de Elisabeth Victoire Héloïse Guillaume, décédée à la ville le deux juin mil huit cent cinquante quatre et de père non dénommé. D'autre Part. Ladite Dlle Guillaume procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son conseil de famille, tenu en la justice de paix du neuvième arrondissement de la ville de Paris le onzième de sept juin dernier, ce consentement reçu et signé avec vous par M. François Coste, entre maître d'usine, demeurant à Aubervilliers, route de flandres N.59, nommé tuteur ad hoc, ici présent. la future épouse et son tuteur déclarent ici sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an treize que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance de la future, la mère de celle ci a été prénommée Héloïse seulement au lieu de Elisabeth Victoire Héloïse qui sont bien ses trois véritables prénoms. Les futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette Commune qu'à celle du quinzième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs neuf et sept juin dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture 1°. des publications à Aubervilliers 2°. du certificat délivré par M. le maire du quinzième arrondissement de la ville de Paris, en date du deux neuf juin dernier, 3°. des actes de naissance des futurs époux. 4°. de l'acte de décès de la mère de la future épouse. 5°. de l'expédition de l'acte de conseil de famille. toutes les quelles pièces en bonne et due forme devant demeurer ci annexé pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes sont invités et autorisés le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'une façon séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste Victor Thiébaux et Clémence Augustine Guillaume sont unis par le mariage, et ce en présence de M.M.

Benoit Lamiet, âgé de quarante trois ans, tailleur demeurant à Paris rue grégoire de tours N.16, ami du futur. 2° Charles Dupuis, marchand de curiosités, âgé de soixante et un ans, demeurant à Paris faubourg St. Germain, passage du commerce N.6, ami du futur 3° Jean

31
Brecht
André
et
Seitz
Madeleine.

49

Vingt cinq

Leroy, âgé de trente sept ans, victorier, demeurant à Compiègne, Paris, rue de seine N.917, ami de la future 4° Jean Jules Thiébaux, âgé de vingt neuf ans, employé demeurant à Paris, rue Pernatt N.11. ami de la future. les quels ont signé avec nous, M. Thiébaux, M. Coste, et les futurs époux, quant à Mme. Thiébaux elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise conformément à la loi; le tout après lecture faite.

J Bd Thiébaux C.te Guillaume

Thiébaux Dupuis

Coste Benoit

Leroy Thiébaux Lamiet

Dumas

Adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le samedi treize Juillet à onze heures du matin. Pardevant nous nicolas Dumas, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine). remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune André Brecht, journalier, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N.8, né à Eguisheim, arrondissement de Colmar, département du haut Rhin, le trois avril mil huit cent vingt six, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de André Brecht, décédé audit Eguisheim, le dix sept octobre mil huit cent quarante trois et de Catherine Freyburger, âgée de Cinquante six ans, sans profession, demeurant audit Eguisheim (Haut Rhin), non dit St. Brecht, procédant ici avec le consentement donné à son mariage par Mad.e Veuve Brecht, sa mère, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me. Dickwindenhammer, témoins présents, le dit notaire à Eguisheim le dix sept juin dernier enregistré et légalisé. Et Dlle Madeleine Seitz, ouvrière en carton, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N.8, née à Reipertswiller, arrondissement de Saverne (Bas Rhin) le vingt deux décembre mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Joseph Seitz, journalier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant audit Reipertswiller, et de Catherine Lutzermann, décédée mariée commune de Reipertswiller, le huit juin mil huit cent quarante neuf. Dames Parts, madite Dlle Seitz, procédant ici avec le consentement donné à son mariage par M. son père, aux termes d'un acte reçu en brevet, témoins présents, le trente mai dernier, enregistré et légalisé, par Me. Nimet, notaire à Ingwiller (Bas Rhin). Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la porte principale de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt trois et trente juin dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit

Vingt six

32

Philippoteaux
Jean Baptiste Victor
et
Romer
Marguerite Eugénie

à leur réquisition, ainsi qu'il est dit aux publications ci-dessus. 2°. des actes de naissance des époux. 3°. l'acte de décès de Mad. Philippoteaux et l'acte de décès de M. Brecht, toutes les quelles pièces au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil, après avoir été bien et dument signés et paraphés par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellés par nous soussigné, de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé "du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun déclare ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré, au nom de la loi, que André Brecht et Madeleine Fitz, sont unis par le mariage et en présence de Mr. M.: 1°. Louis Bosch, marié âgé de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2°. Jean Schmidt: journaliste, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3°. Bastien Marty, chauffeur, âgé de trente six ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4°. Michel Rinck, journaliste, âgé de trente trois ans, ami de la future; les quels ont signé avec nous et les futurs époux la présente après lecture faite et observation faite que le S.r Rinck est domicilié à Aubervilliers.

Fitz

Rinck Brecht Bosch

Marty Schmitt

Demarais
Adjoint

L'an mil huit cent soixante onze, le treize juillet à midi. Pardevant nous Nicolas Demarais, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Jean Baptiste Victor Philippoteaux, mécanicien, demeurant à Paris, rue Chabrol N.° 9. dixième arrondissement, né à Feyzin arrondissement de Charleville (Ardennes) le trois janvier mil huit cent trente, libéré du service militaire, majeur, fils légitime de Jean Baptiste Philippoteaux et de Rosalie Joseph Marguillet tous deux décédés à Rheims; le mari le onze février mil huit cent dix sept et la femme le trente juillet mil huit cent trente un, d'une part, et St. Philippoteaux procédant ici comme libre de ses droits, ne ayant ascendants dans les deux lignes étant tous décédés. et Dlle Marguerite Eugénie Romer, blanchisseuse, demeurant à Aubervilliers, rue du Bourgtier N.° 50, né en cette

commune le vingt quatre mai mil huit cent quarante un, mineure, fille légitime de Jérémie Romer, charcutier, âgé de cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers, rue de la mairie N.° et de Christine Feller décédée audit Aubervilliers le six juin mil huit cent quarante neuf. d'autre part. mondit S.r Romer ici présent et consentant au mariage de la Dlle Romer sa fille avec Mr. Philippoteaux susnommé. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté dont les publications ont été faites publiées et affichées, sans à la principale porte entrée de la mairie de cette commune qu'à celle du dixième Arrondissement de Paris, les dimanches consécutifs vingt trois et trente juin dernier, à l'heure de midi conformément à la loi; à l'appui de cette réquisition les parties ont fourni 1°. tous actes de naissance. 2°. les actes de décès des père et mère du futur époux. 3°. l'acte de décès de Mad.e Romer. 4°. le certificat en date du trois juillet courant, délivré par Mr. l'adjoint au maire du dixième arrondissement de la ville de Paris, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publications. 5°. le futur a signé pour produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. cette déclaration a été certifiée également par serment par les quatre témoins ci après désignés, les quels nous ont déclaré, que quoi qu'ils connaissent le futur et sachent que ses aïeuls et aïeules sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. le futur et les témoins déclarent encore toujours sous serment, en vertu de l'avis précité, que c'est à tort et par erreur que dans les actes de décès des père et mère du futur époux, ceux ci sont nommés savoir: le mari Philippotot, au lieu de Philippoteaux, l'épouse manguillet au lieu de manguillet, qui est la seule et véritable manière d'orthographier ces noms de famille. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications faites à Aubervilliers 2°. du certificat sus énoncé, constatant celles faites à Paris 3°. de tous les actes d'état civil sus énoncés qui les concernent. toutes les quelles dernières pièces au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être, audit de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit; les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé "du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé audit futur époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean

Baptiste créateur Philippoteaux et Marguerite Eugénie Romer sont unis par le mariage et ce en présence de leurs père Jean Baptiste Hubert Philippoteaux, fabricant de couleurs et vernis, âgé de trente sept ans, demeurant route de flandres N° 89 à Aubervilliers, père du futur. 2° Ebérhilde Thomas, Employé, demeurant, âgé de trente ans, demeurant à Batignolles rue Lechapelais N° 15, cousin germain du futur. 3° Simon Thomas Guyot, Rentier, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Barré Jean marie, verrecien âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers, beau père de la future, lesquels ont signé avec les futurs époux, M. Romer et nous, lecture faite. /.

Romer Philippoteaux

Guyot Barré

Romer Philippoteaux E. Thomas

Demarz

L'An mil huit cent soixante et huit le mardi seize juillet à deux heures du matin. Par devant nous Nicolas Demarz adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil sont comparus publiquement en la salle des mariages de la mairie de cette commune. Emile Alphonse Auvray, ouvrier de fabrique, demeurant à Aubervilliers, route de flandres N° 87 né à Pantin département de la Seine le vingt trois avril mil huit cent vingt sept, majeur, fils légitime de Auguste Théodore Auvray et de Marie Sophie Hébert, tous deux décédés audit Pantin savoir: le mari le six novembre mil huit cent quarante sept, la femme le dix sept juin mil huit cent vingt sept. D'une part et Delle Rosalie Coussine Vuillaume, couturière demeurant à Aubervilliers route de flandres N° 87, née à Pantin arrondissement de St. Denis (Seine) le deux janvier mil huit cent quarante trois, mineure, fille naturelle de Coussaint Vuillaume, disparu depuis dix sept ans, sans profession et domicile connus et de Angelique Françoise Chevalier décédée à Paris (seizième arrondissement) le dix neuf décembre mil huit cent soixante. D'autre part. Laquelle Delle Vuillaume procédant ici avec le consentement à son mariage de Ambroise Louis Chevalier, horlogiste, demeurant à Aubervilliers, route de flandres N° 87, le dit ayant agi de

33
Auvray
Emile Alphonse
et
Vuillaume
Rosalie Coussine

cinquante neuf ans, ici présent et subsidiairement aux termes d'un conseil de famille, tenu dans le cabinet de M. le Juge de Paix du canton de St. Denis, le dix huit juin dernier, après accomplissement d'un acte de notoriété par M. le Juge de Paix du canton de Pantin, pour justifier de la disparition dudit Coussaint Vuillaume susnommé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt huit avril et cinq mai dernier, à l'issue de midi conformément à la loi. A l'appui de cette réquisition les parties ont fourni: 1° leurs actes de naissance. 2° les actes de décès de Mr. et Mde. Auvray père et mère du futur. 3° l'acte de décès de la mère de la future épouse. 4° Copie de l'acte de notoriété établissant la disparition du Sr. Vuillaume. 5° Copie de l'acte de conseil de famille qui nomme M. Chevalier subrogé tuteur adhoc pour donner son consentement au mariage de la future épouse. 6° Le futur n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré, sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée également par serment par les quatre témoins ci après désignés, les quels nous ont déclaré ainsi qu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Les futurs époux déclarent encore, toujours sous serment, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur on a prénommé celui ci Auguste Théodore aïeul de Auguste † puisque bien certains et véritables prénoms et que dans l'acte de décès de la mère de la future, on a prénommé celle ci Angelique seulement au lieu de Angelique françoise qui sont bien ses deux véritables prénoms. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, nous avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° des actes d'état civil et de Justice de Paris susénoncés, les quels au nombre de sept, et tous en bonne forme, sont demeurés ci annexés pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil et le tout ayant été bien et dûment vérifié et paraphé par nous de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Emile Alphonse Auvray et Rosalie Coussine Vuillaume sont unis par le mariage et en présence de M. [illegible] à l'instant des futurs époux nous ont déclaré qu'ils se reconnaissent et par conséquent veulent faire

Vingt-sept

participer au bénéfice de légitimation un enfant du sexe masculin né à
Aubervilliers le dix neuf juin mil huit cent soixante et un, inscrit au registre
à 4e acte de naissance de cette commune le vingt juin N.° 111, sous le
nom et prénoms de Murray constant Emile, comme fils de Emile
Alphonse Murray et de rosalie Eoussine Guillaume, lesquels
fait et déclaré en présence de M. Av. Alexandre Victor Viot, âgé de
vingt quatre ans, nourrisseur, demeurant à Aubervilliers ami du futur
constant nugues, âgé de trente huit ans, nourrisseur, demeurant à Pantin, ami
futur M.r Victor Augustin Lechopier, âgé de quarante huit ans, cuisi
demeurant à Marly La Ville (Ami de la future M.r Jean Pierre, âgé de
soixante un ans, Carrier, demeurant à Paris, cité Philippe N.° 4, ami de
futur ; les quels ont signé avec nous, les futurs époux, M.M. Viot
nugues ; quant à M. Chevalier et à M.r Lechopier
et Brin ils ont chacun déclaré ne savoir écrire ni signer de ce
requis conformément à la loi lecture faite ;
Et Théodore. Approuvé le renvoi

Murray

Villaume

Viot nugues

Delmare

L'An mil huit cent soixante et un le samedi (a) vingt juillet à
midi. Pardevant nous Nicolas Bernard adjoint au Maire de
la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (
soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie
de cette commune M. Jean François Gallier, conducteur des Ponts
et Chaussées, demeurant ci devant à Paris rue des Ecoles N.° 26 (6.e arrondis.
et actuellement à Aubervilliers, route de Flandre N.° 8, né à Rodez, ca
et Arrondissement du dit Département de l'Aveyron, le sept juillet mil
huit cent dix neuf, majeur, fils légitime de François Gallier,
propriétaire, âgé de Soixante treize ans, demeurant audit Rodez
et de Jeanne Lacombe décédée audit Rodez le neuf février dernier
D'une Part
Et Mad.e Gallier, veuf en premières noces de
Adèle Simon, décédé à Corbeil (Seine et Oise) le quatorze septembre
mil huit cent cinquante sept, et procédant ici avec le consentement
donné à son mariage avec Mad.e Lebon ci après nommé par M.e
Gallier, son fils, aux termes d'un acte reçu en brevet par M.e Miquel et
son collègue, notaires à Rodez, le trois juillet présent mois, enregistré
et légalisé ; et Marie Victoire Lebon, cultivatrice, demeurant à
Aubervilliers, rue Charron N.° 9, née en cette commune le dix neuf
août mil huit cent dix neuf majeure, fille légitime de Pierre
Jacques Lebon et de Marie Catherine Lebon, tous deux
décédés à Aubervilliers, savoir : le premier le sept juin mil huit
cent quarante neuf, la seconde le huit mai mil huit cent cinquante

34
Gallier
Jean François
et
Lebon
marie Victoire

Par jugement du Tribunal Civil de Versailles (Seine et Oise) en date du trente Novembre mil huit Cent Quatre Vingt Six, dont le dispositif a été transcrit sur les registres de l'état Civil de la Commune d'Aubervilliers (Seine) le dix Mars mil huit Cent quatre Vingt Sept, N.° 33, le mariage contracté ci contre entre Jean François Gallier et Marie Victoire Lebon, a été déclaré dissous par l'effet du divorce.
Pour inscription
Le Maire.
A. Bonnard

Une expédition de l'acte ci contre a été portée à la connaissance du Public : Enregistré à Saint Denis le Quatorze Septembre 1887 Folio 74 Case 11 : Reçu Cent Quatre Vingt Sept Francs Cinquante centimes. Signé : H. de la Nillatte
Pour mention
Le Maire :
Bonnard

et au Résidu Paris, Madlle Marie Victoire Lebon Veuve en premières noces de Jean Baptiste Joseph Bordier, décédé à Aubervilliers le six avril mil huit cent cinquante neuf, procédant ici comme libre de ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette commune et à celle du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris les sept et Quatorze juillet présent mois à l'heure de midi conformément à la loi ; à l'appui de leur réquisition les parties ont produit 1.° leurs actes de naissance. 2.° les actes de décès de Mad.e Gallier née Lacombe et de Mad.e Gallier née Chenon. 3.° les actes de décès de M. et Mad.e Lebon père et mère de la future épouse. 4.° l'acte de décès de Jean Baptiste Joseph Bordier. 5.° le brevet du consentement en mariage donné par M.e Gallier père. 6.° le certificat en date du dix sept juillet courant délivré par M. le Maire du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 7.° la future ne ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré sous serments, conformément à l'avis du Conseil d'état des quatre Chevriers an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus ; cette déclaration a été certifié également sous serment et en outre du même avis, par les quatre témoins ci après désignés, lesquels nous ont déclaré que tant qu'ils connaissent la future épouse et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent aussi le lieu de leur décès et de leur dernier domicile. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture des publications faites à Aubervilliers, un certificat constatant celles faites à la mairie du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris, du consentement à mariage donné par M. Gallier père et de tous les actes d'état civil sus énoncés ~~mis et tous~~ ~~demeurés~~ ~~signés~~ et ~~paraphés~~ ~~par nous le dit~~ ~~contenu~~, les quelles pièces, au nombre de dix y compris le certificat de mariage ci après énoncé, et toutes en bonne forme, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. les intéressés ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, par acte passé devant Me. Boussié, notaire à Aubervilliers, qui en a gardé minute, témoins présents, le dix sept juillet courant, ainsi que l'atteste un certificat délivré le même jour par le dit M.e Boussié, après avoir donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs —

35
Bonneau
Louis Hubert
et
Fleury
Marie Anne

respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean françois Gallier et marie victoire Leboeuf sont unis par le mariage et ce en présence de MM. Etienne Lucien Cousin, âgé de soixante ans, propriétaire, demeurant à la Courneuve, (Seine) parmi du futur 2°. Edme Philippe Dupille, aubergiste, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à Paris Elette Paris, ami du futur 3°. Louis Pierre Leboeuf, âgé de quarante huit ans, Marchand de vins, demeurant à Aubervilliers, frère de la future 4° Pierre Leboeuf, cultivateur, âgé de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future. Les quels ont signé avec les futurs époux et nous lecture après lecture faite et approuvé la rature [illegible] nul.

JM V Leboeuf
Gallier
Cousin
Leboeuf
Dupille
P Leboeuf
Demarez
Adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le mardi vingt trois juillet à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demarez ——— adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis — Hubert Bonneau, cultivateur, demeurant à St. Denis, rue Robert Fouldon N°3, né en cette Ville le dix huit juillet mil huit cent vingt quatre, majeur fils légitime de Louis Georges Bonneau décédé audit St. Denis le douze Mars mil huit cent trente cinq et de Marie Claude Bonneau, cultivatrice, âgée de soixante deux ans demeurant à St. Denis, susdite rue Robert fouldon N°3 de veuf en premières noces de Lucienne Marguerite Adelaïde Collot, décédé audit Saint Denis, le dix mai mil huit cent soixante et un. d'une Part, mademoiselle Veuve Bonneau ici présente et consentant au mariage de son fils Bonneau, son fils, avec Mlle fleury ci après nommée. Et St. Marie Anne Fleury, cultivatrice, demeurant à Aubervilliers rue Neuve N°. 8. née à La Courneuve, canton et Arrondissement de St. Denis (Seine) le dix février mil huit cent trente et un, fille légitime de Nicolas Fleury, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, rue neuve N°. 8 âgé de soixante six ans et de Marie Claude Pinjard, décédée à Aubervilliers le douze juin mil huit cent quarante sept. d'autre Part. Le dit sieur fleury, ici présent et consentant au mariage de la dlle fleury, sa fille avec m. Bonneau susnommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle de St. Denis, les trois dimanches consécutifs trente juin, dernier et sept juillet courant à l'heure de midi conformément à la loi; aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à las réquisition des parties nous leur avons donné lecture des publications faites à Aubervilliers et du certificat délivré par M. l'adjoint au maire de la ville de St. Denis, en date du dix juillet courant constatant l'accomplissement des formalités de publication sans opposition 1°. Des actes de naissance des futurs époux, 2°. celui de l'acte de décès de Mde. Bonneau, née Collot, première femme du futur époux 3°. et de l'acte de décès de la mère de la future époux, toutes lesquelles dernières pièces, au nombre de six, sont demeurées ciannexées pour être, au devoir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphés par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du deux juillet mil huit cent soixante nous ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage par acte passé devant Me. Leclerc, notaire à Paris demeurant le dix huit juillet courant ainsi que l'atteste un certificat délivré par ce notaire le dit jour dix huit juillet présent mois et qui est demeuré également déposé aux archives de l'état civil, après avoir encore donné lecture des Chapitres six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Hubert Bonneau et Marie Anne fleury sont unis par le mariage et ce en présence de m. m. —
1°. Jean françois Bonneau, âgé de cinquante cinq ans — cultivateur demeurant à St. Denis, rue du — Landy N°7 oncle paternel du futur. 2°. Lucien Michel Pasquier, âgé de quarante huit ans, fourrelier, demeurant à St. Denis, rue de la fromagerie, oncle du futur. 3°. Louis Antoine Pinjard, rentier, âgé de soixante huit ans. — demeurant à Aubervilliers, rue charron N°. 26, oncle de la future. 4°. Jacques Christophe fleury, rentier, âgé de soixante trois ans, demeurant à Aubervilliers Grande rue N°7, oncle de la future. Les quels ont signé avec nous les futurs époux, Mde. Bonneau

36
Baptizet
Gabriel
et
Ebierry
Josephine Olympe

mière du futur époux & m. fleury père de la mariée ; quant à m. fleury témoin il a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis, conformement à la loi lecture faite &.

Fleury Bonneau Barguiet

J. Bonneau Bonneau

Tenard Fl. Lebel - Pingard

adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le Samedi vingt sept juillet à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Bernard, adjoint au maire de la Commune d'Auberchillon, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Gabriel Baptizet, journalier de cultures, demeurant à Auberchillon, rue de la Nouvelle ferme N.° 9, né à Ebiénais, arrondissement de Vesoul, département de la haute Saône, le vingt six mai mil huit cent trente, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Pierre Baptizet, décédé audit Ebiénais le vingt six mai mil huit cent quarante huit et de Jeanne Claude Thomas, sans profession, âgée de soixante cinq ans, demeurant audit Ebiénais, d'une part. Et ledit sieur Baptizet procédant ici avec le consentement donné à son mariage avec Mad.elle Ebierry ci après nommée par Mad.e V.e Baptizet, sa mère aux termes d'un acte reçu en brevet par M.e Jérôme, notaire à Pontbazon, (Haute Saône) témoins présents le vingt quatre juin dernier, enregistré et légalisé. Et Delle Joséphine Olympe Ebierry cultivatrice, demeurant depuis plus de six mois, à Auberchillon, rue aux moines N.° 45, née à La Courneuve, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) le treize octobre mil huit cent trente six, fille légitime de Honoré Julien Ebierry, âgé de quarante huit ans et de Marie Cécile Claude Larmet, âgée de quarante huit ans, tous deux Marchands des quatre saisons, demeurant ensemble à La courneuve route d'Auberchillon. D'autre part. Laquelle demoiselle Ebierry procédant avec le consentement donné à son mariage avec M. Baptizet ci après par les sieur et dame Ebierry, ses père et mère, aux termes d'un acte reçu en brevet par M.e Lebel, notaire à St. Denis, témoins présents le dix juillet courant enregistré. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été

59

Trente

faites, publiées et affichées à la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs sept et quatorze juillet présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture des publications ordonnées par actes de naissance des futurs époux, de l'acte de décès de M. Baptizet et des consentements à mariage donnés : l'un par par Mad.e V.e Baptizet de de l'autre par M.r et Mad.e Ebierry, ces dernières pièces au nombre de cinq, devant demeurer ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été lues et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y avait été fait de contrat de mariage. Les futurs époux déclarent, en conformité de l'acte de l'état civil du quatre Thermidor antérieur, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de consentement à mariage donné par M. et Mad.e Ebierry on a prénommé ceux là : l'un Julien Honoré, auteur de Marie Cécile Honoré Julien et l'autre Cécile Marie Claude Larmé au lieu de Marie Cécile Claude Larmet qui sont bien le véritable ordre de leurs prénoms et la seule manière d'orthographier le nom de famille de Mad.e Ebierry ; que c'est également à tort et par erreur que dans le consentement à mariage donné par la mère du futur époux, on écrit le nom de famille de ce dernier Baptizet au lieu de Baptizet qui est la seule et véritable manière de l'orthographier. après avoir encore donné lecture du Chapitre six Titre Cinq du Code Napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Gabriel Baptizet et Joséphine Olympe Ebierry sont unis par le mariage et ce en présence de MM. Jacques Michel Poisson, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberchillon ami du futur ; Pierre Claude Meunier, cultivateur, âgé de trente quatre ans, demeurant à Auberchillon, ami du futur ; Jean Pierre Ebierry cultivateur, âgé de quarante deux ans, demeurant à la Courneuve (Seine) oncle de la future ; Alexandre César Plus, Marchand de nouveautés, âgé de trente neuf ans, demeurant à Auberchillon, ami de la future. Les quels ont signé avec les futurs époux et nous à l'exception de l'époux et de M. Ebierry père témoin qui a déclaré ne savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite, approuvé la rature de trois mots nuls.

Gabriel Baptizet

Poisson J. M. Meunier P. C. Plus

Bernard

adjoint

37
David
Louis Gabriel
et
Demarez
Denise Adèle Josephine

L'An mil huit cent soixante et un le mardi trente juillet à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demarez adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de St. Denis remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné, est comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune M.r Louis Gabriel David, Marchand de fromages, demeurant chez son père et mère à Aubervilliers, né en cette Commune le vingt sept novembre mil huit cent trente six, mineur quant au mariage, fils légitime de M. Louis Eloi David, âgé de soixante ans et de Marie Marguerite Vallet, âgée de quarante sept ans, tous deux propriétaires demeurant ensemble à Aubervilliers, rue du marché N.o 28. et ici présent et consentant au Mariage du dit sieur David son fils avec Mad.lle Demarez ci après nommée. D'une Part Et Mlle Denise Adèle Josephine Demarez, sans profession, demeurant à Aubervilliers, de fait chez M. Sivot ci après nommé, rue du marché N.o 28 et de droit chez M.r Demarez M.r Demarez, son tuteur, né à Charron N.o 11 et née à Aubervilliers le quinze septembre mil huit cent quarante cinq mineure, fille légitime de Louis Marie Demarez et de Madeleine Estelle Sivot, tous deux décédés à Aubervilliers, le mari le vingt juillet mil huit cent quarante neuf et l'épouse le deux mai mil huit cent cinquante et un, D'autre Part. Ladite Demoiselle Demarez procédant avec le Consentement dans verbalement à son mariage avec M. David ci nommé, savoir: 1.o par M. Louis Charles Demarez, âgé de soixante huit ans et Marie Adélaïde Themez, âgée de soixante cinq ans, propriétaires demeurant avec Charron N.o 11, son aïeul et aïeule du Côté paternel; tous deux ici présents 2.o et par M.r Antoine Sivot, âgé de soixante trois ans et Marie Madeleine Degrave, son épouse âgée de soixante deux ans, propriétaires, demeurant à Aubervilliers, rue du marché N.o 28. son aïeul et aïeule du Côté Maternel, tous deux ici présents. Les parties futures époux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt trois et trente juin dernier, n'y ayant été fait aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, ayant acquis la preuve que le futur a satisfait à la loi sur le recrutement militaire, avons donné lecture: 1.o des publications faites 2.o des actes de naissance des futurs époux 3.o et des actes de décès des père et mère de la future épouse. Desdites pièces, au nombre de quatre, devant demeurer ci annexées pour être au sort de la loi, déposées aux archives de l'état civil et le tout ayant été bien et dument vérifié et paraphé par qui de droit. Les futurs époux assistés des personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du deux juillet mil huit cent cinquante, nous ont répondu qu'il a été fait un contrat de mariage reçu par acte passé devant Me. Poinsot, notaire à Aubervilliers (Seine) le vingt quatre juillet présent mois, ainsi qu'il nous a été déclaré, lequel acte contient les conventions matrimoniales arrêtées entre les futurs époux, et qu'il n'a été fait aucun autre contrat de mariage ni aucune autre convention matrimoniale, dont ils nous ont déclaré vouloir se prévaloir, et qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le mariage soit célébré. Ensuite nous avons demandé aux futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Gabriel David et Denise Adèle Josephine Demarez sont unis par le mariage. En présence de M. Simon Thomas Cyprot, propriétaire, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle maternel de l'Epoux. M. Thomas Gabriel Vallet, propriétaire, âgé de cinquante deux ans, demeurant à St. Ouen (Seine) oncle maternel de l'Epouse. M. Jacques Désiré Bernet propriétaire, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. M. Honoré Guillaume Sivot, propriétaire, âgé de cinquante six ans, demeurant à Clichy la garenne (Seine) oncle des futurs; tous quels ont signé avec nous, les futurs époux, Mr. et Mad.e David, M. et Mad.e Demarez M. et Mad.e Sivot, lecture après faite.

à Aubervilliers
approuvé le renvoi.

L. G. David D. A. J. Demarez
David M. M. Vallet L. Vallet
L. Cyprot
L. Demarez A. Sivot
M. Themez M. M. Degrave
Demarez
Sivot

(Le futur)

38
David
Jean Désiré
et
Cristini
Catherine

L'An mil huit cent soixante et un le samedi trois août à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Bourdict adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St. Denis, Département de la Seine, et comparu publiquement en notre présence en l'une des salles de la Mairie, ou nous remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, Jean Désiré David Cultivateur, demeurant à Aubervilliers, devroit chez sa mère rue du —

l'attestation un certificat délivré le même jour par le Trente-un notaire et qui, avec les autres pièces, sera déposé aux archives de l'état civil après avoir été signé et paraphé par qui de droit, après avertissement donné lecture du chapitre six, Titre Cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Gabriel David et Denise Adèle Josephine Demarez sont unis par le mariage. En présence de M. Simon Thomas Cyprot, propriétaire, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle maternel de l'Epouse. M. Thomas Gabriel Vallet, propriétaire, âgé de cinquante deux ans, demeurant à St. Ouen (Seine) oncle maternel de l'Epouse. M. Jacques Désiré Bernet propriétaire, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. M. Honoré Guillaume Sivot, propriétaire, âgé de cinquante six ans, demeurant à Clichy la garenne (Seine) oncle des futurs; tous quels ont signé avec nous, les futurs époux, Mr. et Mad.e David, M. et Mad.e Demarez M. et Mad.e Sivot, lecture après faite.

à Aubervilliers
approuvé le renvoi.

L. G. David D. A. J. Demarez
David M. M. Vallet L. Vallet
L. Cyprot
L. Demarez A. Sivot
M. Themez M. M. Degrave
Demarez
Sivot

(Le futur)

L'An mil huit cent soixante et un le samedi trois août à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Bourdict adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St. Denis, Département de la Seine, et comparu publiquement en notre présence en l'une des salles de la Mairie, ou nous remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, Jean Désiré David Cultivateur, demeurant à Aubervilliers, devroit chez sa mère rue du —

Trente-deux
EMPIRE FRANÇAIS

montier N.° 34 et de fait rue Chapon N.° 11, né à Auberviller le vingt cinq octobre mil huit cent trente huit, reconnu quant au mariage fils légitime de Antoine Benoit David, décédé à Auberviller le dix neuf janvier mil huit cent cinquante huit et de Marie Laurence Darby, cultivateur, demeurant à Auberviller, rue de montier N.° 34 — majeur domicilié dame agée de soixante six ans, ici présente et consentant au mariage dudit N.° David son fils avec Mad.elle Cristini ci après nommée d'autre Part. 2.° Delle Catherine Cristini, journalière, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue de Paris N.° — née à Castiglione, arrondissement de Corte, département de la Corse, le vingt trois décembre mil huit cent trente sept, majeure, fille légitime de Ange Cristini, décédé cultivateur, audit Castiglione le quatre mai mil huit cent cinquante trois et de Marie Martine Macchiucci, ménagère agé de cinquante ans — demeurant à Castiglione. (Corse) d'autre Part. Laquelle Mad.elle Cristini procédant ici avec le consentement donné à son mariage par Mad.e Cristini sa mère, aussi ici présente et consentant suivant acte reçu par Me. Pierraggi, notaire à Omessa, arrondissement de Corte (Corse) témoins présents le premier mai dernier enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs quatorze et vingt un juillet dernier à l'heure de midi; conformément à la loi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, après avoir acquis la preuve que le futur a satisfait à la loi sur le recrutement militaire, nous avons donné lecture 1.° des publications susdites 2.° des actes de naissance des futurs époux des actes de décès de M.M.rs David et Cristini. 4.° et du consentement à mariage donné par Mad.e V.e Cristini, toutes les quelles dernières pièces au nombre de cinq sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été signé et paraphé par qui de droit; les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean David et Catherine Cristini sont unis par le mariage et en présence de M.rs Guillaume Matias David, cultivateur, agé de cinquante neuf ans, demeurant à Auberviller, oncle paternel du futur 2.° Christophe Augustin David, propriétaire, agé de cinquante huit ans demeurant à Luchapelle St. Denis, rue de la tournelle N.° 17, oncle paternel du futur 3.° Louis Toussaint Boucher, cultivateur, agé de soixante

39.
Benriet
française
et
Robert
Marguerite

ans, demeurant à Auberviller, ami de la future 4.° Louis Toussaint Grimpret cultivateur, agé de trente huit ans, demeurant à Auberviller, ami de la future, les dit signé avec nous à l'exception de la future épouse et M. Grimpret qui ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite, les formalités faites que M.rs David a aussi signé:

David
Darby
C. a David

Boudier L. L. Boucher

L'an mil huit cent soixante et un le samedi trois août à midi — Par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune françois Benriet chauffeur, demeurant à Auberviller rue aux vaches N.° 28, né à Etouvelle le Thil, arrondissement de Montmédy (meuse) le premier juin mil huit cent trente trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Henry Benriet, maçon, agé de cinquante neuf ans, demeurant audit Etouvelle le Thil, et de Marie Joseph Grimcourt, journalière, agée de cinquante six ans, demeurant de droit avec son mari et de fait en ce moment à — Auberviller. 2.me Part. meudit futur Benriet procédant ici avec le consentement donné à son mariage avec Mad.elle Robert suivant acte reçu par Me. Paradis notaire à Montmédy (meuse) témoins présents le [illegible] mil huit cent trente [illegible] mois dernier enregistré et légalisé; et verbalement par la mère ici présente et Delle Marguerite Robert, couturière demeurant à Auberviller chez ses père et mère, née à Vandy, arrondissement de Gray (haute saône) le huit décembre mil huit cent trente deux, majeure, fille légitime de Nicolas Robert, agé de cinquante ans et de Marguerite Robert, agée de — quarante huit ans, tous deux sans profession, demeurant ensemble à — Auberviller, rue aux vaches N.° 28 ici présents et consentant au — Mariage de la Delle Robert leur fille avec M. Benriet susnommé, d'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, — publiées et affichées à la porte de la Mairie de cette commune, les dimanches consécutifs vingt une vingt huit juillet dernier à l'heure de midi: conformément à la loi aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à la réquisition des parties, nous avons donné lecture 1.°

des publications susdites 2°. de leurs actes de naissance 3 et du consentement donné par M. Henriet, les quelles pièces au nombre de trois sont demeurées ci annexées pour être, ainsi que la loi dispose aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ainsi interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage nous ont répondu qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous aurons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Henriet et Marguerite Robert sont unis par le mariage et ce en présence de MM. 1°. Pierre Legrand, contremaître à l'usine à Gaz de Lacrillette, âgé de cinquante ans, demeurant rue d'Aubervilliers (Paris) ami du futur. 2°. François Bardin, contremaître à l'usine à Gaz de Lacrillette rue d'Aubervilliers n°. 112 âgé de trente huit ans, ami du futur. 3°. Jean Baptiste Bourgeois employé à l'octroi de Paris, âgé de quarante ans, demeurant rue du Poirier N°. 99. à Montmartre Paris; ami du futur. 4°. Joseph Alexandre Boudier, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur lesquels ont signé avec nous les futurs époux et M. Robert à l'exception de Mesdames Henriet et Robert qui ont déclaré ne le savoir de ce requises conformément à la loi de ce dont acte après lecture faite et approuvé la rature de six mots nuls.

Robert
Legrand
Robert
Bardin

Henriet
Legrand
Bourgeois
Alexandre
Boudier

L'An mil huit cent soixante et un le samedi dix août à onze heures du matin, Par devant nous Nicolas Demory adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en la salle de la Mairie et lieu ordinaire: Joseph Dupont, jardinier, demeurant à auberviliers rue du moulin n°. 2 à Paris, rue St. Maur N°. 10 ancien huitième arrondissement le quinze novembre mil huit cent huit neuf, libéré du service militaire, fils de Jean Baptiste

40
Dupont
Joseph
et
Leconte
Henriette Constance

sur acte passé devant Me. Ingrin, notaire à la Chapelle Paris, quinze à garde minute le vingt cinq juillet mil huit cent soixante un, avec quel il nous a remis un certificat délivré à même jour par ce notaire le quel après avoir été lu, signé et paraphé par qui de droit et demeuré ci annexé pour être avec les autres pièces déposé aux archives de l'état civil approuvé le renvoi.

K. C Leconte
J. Dupont
Dupont
Chartenet
Leconte
Leconte
Robert
Leconte Fils
Demory
adjoint

Dupont et de Marie Goncourt, propriétaire, né à Paris le trente Trente-trois
décédés à Paris, à Paris, ancien huitième arrondissement suivant
l'époux le cinq avril mil huit cent quarante deux et l'épouse le vingt troisième mil huit cent cinquante neuf
Pierre Paris, majeur dit vient Dupont précédent ici comme libre de ses droits ses aïeuls
aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. et Mlle Henriette Constance Leconte
jardinière demeurant chez ses père et mère, née à la susdite Chapelle St. Denis
le quinze décembre mil huit cent quarante trois, mineure, fille légitime de Claude
Michel Leconte, âgé de quarante sept ans et de Alexandrine Constance
Robert, âgée de trente sept ans, tous deux jardiniers demeurant ensemble à
Auberviliers, rue des Gueulet de la fontaine ici et ici présents et consentant au
mariage de la dlle Leconte leur fille avec M. Dupont susnommé, d'autre
Part. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées
à la mairie de cette commune les dimanches conseillers quatorze et vingt un
juillet dernier à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, nous
avons donné lecture tt. des publications susdites 2°. des actes de naissance des dits
futurs époux 3°. et des actes de décès de M. et Mad°. Dupont père et mère des
futur époux. 4°. le futur n'ayant pas produit les actes de décès de ses aïeuls et
aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile nous a
déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre
Thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses
aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. cette déclaration a été
certifiée par les quatre témoins ci après désignés les quels nous ont déclaré,
sous serment et ce conformément à l'avis sus relaté, que quoi qu'ils connaissent le
futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés
ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. toutes les pièces
sus énoncées, au nombre de quatre sont demeurées ci annexées pour être
au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et
dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ainsi que les
personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par
nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture
du chapitre six. titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé
aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'
eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom
de la loi que Joseph Dupont et Henriette Constance Leconte sont unis par le
mariage et ce en présence de MM. 1°. Jean Eugène Dupont, âgé de
trente huit ans, jardinier demeurant à Auberviliers, canton de Lille sur le
Rhin (Nord) frère du futur. 2°. François Chartenet, jardinier âgé de
quarante et un ans, demeurant à Auberviliers beau père du futur.
3°. Jean Baptiste Robert, âgé de soixante cinq ans
propriétaire demeurant à Paris Chapelle, rue de Latournelle n°. 8
aïeul maternel de la future 4°. François Marie Leconte

41
Demare
Pierre Christophe
et
Marin
Genevieve Alexandrine.

âgé de quarante quatre ans, jardinier, demeurant à Grenelle Paris, rue des marais N°. 6 oncle paternel de la future, les quels ont signé avec nous et lesdits futurs époux et Mad.e Leconte témoin après lecture faite, approuvé un mot nul.

H Colonte C Leconte J. Dupont Mortenet
Dupont Leconte Leconte Fils
Demare.

L'an mil huit cent soixante et un le samedi dix août à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demare — adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et Arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Pierre Christophe Demare, cultivateur demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, né en cette commune le quatre novembre mil huit cent trente huit, mineur garçon au mariage libéré du service militaire, fils légitime de Claude Nicolas Demare âgé de quarante neuf ans et Marie Louise Bonneau, âgée de quarante neuf ans, tous deux cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers ruelle rieux N°. 22 et ici présents et consentant au mariage de M. Demare leur fils avec Mad.elle Marin, ci après nommée. D'une Part. Et Mlle Genevieve Alexandrine Marin, cultivatrice, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers née en cette commune le dix neuf mai mil huit cent quarante et un, mineure, fille légitime de Jacques Marin, âgé de soixante deux ans et de Marie Louise Thierry, âgée de soixante demeurant ensemble à Aubervilliers, rue St. Denis N°. 3 et ici présents et consentant au mariage au Mariage de la Dlle Marine leur fille avec M. Demare ci nommé D'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs quatorze et vingt un juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi: aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture des publications susdites et de leurs actes de naissance, les quelles dernières pièces au nombre de deux sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par nous de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi

Marin
Demare
Bonnissant
Marin
Demare
adjoint

du dit juillet mil huit cent cinquante neuf Trente-quatre déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Christophe Demare et Geneviève Alexandrine Marin sont unis par le mariage et ce en présence de M.s: 2.s Jean Baptiste Bonnissant, âgé de quarante trois ans, cultivateur, demeurant à Aubervilliers oncle du futur 1.s Michel Lazare Cognerel, cultivateur âgé de quarante six ans, demeurant à auberviller beau frère du futur. 3.s Jean Baptiste Marin, âgé de soixante cinq ans cultivateur demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. 4.s Jean Baptiste Marin âgé de vingt neuf ans, cultivateur, demeurant à Aubervilliers, frère de la future, les quels ont signé avec nous, et M.s M. Demare et marin et la future épouse, excepté Mesdames Demare et Marin et au futur époux qui ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

Demare Marin
Cequel
t Marin Bonnissant
C Marin Marin
Demare
adjoint

41
Demare
Pierre Christophe
et
Marin
Genevieve Alexandrine.

42
Collas
Nicolas
et
Fagot
Amandine Louise Arthémise.

L'an mil huit cent soixante et un le samedi dix août à onze heures. Pardevant nous Nicolas Demare adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune — Nicolas Collas, peintre, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers — né à Algrin, canton de Bogenville (meurthe) le trente décembre mil huit cent trente sept, mineur garçon au mariage fils légitime de Nicolas Collas, âgé de quarante huit ans, maçon, et de Catherine Mellenget sans — profession, âgé de cinquante un ans, tous deux domiciliés à Auberviller rue Demare, passage des poirs N°. 2 et ici présents et consentant au mariage du dit St. Collas leur fils avec Mad.elle Fagot ci après — nommée. D'une Part. Et Mlle Amandine Louise Fagot, sans profession, demeurant chez son père à Auberviller née en cette Commune le trente un juillet mil huit cent — quarante cinq, mineure, fille légitime de Auguste — Alphonse Fagot, maçon, âgé de cinquante quatre ans,

demeurant à Auberchillière, cité dernier, cavage de l'union, et de Marie Barbara décédée à Paris le vingt huit avril huit cent quarante huit. Sa autre Part. Monsieur vieux Faget ici présent et consentant au mariage de ladite d'elle Faget sa fille avec M. Collas susnommé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt un et vingt huit juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous a été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir acquis la preuve que le futur est libéré du service militaire et avoir donné lecture des publications susdites et des actes de naissance des futurs époux ainsi que de l'acte de décès de Marie de la mère de la future époux, ces dernières pièces au nombre de trois, demeurés ci annexées pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Collas et Amandine Louise Arthémise Fagot sont unis par le mariage et ce en présence de 1°. M. Nicolas Mellinger, âgé de trente cinq ans, raffineur, demeurant à Lauterbourg Paris, rue d'Isly N°. 31, cousin du futur. 2°. Henri Isidore Bezard, clerc de notaire, âgé de vingt six ans, demeurant à Auberchillière ami du futur 3°. Auguste Martin, peintre, âgé de trente un ans demeurant à Paris, rue St. Sébastien N°. 7. Cousin de la future. 4°. Félix Louis Antoine Samson, âgé de vingt sept ans, peintre demeurant à la Chapelle-Paris, rue de Flandres N°. 173. ami de la future. Les quels ont signé avec nous, les futurs époux M.M. Collas et Fagot père des époux; quant à Mad.e Collas elle a déclaré ne le savoir de ce requise, de tout après lecture faite conformément à la loi.

Collas N.s Fagot

Coll Mr

" Mellinger Fagot

Bezard Samson

Martin

43
Schwartz
Joseph
et
Michels
Marguerite

L'an mil huit cent soixante et un le mardi **Trente-cinq** 69
vingt mars à dix heures du matin. Pardevant nous — Louis Claude Bourdier Adjoint au Maire de la Commune d'Auberchillière, canton et arrondissement de St. Dizier (Haute Marne) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement — Joseph Schwartz, serrurier, demeurant à Auberchillière depuis plus de six mois, rue de Paris N.o 5, majeur, âgé de trente six ans révolus, né à Eurckheim, arrondissement de Colmar (Haut Rhin) le sept novembre mil huit cent vingt quatre, fils légitime de Michel Schwartz décédé cultivateur audit Eurckheim le trente octobre mil huit cent cinquante cinq et de Anne Marie Geisser, sans profession, âgée de soixante dix ans, demeurant audit Eurckheim. Sa Dite Part. mon dit futur Schwartz, libéré du service militaire, procédant ici avec le consentement donné à son mariage par Madame veuve Schwartz, sa mère, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me. Martin, notaire à Eurckheim, témoins présents, le vingt neuf juin mil huit cent soixante et un, enregistré et légalisé. Et Marguerite Michels, ouvrière de fabrique, demeurant depuis plus de six mois à Auberchillière, rue de Paris N.o 5, âgée de quarante un ans révolus, majeure, née à Nousseviller Bollenbach, arrondissement de Sarguemines (Moselle) le dix huit octobre mil huit cent dix neuf, fille légitime de Jean Michels et de Anne Marie Meyer, tous deux décédés, savoir: le premier en la dite commune de Nousseviller Bollenbach le quatre octobre mil huit cent trente une la Seconde à Labroque, arrondissement de St. Dié (vosges) le dix huit juillet mil huit cent quarante six. Sa autre Part. ma dite dite demoiselle Michels procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeules et aïeules dans les deux lignes étant toutes décédées les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt un et vingt huit juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du registre des publications qui a été remis entre nos mains à l'appui de cette réquisition les parties ont produit 1.o l'acte de naissance du futur — 2.o l'acte de décès du père du futur, tous deux délivrés par le greffier du tribunal civil de Colmar, le vingt huit juin dernier. 3.o le Consentement à mariage donné au futur par sa mère 4.o l'acte de naissance de la future 5.o l'acte de décès du père de la future et 6.o l'acte de décès de la mère de la future, les deux premiers délivrés par le greffier du tribunal civil de Sarguemines le vingt huit juin dernier et le dernier délivré à la même date par le greffier du tribunal civil de St. Dié. 7.o la future ayant produit les actes de décès de ses aïeules et aïeules dans les deux lignes faute de connaître leur dernier domicile, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'état des quatre Thermidor an

treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de m absents et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus; cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés, les quels ont affirmé, aussi avec serment, que ceux qu'ils reconnaissent la future épouse et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. La future déclare en outre, aussi sous serment, que c'est à tort et par erreur que l'acte de décès de sa mère ou a nommé celle ci Marie au lieu de Margot qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille; et que dans le même acte on a écrit le nom de l'époux de la décédée Michel au lieu de Michels qui est la véritable manière d'orthographier ce nom de famille. Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, nous officier d'état civil, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées, lesquelles au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et duement signées et paraphées par nous de droit. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ayant déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, nous leur avons encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage et demandé s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Schwartz et Marguerite Michels sont unis par le mariage, lecture faite, fait et déclaré publiquement en la maison commune en présence des témoins. 1° Louis Antoine Casimir Monard propriétaire âgé de cinquante trois ans, ami du futur demeurant à Aubervilliers. 2° Henri pierre Julien Barillet, Marchand de nouveautés, demeurant à Aubervilliers, âgé de trente ans, ami du futur. 3° Jacques Wendling, âgé de soixante quatre ans, ébéniste de parqueteries, demeurant à Paris, rue de Flandres n° 47, ami de la future, 4° Jacques Schilling, âgé de vingt six ans, sans domicile ni résidence connus, ami de la future, les quels ont signé avec nous et le futur époux, quant à la future épouse elle a déclaré ne savoir signer de ce requise, conformément à la loi lecture faite.

Schwartz
Wendling
Schilling
Monard
Boudier
adjoint

44
Boissi
hyppolite Antoine
et
André
anne Guy.

Antoine
nommé le renvoi de la
rectification de cinq mots nuls
à la Marche
pp^e Bassi
Boissi
Chauvin
ch. div.
6 Malafosse

l'gendarme
Boudier
adjoint

Vacante 1 f.

L'an mil huit cent soixante et un le vingt août à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Hyppolite Boissi, perruquier d'eau, demeurant à Aubervilliers, route de Flandres n° 97, mineur quant au mariage, âgé de vingt trois ans révolus, libéré du service militaire, né à Labrousse, arrondissement d'Aurillac (Cantal) le dix mai mil huit cent trente huit, fils légitime de Antoine Boissi, âgé de soixante ans et de Séleine Bastide, âgé de soixante ans tous deux propriétaires, demeurant à Lescure, susdite commune de la Brousse, d'une part: Monsieur sieur Boissi, futur époux, procédant ici avec le consentement donné par ses père et mère à son Mariage avec Mademoiselle André ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Reynade notaire à La Brousse, témoins présents le vingt quatre juin dernier enregistré et légalisé. Et demoiselle Anne Guy André, sans profession, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers route de Flandres n° 97, mineure, âgée de dix neuf ans révolus, née à Arpajon arrondissement d'Aurillac (Cantal) le vingt neuf septembre mil huit cent quarante un, fille légitime de Guy André âgé de quarante neuf ans et de Catherine Serieys, âgée de quarante sept ans tous deux marchands de charbons et porteurs d'eaux, demeurant ensemble à Aubervilliers route de Flandres n° 97 et ici présents et consentant au mariage de leur fille avec monsieur sieur Boissi susnommé. D'autre part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites tant à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt huit juillet et quatre août mil huit cent soixante et un qu'à celle de Labrousse (Cantal) les dimanches également consécutifs quatre et onze août courant. Lesdits conformément à la loi: à l'appui de leur réquisition, les parties ont produit: 1° l'acte de naissance du futur, délivré par Mr le Maire de la Brousse sans date de délivrance. 2° l'acte de naissance de la future délivré par le Greffier du tribunal civil d'Aurillac le neuf juillet dernier. 3° Deux certificats délivrés par le Maire de la Brousse, constatant savoir: le premier, en date du vingt neuf juin dernier que le futur a satisfait à la loi sur le recrutement militaire, le second, en date du quatorze août courant, que pendant les dix délais de publication du présent mariage il n'est survenu aucune opposition. Et le consentement au mariage donné par les sieur et dame Boissi au futur époux leur fils. Faisant droit à la réquisition des parties, en aucune opposition au présent mariage ne nous ayant été signifiée nous avons donné lecture des publications faites à Auberviliers et des pièces susénoncées, les

quelles au nombre de cinq et datées en bonne et due forme sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil et ce après avoir été signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix germinal mil huit cent cinquante, nous ont répondu qu'il n'y a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Hippolite Antoine Boissi et Anne Luy André sont unis par le mariage, le tout fait, dressé et déclaré publiquement en la maison Commune en présence de Messieurs 1°. Pierre Boissi âgé de trente ans, ouvrier de fabrique, demeurant à Paris rue de la Roquette N°. 39, ami du futur, 2°. Antoine Charme âgé de quarante deux ans, Marchand de charbons de bois demeurant à Paris rue St. Marc N°. 18 bis, ami du futur, 3°. Jean Baptiste Malafosse, âgé de quarante huit ans, épicier, demeurant à Passy rue Dumont N°. 49, ami de la future, les quels ont signé avec [illegible] François Boudet gendarme, âgé de trente sept ans, cultivateur demeurant à Aubervilliers, ami de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux et M. André, parent à Hédouin. André elle a déclaré ne savoir signer de ce requise conformément à la loi le tout après lecture faite &c.

A. André

Hippolite Boissi

Charme

Malafosse

Boudet gendarme adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le samedi vingt septembre à dix heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarc Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Guingand, ouvrier brasseur, demeurant à Aubervilliers, route de Flandres N°. 81, âgé de vingt deux ans révolus, né à Charolles, département de

Guingand
Hare
et
Sache
Marie Catherine.

Saône et Loire, le deux novembre mil huit cent trente huit, mineur quant au mariage, fils légitime de Jean Guingand, décédé audit Charolles le quatre juin mil huit cent cinquante cinq et de Gabrielle Gaget, âgé de soixante ans, journalière demeurant audit Charolles. D'une Part. mondit sieur Jean Guingand libéré du service militaire, agissant ici en vertu du consentement donné à son mariage par sa mère avec Mademoiselle Sache ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me. Morain et son collègue notaires à Charolles le trois août dernier, enregistré et légalisé. Et Marie Catherine Sache, sans profession demeurant à Aubervilliers, route de Flandres N°. 29, âgée de vingt cinq ans révolus, née à Hattonchatel, canton de Vigneulles, département de la meuse, le vingt sept mai mil huit cent trente six, majeure, fille légitime de Nicolas Sache, maçon, âgé de cinquante huit ans, demeurant susdite Commune de Hattonchatel et de Marguerite Charles, décédée en la même Commune de Hattonchatel le trois février mil huit cent trente sept, d'autre Part. madite Marie Catherine Sache procédant ici avec le consentement donné à son mariage par Nicolas Sache, son père, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me. Vaulchier notaire à Vigneulles, témoins présents, le quinze août dernier, enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la Mairie de Charolles les dimanches consécutifs onze et dix huit août dernier, qu'à celle d'Aubervilliers les dimanches également consécutifs vingt cinq août dernier et premier septembre présent mois, portant à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications faites à Aubervilliers 2°. du certificat en date du vingt un août dernier délivré par l'adjoint au maire de Charolles constatant que pendant les délais de publication il n'est survenu aucune opposition. 3°. de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, tous deux délivrés par l'Adjoint au Maire de Charolles et ne portant pas de date de légalisation. 4°. du consentement à Mariage donné par Madame Veuve Guingand 5°. de l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de sa mère, tous deux délivrés à la date du quinze août dernier par le maire d'Hattonchatel. 6°. du consentement à mariage donné par Nicolas Sache père de la future épouse. Toutes les quelles pièces, au nombre de sept, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix germinal mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de

Trente-sept

Trente-huit

contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement ne adjoint au Maire, soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil de cette commune avons déclaré au nom de la loi qu'ils Jean Guingard et Marie Catherine Sache sont unis par le mariage et tout lui, fait et déclaré publiquement en présence des sieurs 1°. Dorothée Pierre Médard Beymer, âgé de trente deux ans, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette N°. 98, ami du futur. 2°. Jean Charles Sache, âgé de vingt un ans, canonnier au deuxième régiment d'artillerie, en garnison à vincennes (Seine) frère du futur. 3°. Léon Charles âgé de vingt sept ans, brasseur, demeurant à Auberviliers route de flandres n°. 170, ami de la future. 4°. Louis Joseph Grisard, marchand de vins, âgé de trente neuf ans, demeurant à Auberviliers ami de la future, les quels ont signé avec nous et les futurs époux, à l'exception du futur qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis lecture faite.

Sache

Grisard

Charles Sache

Beymer

Demar

adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le samedi quatre septembre à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) soussigné, remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, a comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Lucien Daubray, journalier, âgé de vingt quatre ans révolus, demeurant à Paris rue de flandres n°. 170, libéré du service militaire, mineur quant au mariage, né à Lavillette le sept janvier mil huit cent trente sept, fils légitime de Etienne Daubray, décédé coiffeur à Lavillette Paris le vingt neuf juillet mil huit cent cinquante et de Marie Anne Caroline Seigneuret, blanchisseuse, âgée de soixante un ans

46
Daubray
Lucien
et
Obled
Clémence Elise.

Et après nommée d'une part et demoiselle Clémence Elise Obled

approuve le renvoi

Obled

Daubray

Daubray

Labonde

Obled

Hachet

Obled

Vignon

Demar

adjoint

demeurant à Paris, rue de flandres N°. 170, ici présente et consentant au mariage du dit Lucien Daubray son fils avec Clémence Elise Obled couturière, demeurant avec sa mère à Auberviliers, née à Paris, deuxième mairie, le dix neuf novembre mil huit cent trente quatre, majeure, fille de Louis Joseph Obled, âgé de quarante neuf ans et de Elisabeth Marechal, âgée de soixante ans, sans autre journaliers demeurant: le mari à La Chapelle Paris, route Impériale N°. 5. et la femme de droit avec lui, mais de fait à la cité d'Antin passage Nicolas marie N°. 8. d'autre part et tous deux ici présents et consentant au mariage de la dite Clémence Elise Obled, leur fille avec le sieur Daubray susnommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix huit et vingt cinq août dernier, ainsi qu'à celle de la mairie du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris, les mêmes dimanches, et ce conformément à la loi. à l'appui de leur réquisition les parties ont fourni 1°. l'acte de naissance du futur époux, délivré par le greffier en chef du tribunal civil de première instance du département de la seine, en date à Paris du treize août dernier. 2°. l'acte de décès du père du futur époux, délivré par M. le Maire du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris, le seize août dernier. 3 l'acte de naissance de la future épouse, délivré par le Maire du deuxième arrondissement de la ville de Paris le quinze janvier mil huit cent trente cinq N°. et le certificat de publication délivré par l'adjoint au Maire du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris le vingt huit août dernier, toutes les quelles pièces, en bonne et due forme, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et régulièrement signées par qui de droit. les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. les dits futurs époux et les témoins ci après désignés déclarent, chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance du futur époux, on a prénommé et nommé la mère de ce dernier caroline Seigneuret au lieu de Marie Caroline Seigneuret qui sont bien et ses véritables prénoms et la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille. après avoir aussi donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se

prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Lucien Daubray et Clémence Cl... Obled sont unis par le mariage, dont lu, fait et déclaré publiquement et preuve acquise qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication, et ce en présence des sieurs Joseph Amédée Gustave Daubray, âgé de vingt neuf ans, chauffeur demeurant à Lavillette Paris, rue de Flandres N.° 112, frère du futur, N.° Nicolas Lalonde, âgé de cinquante neuf ans, graissetier, demeurant à Lavillette Paris, rue de Flandres N.° 1..., ami du futur, 3.° François Napoléon Vachot, âgé de trente un ans, brigueteur fumiste, demeurant à Lavillette Paris, rue de Flandres N.° 50, ami de la future, 4.° Adolphe Joseph Vignon, âgé de trente ans, maréchal ferrant, demeurant à Lavillette Paris, rue de Flandres N.° 5..., ami de la future, lesquels ont signé avec nous, les futurs époux et la mère et mère de la future épouse, quant à Madame Daubray, elle a déclaré ne savoir signer de ce requise, conformément à la loi. Dont acte lecture faite.

Obled Daubray

Daubray Lalonde Obled

Vachot Vignon

Demars
adjoint

47
Lebon
Alphonse Louis
et
Marin
Louise Virginie

L'an mil huit cent soixante et un le samedi quatorze septembre à midi. Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Sceaux (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de Cette commune Alphonse Louis Lebon, cultivateur, demeurant à auberviller, rue aux reines N.° 61, âgé de trente huit ans révolus, libéré du service militaire, né en cette commune le vingt mars mil huit cent vingt trois, majeur fils légitime de Pierre Jacques Lebon, décédé à Auberviliers, le dix sept juin mil huit cent quarante neuf et de Marie Catherine Lebon, décédée en la même commune le huit mai mil huit cent cinquante et un, et veuf en premières noces de Marie Marguerite Rousseau, décédé susdite Commune d'Auberviliers le vingt huit mai mil huit cent soixante un. d'une part et Louise Virginie Marin cultivatrice, demeurant à Auberviliers, rue St. Denis N.° 7, âgée de trente ans révolus, née à Auberviliers, le dix juin mil huit cent trente un, majeure fille légitime de Jean Joseph Marin décédé à Auberviliers le dix neuf mars mil huit cent quarante huit

et de Marie Catherine Antoinette Fleury, décédé Trente-neuf en la même commune le vingt deux avril mil huit cent cinquante et un et veuve en secondes noces de Pierre Joseph Crouet, décédé susdite commune d'Auberviliers, le onze septembre mil huit cent soixante. D'autre Part. les dits futurs époux, procédant ici comme libres de leurs droits et actions, leurs aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt cinq août dernier et premier septembre courant à l'heure de midi conformément à la loi. à l'appui de leur réquisition les parties nous ont représenté 1.° leurs actes de naissance 2.° les actes de décès de leurs pères et mères 3.° l'acte de décès de Madame Lebon née Rousseau 4.° l'acte de décès de Pierre Joseph Crouet; 5.° les futurs n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aieuls et aieules dans les deux lignes, faute de connaître leurs derniers domiciles, nous ont déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs aieuls et aieules dans les deux lignes leur sont inconnus. Cette déclaration nous a été certifiée également par serment, par les quatre témoins ci après dénommés, qui nous ont déclaré être majeurs ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aieuls et aieules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Toutes les pièces sus énoncées et dont il a été donné lecture sont demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signés et paraphés par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le Mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante; nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, par acte passé devant Me Poussié, notaire à Auberviliers, témoins présents, le quatre septembre présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire le même jour, lequel certificat est demeuré ci également ci annexé, après avoir été lu, signé et paraphé par qui de droit. après avoir encore encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon Intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Alphonse Louis Lebon et Louise Virginie Marin sont unis par le mariage, dont lu, fait et

déclaré publiquement en présence des sieurs Louis Pierre Lebaré, débitant, agé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers frère du futur. 2° Jacques Lebaré, cultivateur agé quarante quatre ans demeurant à Aubervilliers, frère du fut 3° Nicolas Marie fleury, agé de soixante huit ans, cultivateur demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. 4° Jean françois Christophe Marin, agé de soixante neuf ans, journalier demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, les quels ont signé avec nous et les futurs époux à l'exception de Jacq Lebaré et Nicolas marie fleury qui ont chacun déclaré séparement ne savoir signer, de ce requis conformément à la loi. Fait après lecture faite.

J. Marin A Lebaré

Marin Lebaré

Demar

adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le samedi vingt un septembre à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Simon françois Vérelle cultivateur, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, agé de dix ans révolus, né en cette commune le vingt neuf novembre mil huit cent quarante deux, mineur, fils légitime de Jean Vérelle agé de cinquante deux ans et de Marie Denise Cousin, agée de cinquante quatre ans, tous deux cultivateurs demeurant ensemble à Auberv rue de Paris N.4, et ici présents et consentant au Mariage du Sus Vérelle leur fils avec la Demoiselle Coutefert ci après nommée. D'une Part. Et Clémence Marie Louise Coutefert journalière, demeura chez ses père et mère à Aubervilliers, agée de dix huit ans cinq jours, née en cette commune le vingt six septembre mil huit cent quarante trois, mineure fille légitime de Pierre Lou Coutefert, Maçon, agé de quarante ans et de Marie Louise Gabrielle Gaut, journalière, agé de trente six ans, tous deux demeurant à Aubervilliers rue de la nouvelle france N.7 et ici présents consentant au Mariage de la Demoiselle Coutefert leur fille avec sieur Vérelle susnommé. D'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées, et affichées mairie de cette commune les dimanches consécutifs premier et t septembre courant à l'heure de midi, conformément à la

48
Vérelle
Simon françois
et
Coutefert
Clemence marie Louise

Vérelle

Simon françois

et

Coutefert

Clemence marie Louise

49
Montalant
Louis
&
Bernet
Angelique françoise

Montalant

Louis

&

Bernet

Angelique françoise

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture des publications de mariage susdites et des copies de leurs actes de naissance délivrés à la dite ce annexées pour être, aux désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes sont assistés et autorisés le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Simon françois Vérelle et clémence Marie Louise Coutefert sont unis par le mariage, lecture fait, lu et prononcé publiquement et en présence des sieurs Louis Marie Cousin, journalier, agé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur. 2° Pierre Antoine Crouet, cultivateur agé de vingt neuf ans, demeurant à Auberv beau frère du futur. 3° Jacques Marie Boulay, cultivateur agé de quarante ans demeurant à Auberv cousin de la future. 4° Guillaume Desiré Duchauffour, cultivateur, agé de trente ans demeurant à Auberv cousin de la future. Et lecture faite faite la future et les quatre témoins ont seuls signé avec nous vu au futur époux et à sa père et mère et aux père et mère de la future époux ils ont chacun séparément déclaré ne le savoir de ce requis.

Coutefert

Boulay Duchauffour

Cousin

Crouet Demar

adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le mardi vingt quatre septembre à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudret adjoint au Maire de la commune d'Auberv canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, sont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune, Louis Montalant, fruitier, demeurant à auberv rue Pierre N.24, agé de vingt cinq ans révolus, né à Geneve, arrondissement de Portoise (Suisse & cie) le trois mai mil huit cent soixante six, libéré du service militaire, Marié, fils légitime de Victor Montalant, décédé audit Geneve le premier mai mil huit cent quarante et un, et de Jeannette Rosalie Mille, débitante, agé de quarante sept ans, demeurant à Auberv rue St. Marc N.24

Garantie
1f 25

ci après nommé. Désiré Bart.
Et Angélique Françoise Bernet,
approuvé le renvoi.

a Hémet
pour
Hennet
Boudier
ad

et ici présente et consentant au mariage du dit Montalant, son fils,
avec la demoiselle Bernet, fruitière, demeurant à Auberviliers, rue du
N°. 24, agée de vingt trois ans révolus, née à Auberviliers le treize
mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Antoine Claude
Bernet, décédé à Auberviliers, le sept septembre mil huit cent quarante
quatre et de Reine Marguerite Borde, agée de cinquante cinq ans,
journalière, journalière, demeurant à auberviliers, rue chapon N°. 10, elle
présente et consentant au mariage de sa fille avec le dit montalant
susnommé: d'autre Part. Les quelle futurs époux nous ont requis de procé-
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune les
dimanches consécutifs huit et quinze septembre courant à l'heure
de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisitoire, nous
avons donné lecture 1°. des publications susdites 2°. et des actes de
naissance des futurs époux 3°. et des actes de décès de Messieurs
Montalant et Bernet, les quelles pièces, au nombre de quatre, sont
demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux
archives de l'état civil et ce après avoir été bien et duement signifiés
paraphées par qui de droit. Les futurs époux interpellés par nous
exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont
ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le
mariage, déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. Nous
avons encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code
Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi, que Désiré Montalant et Bernet Angélique
françoise sont unis par le mariage et dont lu, fait et déclaré
publiquement en présence des sieurs 1°. Antoine Bardelle, docteur
de trente quatre ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 2°. Louis
Antoine Montalant, manouvrier, agé de trente six ans, demeurant
à Gonesse Oncle du futur. 3°. Nicolas Laurent Désiré, cultivateur,
agé de cinquante sept ans, demeurant à Auberviliers, beau père de la
future 4°. Cyprien Marie Bernet, cultivateur, agé de trente deux
ans, demeurant à Auberviliers frère de la future, lesquels ont signé
avec nous & la future épouse; quant à Mesdames Montalant et Bernet
mères des futurs époux et aussi Montalant témoin, ils ont chacun déclaré
déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi dont après lecture faite

a Bernet
pour Bardelle a Hémet
Boudier

Renard
Eugène
et
Duchauffour
Marie Louise Apoline

81

L'an mil huit cent soixante un le vendredi vingt Quarante-un
huit septembre à onze heures du matin. Par devant Nous Nicolas Désiré
adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et
arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en Cette
des salles de la Mairie de cette commune, Eugène Renard, journalier,
demeurant à Auberviliers, rue de Paris N°. 82, agé de vingt trois ans révolus,
né à Marchémoret, arrondissement de meaux (Seine et Marne) le vingt
septembre mil huit cent trente huit, mineur quant au mariage, libéré du
service militaire, fils légitime de Ambroise Bazile Renard, journalier,
agé de quarante sept ans, demeurant à Auberviliers, rue de Paris N°. 82.
et de Marie françoise Rosalie Ménager, décédée à Paris (neuvième
arrondissement), le vingt un juin mil huit cent cinquante deux,
susdit sieur Ambroise Bazile Renard ici présent et consentant au
mariage du Sieur Eugène Renard, son fils avec Mademoiselle Duchauffour
ci après nommé. Désiré Part Et Marie Louise Apoline Duchauffour,
journalière, demeurant chez ses père & mère à Auberviliers, agée de dix
neuf ans révolus, mineure, fille légitime de Rose Gabriel Duchauffour,
agé de quarante deux ans et de Stéphanie Maréchal, agés de quarante trois ans
tous deux journaliers demeurant ensemble à Auberviliers, rue de Paris N°. 40
ici présent et consentant au Mariage de la demoiselle Duchauffour, leur
fille avec le Sieur Renard, susnommé: d'autre Part. Les quels futurs époux
nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux
et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de
cette Commune les dimanches consécutifs huit et quinze septembre mil huit
cent soixante et un à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit
à la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1°. des publications
susdites. 2°. de l'acte de naissance du futur époux, délivré par monsieur
le Greffier du Tribunal civil de meaux en date du trois septembre
mil huit cent soixante et un. 3°. l'acte de décès de la mère du futur époux
délivré par le sécrétaire général de la préfecture de la Seine le vingt neuf
août dernier. 4°. et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par
le Maire d'Auberviliers le vingt quatre septembre mil huit cent
soixante une, toutes les quelles pièces sont demeurées ci annexées pour être,
au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été
bien et duement signifiés et paraphés par qui de droit. Les futurs époux
ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit
cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage, les mêmes personnes nous ont déclaré sous serment,
conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize
que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du
futur époux on a prénommé celle ci marie françoise au lieu de Marie françoise

Rosalie qui sont bien ses véritables prénoms et son mari Basile [illegible] de Ambroise Basile qui sont aussi ses deux véritables prénoms, après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mariés pour femme chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Eugène Renard et Marie Louise Apoline Duchauffour sont unis par le mariage, le tout lu, fait et déclaré publiquement en présence de messieurs Antoine Christophe Rouveau, cultivateur, agé de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du futur. 2°. François Basile Renard, journaliste, agé de vingt quatre, demeurant à Aubervilliers frère du futur. 3°. Antoine Maréchal, cultivateur agé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future. 4°. Jean Marie Dupart, ferblantier, age de trente sept ans demeurant à Aubervilliers cousin Germain de la future. Et lecture faite les futurs époux, les quatre témoins et Madame Duchauffour ont signé avec nous, quant à monsieur Renard père du futur époux, il a déclaré ne savoir signer de ce requis, conformément à la loi./

Renard Duchauffour Duchauffour

Dupart Rouveau Renard

Maréchal (Adjoint)

Sl
Bude
Honoré félix
et
Marmignon
Albertine Isomérie

L'an mil huit cent soixante et un le Lundi trente septembre onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Claude Bondier adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en lieu des salles de la Mairie de cette commune, Honoré félix Bude, sénateur de la Mairie de Gonesse arrondissement de pontoise, département de seine & oise, demeurant en ladite Commune, ou il est né le dix décembre mil huit cent vingt neuf, majeur, libéré du service militaire, et fils légitime de félix Philbert Bude, age de soixante quatre ans et de Françoise Victoire Bouchet, age de soixante cinq ans, tous rentiers, demeurant ensemble au dit gonesse et ici présents et consentants au mariage du susnommé leur fils avec Mademoiselle Marmignon ci après nommée, d'une part. et albertine Isomérie Marmignon, sans profession, demeurant chez ses père et mère agé à Javillette (Seine) le vingt un juillet mil huit cent trente sept, majeure, fille légitime de Nazaire Joseph Marmignon agé de cinquante neuf ans et de albertine Marie Louise Lambert, agé de

cinquante six ans, aubergistes, demeurant à — Auberviliers, au lieu dit les quatre chemins, [illegible] Quarante deux
deux ici présents et consentants au mariage de la susnommée leur fille avec honoré félix Bude. aussi susnommé. d'autre part. les susdits futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la mairie de cette commune, qu'à celle de Gonesse, les dimanches consécutifs quinze et vingt deux septembre courant, conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des Publications faites à Auberviliers 2°. du certificat délivré par Monsieur le Maire de Gonesse le vingt cinq septembre présent mois, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de Publication. 3°. de l'acte de naissance du futur époux délivré par monsieur le Maire de Gonesse le six septembre courant. 4°. et l'acte de naissance de la future épouse délivré par Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la seine le six du dit mois de septembre; desquelles dernières pièces, au nombre de trois, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été passé et fait un contrat de mariage par acte devant maître Poussié, notaire à Auberviliers, témoin présent, le seize septembre courant ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire, à la date du même jour, lequel certificat, enbonne et due forme, signé et paraphé par qui de droit est, avec les autres pièces, également demeuré ci annexé. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi, que honoré félix Bude et Albertine Isomérie Marmignon sont unis par le mariage, le tout, lu, fait et déclaré publiquement en présence des sieurs. Pierre Philippe Christophe Poiret, agé de cinquante trois ans, membre du conseil Général de seine et oise, Maire de Gonesse, demeurant en cette commune ami du futur, 2°. Jules Antoine, Sucreur, agé de vingt neuf ans, notaire demeurant à Gonesse ami du futur. 3°. Thomas Auguste Cesar, agé de quarante sept ans, propriétaire demeurant à Javillette Paris, rue de Nantes n°. 92. cousin de la future. 4°. Pierre Lefèvre, agé de soixante un ans, commissionnaire, demeurant à Javillette-Paris. rue de Boinville. n°. 5, ami de la future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux, monsieur Bude et M. Marmignon, quant à

52
Boudignot
Jean Victor
et
Marmignon
Hortense Louise

majeure Marmignon, et à Madame Loude elle ont chacune séparément déclaré ne savoir signé de ce requises conformément à la loi. Lecture faite.

Boudignot
Marmignon
Loude
Lefebvre
Boudier

L'An mil huit cent soixante et un le Lundi trente septembre à midi. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en la Mairie des salles de la Mairie de cette commune Jean Victor Boudignot, charcutier, demeurant à Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine et Oise, agé de vingt un ans révolus, né à Gonesse le dix sept septembre mil huit cent quarante mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, et fils légitime de Alexandre Louis Boudignot, agé de quarante trois ans et de Marie Clotilde Goret, agée de quarante quatre ans, tous deux marchands charcutiers demeurant ensemble à Gonesse, et ici présent et consentant au mariage du Sieur Boudignot, leur fils avec Mademoiselle Marmignon ci après nommée. D'une Part. et Hortense Louise Marmignon, sans profession, demeurant chez ses père et mère, agé de vingt deux ans révolus, majeure, fille légitime de Magaire Joseph Marmignon, agé de cinquante neuf ans, et de Albertine Marie Louise Lambert agé de cinquante six ans, aubergistes, demeurant à Auberviliers, au lieu dit les quatre chemins, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fille susnommée avec monsieur Boudignot aussi susnommé. D'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées, tant à la Mairie de cette commune, qu'à celle de Gonesse les Dimanches consécutifs quinze et vingt deux septembre courant, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée fors dudit à la réquisition des parties. Dont acte nous donné Lecture 1°. des publications faites à Auberviliers 2°. du certificat délivré par monsieur le Maire de Gonesse le vingt cinq septembre présent mois constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication 3°. de l'acte de naissance du futur époux délivré par M. le maire de Gonesse le quatorze avril mil huit cent cinquante six 4°. Et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par monsieur le Maire d'Auberviliers le vingt quatre septembre mil huit cent soixante un

53
David
François Marie
et
Cousin
Louise Constance Alexandrine

toutes les quelles dernières pièces, y compris le certificat de mariage dont il sera ci après parlé, et au nombre de quatre, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante sept, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Me. Bourgeois qui en a gardé minute, témoins présents, le dit notaire à Auberviliers, le seize septembre courant enregistré, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire le dit jour seize septembre courant et dont il a été également donné lecture; après avoir encore donné lecture du Chapitre titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Victor Boudignot et Hortense Louise Marmignon sont unis par le mariage, Etat lu, fait et déclaré publiquement en présence de messieurs 1°. Jean Bernard Langlois, agé de quarante sept ans, rentier, demeurant à Gonesse, Oncle du futur. 2°. Charles Louis Boudignot agé de trente six ans, boucher, demeurant à Marly Laville, Oncle du futur. 3°. Thomas Auguste Lexier, agé de quarante sept ans, propriétaire demeurant à Laville Parisis, rue de Nantes N°. 22, cousin de la future 4°. Pierre Lefebvre agé de soixante un ans, commissionnaire, demeurant à Laville-Parisis rue de Joinville N°. 1, ami de la future, lesquels ont signé avec nous, les futurs époux, Monsieur et Madame Boudignot, et M. Marmignon, quant à Madame Marmignon elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi; l'Etat après lecture faite.

J. V. Boudignot
L. A. Boudignot
H. L. Marmignon
M. C. Goret Langlois Boudignot
Marmignon Lexier
Lefebvre Boudier

L'An mil huit cent soixante et un le — samedi cinq octobre à dix heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la mairie de cette commune François Marie David, journalier, agé de vingt un ans révolus, demeurant chez sa mère à Auberviliers, né en cette commune le premier mars mil huit cent quarante, mineur

grant au mariage, libéré du service militaire, fils légitimé de ce fils
David, journalier demeurant à la villette Paris, rue St. Denis, passage Hottin
n°. 4. et de Marie Coussainte Maury, journalière, agée de cinquante ans
ans, demeurant de droit avec son mari susnommé et de fait à Aubervill
rue chanvre n°. 7. d'une part. Mondit sieur David stipulant ici avec le
consentement donné à son mariage, savoir: par monsieur David, aux ter
dûment acte reçu par Me Lourié, notaire à Aubervilliers, soussigné, le
premier septembre dernier, enregistré, et par Madame David, verbalement
comme étant ici présente. Et Lucienne Constance Alexandrine Cousin
journalière, demeurant chez sa mère à Aubervilliers, agée de seize ans
né audit aubervilliers le seize août mil huit cent quarante cinq, mineure
fille de Louise Pierrette Cousin, journalière, agée de trente cinq ans, demeurant
à Aubervilliers, rue de flandres n°. 1 et de père non dénommé. D'autre part.
madite Louise Pierrette Cousin ici présente et consentant au mariage de
Demoiselle Cousine, sa fille, avec le sieur David susnommé. Les quels fu
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projet
entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la m
de cette commune les dimanches consécutifs huit et quinze septembre derni
à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mari
ne nous ayant été signifié, faisant droit à la réquisition des parties, ap
avoir donné lecture. 1°. Des publications faites à Aubervilliers 2°. des actes d
naissance des futurs époux délivrés par Monsieur le Maire d'auberv
le trois octobre courant. 3°. Enfin du consentement à Mariage survenu
donné par M. David. ces dernières pièces, au nombre de trois, demeur
demeurés ici annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux arch
de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraph
par qui de droit. les futurs époux, ainsi que les personnes ici pré
pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécu
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclar
qu'il n'a point été fait de contrat contrat; après avoir encore donné
lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mar
nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mariet pour femme, chacun d'eux n'ayant répondu séparément
et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Franç
Marie David et Lucienne Constance Alexandrine Cousin sont unis par
mariage. Dont, fait, lu, fait et déclaré publiquement en présence de Mess
1°. Antoine Maury Marchand de vins, agé de cinquante
ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. 2°. François Cha
David, agé de cinquante ans, cultivateur, demeurant à Auber
oncle du futur. 3°. François Henry Lourdelet, menuisier agé de cinqua
deux ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. Edme Julien
futurier, agé de trente quatre ans, demeurant à la villette Paris, rue de
n°. 8 ami de la future. Et lecture faite, les futurs époux les sieurs M
Lourdelet et Caron ont seuls signé à nous, avant à la mère du futur, d

Lavanne
François Charles
et
Maréchal
Angélique Joséphine

de la future, et au sieur David témoin, dont chacun de eux a
savoir signé de ce requis d'après la loi.

David cousin

Maury Lourdelet Caron

Demara
adjoint

87

Quarante-quatre

L'an mil huit cent soixante et un le samedi cinq octobre à onze heures du matin,
Pardevant nous Nicolas Demara adjoint au Maire de la commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation
les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en
l'une des salles de la Mairie de cette commune, françois Charles Lavanne,
cultivateur, agé de trente six ans six mois, demeurant à Auberviliers, rue aux
Reines n°. 12, né en cette commune le vingt neuf octobre mil huit cent vingt
quatre, majeur, fils légitime de Jean Charles Lavanne, agé de soixante
deux ans, et de Marie Marguerite Boucher, agée de soixante deux
ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Auberviliers,
rue du moutier n°. 1 et ici présent et consentant au Mariage du sieur
Lavanne, leur fils avec la demoiselle Maréchal ci après nommée. —
d'une Part. Mondit sieur Lavanne futur époux, veuf en premières noces
de Louise Rosalie Thierry, décédé à Auberviliers le dix neuf juin —
mil huit cent soixante et un. Et Angélique Joséphine maréchal,
cultivatrice, agée de vingt sept ans révolus, demeurant chez son père à
Auberviliers, née en cette commune le cinq janvier mil huit cent
trente quatre, majeure, fille légitime de Louis Aubin Maréchal, cultivateur
agé de quarante neuf ans, demeurant à Auberviliers, mellé de
la grande cour n°. 4. et de Marie Anne Bonneau, décédée audit auberviliers
le vingt mars mil huit cent cinquante et un. D'autre Part. mondit sieur
maréchal ici présent et consentant au mariage de ladite demoiselle
maréchal, sa fille avec le St. Lavanne susnommé. Les quels futurs époux
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projet entr'eux
et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de
cette commune les dimanches consécutifs quinze et vingt deux —
septembre dernier à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit
à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1°. des publications
susdites. 2°. des actes de naissance des futurs époux. 3°. de l'acte de
décès de madame Lavanne, née Thierry 4°. et de l'acte de décès de
madame maréchal, née Bonneau, lesdites quelles dernières pièces
au nombre de quatre sont demeurées ici annexées pour être déposées aux
archives de l'état civil, conformément à la loi. Les futurs époux interpellés
par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante
nous ont, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser
le mariage, déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, la
future épouse nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du

Quarante-cinq

Melantois
Maximilien Jules
et
Bresson
Marie Caroline

conseil d'état du quatre thermidor an treize, que c'est à tort et par une que dans son acte de naissance sa mère, a été prénommée Marie Anne au lieu de Jeanne Marie Anne qui sont bien ses véritables prénoms. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé Du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que François Charles Lavanne et Angélique Joseph Maréchal sont unis par le mariage et ce en présence des témoins: 1° Lavanne, cultivateur, âgé de soixante sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel de l'futur. 2 Pierre Claude Boucher, cantonnier, âgé de cinquante sept ans, oncle maternel du futur. 3 Etienne Alexandre Maréchal, âgé de trente huit ans, cultivateur demeurant à aubervilliers oncle paternel de la future. 4° Nicolas Laurent Bonneau âgé de quarante un ans, cultivateur demeurant à Aubervilliers, oncle maternel de la future. Et lecture faite les futurs époux, Monsieur et Madame Lavanne, Monsieur Maréchal père de la future épouse, Monsieur Boucher et Bonneau témoins ont signé avec nous, quant à Monsieur Lavanne et Maréchal témoins ils ont déclaré ne savoir signer de ce requis d'après la loi.

Lavanne
Maréchal
Le Marié M. Boucher
Bonneau
Boucher
Dervaux
adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le samedi cinq octobre à midi. Pardevant nous Nicolas Dervaux, adjoint au maire de la commune d'aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Maximilien Jules mélantois, Marchand de coutellerie et de Bimbeloterie, âgé de vingt sept ans révolus, demeurant à Auberviliers, chemin de noisy, né à Mérignies, canton de Pont à marq département du nord, le vingt huit octobre mil huit cent trente trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Baptiste Mélantois, charron, âgé de cinquante un ans, et de Delatte (Marie Balbine) sans profession, âgé de cinquante deux ans, demeurant ensemble à Auberviliers, chemin de Noisy, tous deux ici présents et consentant au mariage du Sieur Mélantois leur fils avec mademoiselle Bresson, ci après nommée. d'une Part. Et Demoiselle Marie Caroline Bresson, âgée de dix huit ans révolus, artiste ambulante sans domicile fixe, en ce moment de passage à Auberviliers, née à Peyrins canton de Romans, département de la Drôme, le six mars mil huit cent soixante trois, mineure, fille légitime de Martin françois Bresson, âgé de quarante sept ans, et de Marie Magdelaine Naud, âgé de quarante trois ans tous deux comédiens ambulans, sans domicile fixe, en ce moment de passage à Auberviliers, et ici présents et consentant au mariage de la dessus dite Bresson leur fille, avec le sieur mélantois susnommé. D'autre Part. Les quelles futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs, vingt deux et vingt neuf septembre dernier, qu'à celle de Peyrins (Drôme) les dimanches aussi consécutifs, huit et quinze du dit mois de septembre, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers 2° du certificat délivré par Monsieur le Maire de Peyrins, constatant que pendant les délais de publication il n'est survenu aucune opposition, dudit certificat en date du dix huit septembre dernier. 3 de l'acte de naissance du futur époux délivré par monsieur le Greffier du tribunal civil en date du trente novembre mil huit cent cinquante sept: 4° et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par monsieur le maire de Peyrins le seize septembre dernier; toutes les quelles pièces au nombre de trois sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Maximilien Jules mélantois et Marie Caroline Bresson, sont unis par le mariage, lecture lui, fait et déclaré publiquement en présence des sieurs: Jacques françois Robin, âgé de trente sept ans, artiste dramatique, demeurant à Auberviliers, chemin inférieur, ami du futur. 2° Guillaume Lambert, Marchand de vins âgé de cinquante huit ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. 3° Louis Simon Lucocourcelay, âgé de cinquante quatre ans, charron forgeron demeurant à Courbevoie Puteaux, rue de Colbert n° 11 ami de la future. 4° Louis Nicolas Jules Cudart, âgé de quarante et un ans, marchand ambulant, demeurant à Pantin rue Auroux n° 7 ami de la future. Et lecture faite les futurs époux, monsieur et madame Mélantois, monsieur Bresson, et de quatre témoins ont signé avec nous, quant à la future épouse et à madame Bresson elles ont chacune séparément déclaré ne savoir signer de ce requis, conformément à la loi.

Mélantois
Mélantois
F. Bresson
Delatte
Veuve
Robin
Lambert fils
Dervaux
adjoint

56
Cosar
Jean Georges
et
Fergue
Anne Marie

L'An mil huit cent soixante un le samedi douze octobre à dix h[eures]
du matin. Pardevant nous Nicolas Demarez adjoint au Maire de la
Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis
(Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'
civil, ont comparu publiquement, en l'une des salles de la mairie
dite commune, Jean Georges Cosar, cultivateur de Bois, agé de vingt h[uit]
ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route
flandres N.9. libéré du service militaire, né à Sopling, canton et
arrondissement de Sarguemines (moselle) le onze décembre mil huit c[ent]
trente deux, majeur, fils légitime de Nicolas Cosar, propriétaire
de soixante deux ans, fils légitime de Nicolas Cosar, propriétaire, agé de
soixante deux ans, demeurant susdite commune d'Sopling, et de
Elisabeth Goettmann, décédé susdite commune d'Sopling le vingt h[uit]
janvier mil huit cent quarante trois, d'une part, Marie Part, modiste, majeure, veuve Cosar
futur époux procédant ici avec le consentement donné à son mariage p[ar]
sieur Cosar son père, aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Dom[in]
notaire à Sarguemines, témoins présents, le vingt six août dernier
enregistré et légalisé. Et Anne Marie Fergue, cultivatrice, agé de
vingt six ans révolus, demeurant chez ses père et mère, né à Cob[lence]
commune de Angeling, canton de Bouzonville, arrondissement de Thionv[ille]
(moselle) le quatre août mil huit cent trente cinq, majeure, fille
légitime de Louis Fergue, agé de cinquante deux ans et de Suzanne
Kétzinger, agé de cinquante sept ans, tous deux sans profession,
demeurant ensemble à Auberviliers, cité St passage Demarez N.[o] 4
ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Fergue, leur fille
avec monsieur Cosar susnommé. Dénommé Part. Les quels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées
à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs huit et neuf
septembre dernier à l'heure de midi, conformément à la loi. aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit
à la réquisition des parties, leur avons donné lecture t. des publications
faites à Auberviliers, c. de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès
père, tous deux délivrés par M. le Maire d'Sopling, le vingt six août dernier
du consentement à mariage donné cejourd'hui Monsieur Cosar à son fils. h. et de l'acte
naissance de la future épouse, délivré par M. le Maire d'Angeling le trois
mil huit cent soixante. toutes les quelles pièces, au nombre de quatre
sont demeurées ci annexées. après avoir été bien et dument reçues et sa[ns]
par qui de droit, le tout pour être, audieu de la loi, déposé aux archives
de l'état civil. les futurs époux interpellés par nous en exécution de la
loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'
n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore fait
lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du
mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent

57
Demarez
Louis Joseph
et
Coq
Louis Antoinette

91

Quarante six

se prendre pour mari et pour femme, chacun
deux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Georges
Cosar et Anne Marie Fergue sont unis par le mariage
tous lu, fait et délibéré publiquement en présence de messieurs J. Jean
Schuster, agé de vingt deux ans, journaliste, demeurant à Paris, passage
jouville N.[o] beau frère du futur J. Adam Kernet, agé de trente deux ans, menuisier
demeurant à Auberviliers, beau frère du futur, J. Michel Schowing, agé de
quarante six ans, sergent de ville, demeurant à Paris, rue de Berg
St. antoine N.[o] 93, cousin de la future, h. Jean Schreiner, agé de trente
ans, raffineur, demeurant à Paris, passage jouville N.[o] beau père de la future
Et lecture faite les futurs époux et Monsieur Fergue ont seuls signé avec
nous quant à Mad.[e] Fergue elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément
à la loi. Lecture faite.

Fergue Cosar

Fergue Schuster Nicolas Demarez
adjoint

Schowing

L'an mil huit cent soixante et un le samedi douze octobre à onze
heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarez, adjoint au Maire de la
commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de St. Denis Seine,
remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil
ont comparu publiquement, en l'une des salles de la mairie de cette
commune, Louis Joseph Demarez, cultivateur, agé de dix huit ans révolus,
demeurant chez ses père et mère à Auberviliers, né en cette commune
le quatorze novembre mil huit cent quarante deux, mineur,
fils légitime de Pierre Christophe Claude Demarez, agé de quarante
trois ans et de Angélique félicité Levasseur, agé de trente huit ans, tous
deux cultivateurs, demeurant ensemble à Auberviliers, rue de Paris N.[o] 37 et ici
présents et consentants au mariage du dit sieur Demarez, leur fils
avec mademoiselle coq ci après nommée. Dénommé Part et Louise Antoinette
Coq, cultivatrice, agé de dix sept ans révolus, demeurant chez
ses père et mère à Auberviliers, né en cette commune le neuf
octobre mil huit cent quarante quatre, mineure fille légitime de
charles Alexandre Coq, agé de cinquante quatre ans et de Marie
Antoinette Poisson, agé de cinquante trois ans, tous deux cultivateurs, demeurant
ensemble à Auberviliers, rue chapon N.[o] 3, et ici présents et consentant au mariage
de la demoiselle coq, leur fille avec le Sieur Louis Joseph Demarez susnommé.
Dénommé Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées
à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt un et
vingt huit juillet dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi.

aucune opposition ayant mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des dites parties, leur avons donné lecture des publications susdites. 2.° et de leurs actes de naissance, ces dernières pièces, au nombre de deux, délivrés par le Maire d'auberchicourt le neuf octobre courant, sont demeurées ci annexées pour être, conformément à la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, des droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Joseph Demarez et Louise Antoinette Cog sont unis par le mariage. Lecture lui, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1.° Louis Demarez, propriétaire, âgé de soixante ans, demeurant à Auberchicourt, oncle paternel du futur. 2.° Louis Désiré Levasseur, cultivateur, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberchicourt, oncle maternel du futur. 3.° Alexis Godard Bouvignies, âgé de cinquante cinq ans, oncle de la future et demeurant Auberchicourt. 4.° Etienne Boudier, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberchicourt, oncle de la future. Et lecture faite les futurs époux, Monsieur et madame Demarez père et mère du futur époux, Monsieur et madame Cog père et mère de la future, les témoins ont signé avec nous à l'exception de Monsieur Boudier témoin qui a déclaré ne le savoir de ce requis d'après la loi, après lecture faite.

Demarez Cog

Demarez A. J. Levasseur Cog

A. Poisson A. Godard

L. Demarez Levasseur

Demarez

adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le samedi dix neuf octobre à dix heures du matin, Pardevant nous Louis Eléonor Boudin adjoint au maire de la commune d'auberchicourt, canton et arrondissement de St. Benin (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une de la

58
Brouillard
Louis Charles Joseph
et
Dupont
Marie Louise.

Quarante-sept

de la mairie de cette commune Louis Charles Joseph Brouillard, ouvrier mécanicien, âgé de vingt huit ans révolus, demeurant chez ses père et mère, né à Denain, canton de Bouchain, arrondissement de valenciennes, département du nord, le vingt octobre mil huit cent trente sept, mineur quant au mariage, fils légitime de Jacques Brouillard, cantonnier, âgé de soixante ans et de Adèle Mollet, sans profession âgée de soixante ans, tous deux demeurant ensemble à Auberchicourt et ici présens et consentant au mariage du sieur Brouillard, leur fils — susnommé avec la demoiselle Dupont ci après nommée. Autre Part. et Marie Louise Dupont, ouvrière encourtineur, âgée de dix huit ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Auberchicourt, née en cette commune le dix août mil huit cent quarante trois, mineure, fille légitime de Jean Baptiste Dupont, maçon, âgé de soixante ans et de Marie Louise Bernet, sans profession, âgée de cinquante huit ans, demeurant ensemble à Auberchicourt, rue du moulin N.° 96. tous deux ici présens et consentant au mariage de la demoiselle Dupont, leur fille susnommée avec le sieur — Brouillard, aussi susnommé. Autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage, projet entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs neuf et seize — juin dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune — opposition ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition desdites parties, leur avons donné lecture 1.° des publications susdites. 2.° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du tribunal civil de valenciennes, le quinze octobre courant. 3.° de celui de la future épouse délivré par le Maire d'auberchicourt le quatorze du dit mois d'octobre. Les quels actes de naissance sont demeurés ci annexés pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signés et paraphés — par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour — mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Charles Joseph Brouillard et Marie Louise Dupont sont unis par le mariage. Lecture lui, fait et prononcé publiquement, en présence des sieurs: 1.° Nicolas Baudin, âgé de vingt six ans, employé, demeurant à Auberchicourt ami du futur. 2.° Jacques Frédéric Pilon, âgé de cinquante trois ans, chevalier de la légion d'honneur, brigadier de Gendarmerie en retraite, demeurant à Lavillette. Paris, rue ravjale N.° 14. — ami du futur. 3 Florentin Belle, serrurier, âgé de vingt sept ans,

demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future, M. Louis Duport, majeur de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. Et lecture faite les futurs époux, Messieurs Duport et Brouillard père des époux, et les quatre témoins ont seuls signé avec nous, mesdames Duport et Brouillard, elles ont chacune séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis, le tout après lecture faite. Les pièces fournies que le futur a satisfait à la loi sur le recrutement militaire.

Louise Dupont Ch. Brouillard

Brouillard J B Duport

Duport Telle Boudier

Rec.u Filin

L'An mil huit cent soixante et un le Jeudi vingt quatre octobre à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Semare adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jean Cayrse, ouvrier maçon, âgé de trente ans révolus, libéré du service militaire, demeurant à Aubervilliers ancien chemin de Paris, né à Lagnonne, canton de Eyssi, département de la Corrèze le trente juillet mil huit cent trente un, majeur, fils légitime de Jean Cayrse, propriétaire à Lagarde, canton de Eyssi (Corrèze), le onze novembre mil huit cent quarante et de Anne Maugein, décédée en dite commune de Lagnonne le dix neuf décembre mil huit cent cinquante un, d'une Part. Mondit Cayrse procédant ici comme libre de ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Et Célestine Charlotte Emilie Poluche, piqueuse de bottines, âgée de vingt trois ans révolus, demeurant chez ses père et mère, né à Gif, arrondissement de Versailles, département de seine et oise, le dix neuf novembre mil huit cent trente sept ~~un~~, majeure, fille légitime de Claude Honoré Gabriel Poluche âgé de cinquante quatre ans, et de Hortense Spément, âgée de cinquante quatre ans, tous deux marchands de fantaisie, demeurant ensemble à Aubervilliers ancien chemin de Paris, ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Poluche susnommée, d'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches onze cet dix sept du présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi, sans qu'aucune opposition ou dit mariage ne nous ayant été signifié à l'égard de leur réquisitoire les parties nous ayant représenté 1°. l'acte de naissance du futur 2°. l'acte de décès de Mad. Cayrse, tous deux délivrés par le maire de Lagnonne le trois mai mil huit cent soixante. 3°. l'acte de Décès de Jean Cayrse père du futur et ayeul, délivré par le maire de Lagarde le quatre mai mil huit cent soixante ~~un~~ — 4°. l'acte de naissance de la future épouse délivré par l'adjoint au maire de Gif le douze mai mil huit cent cinquante trois, s'il futur ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an treize, que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules lui sont inconnus. cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés qui nous ont déclaré que quoi en effet connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. nous officier d'état civil, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture des publications faites à Aubervilliers et des actes d'état civil sus énoncés. les quels, au nombre de quatre, sont demeurés ci annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signés et paraphés par qui de droit les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du deux juillet mil huit cent soixante quatre, nous ayant déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, nous leur avons donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage ensuite nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Cayrse et Célestine Charlotte Emilie Poluche sont unis par le mariage, dont lecture, fait et déclaré publiquement en présence des sieurs N. Albert Ricard, âgé de trente six ans, marchand de bois demeurant à St. Denis rue de Paris N°. 81, ami du futur 2°. Antoine Correze, âgé de vingt sept ans, maçon, demeurant à Paris, rue des marmousets n°. 6, ami du futur, 3°. François Cayrse, âgé de trente neuf ans, propriétaire, demeurant à Saint Denis, ami de la future, N. Jean Defoud, âgé de trente un ans, employé, demeurant à Paris, rue St. marcel N°. 74, ami de la future, lesquels ont signé avec nous, la future épouse et monsieur Poluche, quant à madame Poluche et au futur époux elles ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

Duport

C Poluche Poluche

Ricard

Cayrse Correze

Semare

L'An mil huit cent soixante et un le onze cet trente octobre à quatre heures du soir. Pardevant nous Louis Claude Boucher Adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Alexandre Gaspard Desbuissons, chimiste, demeurant à Aubervilliers, rue de cinq frères aux riches, n°. 6, Choisy-le-Roi (Seine) le vingt trois septembre mil huit cent trente huit, majeur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Gaspard Desbuissons, décédé à Paris, ancien dixième arrondissement le sept juin mil huit cent quarante six, et de Stéphanie Lapeyre, décédée à Boulogne sur mer le dix huit février mil huit

Cayrse
Jean
et
Poluche
Célestine Charlotte Emilie

60
Desbuissons
Alexandre Gaspard
et
Lacroix
Catherine Désirée

cent quarante quatre. dûment parti mondit sieur Desbuissons, procédant ici comme fondé de sa dite
actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, et Catherine Désirée
Lacroix, sans profession, demeurant chez sa mère à Aubervilliers, ici en cette commune de vingt
huit janvier mil huit cent quarante six, mineure fille légitime de Jean Lacroix,
cultivateur âgé de quarante trois ans, et de françoise Josephine Audois, sans profession, agée de
cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers, rue aux moines, N°. 32. mes dits sieur et
dame Lacroix tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Lacroix, leur
fille avec le sieur Desbuissons susnommé. D'autre part. les quels futurs nous ont
de suite dit à tout mariage dont les publications ont été faites et affichées à la mairie d'Aubervilliers les
dimanches consécutifs six et treize octobre courant à l'heure de midi conformément à la loi. et lesquels
de cette réquisition, les parties ont produit: 1°. l'acte de naissance du futur époux délivré à
mairie de Louviers le vingt neuf septembre dernier. 2°. l'acte de décès du père du futur époux délivré
par le Préfet de la seine le vingt cinq octobre courant 3°. l'acte de décès de la mère du futur époux
délivré par m. le maire de Boulogne sur seine, sans date de délivrance. 4°. l'acte de naissance de
la future délivré par m. le maire d'Aubervilliers le trente huit mars dernier. 5°. le futur a aussi
produit les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes toute de
consanguinité. Sont dernier domicile, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis
du conseil d'état du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du
dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus
cette déclaration a été certifié par les quatre témoins ci après désignés, les quels nous
ont déclaré, que quoi qu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules
dans dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès et
de leur dernier domicile. Les futurs époux déclarent encore que c'est à tort et par erreur
que dans l'acte de décès de la mère du futur époux, on a nommé celle ci Desbuissons au lieu de
Desbuissons qui est la seule et véritable manière d'orthographier le nom de famille, aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, nous officier d'état civil susdit
droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées
des quelles, au nombre de quatre, sont demeurées ci annexées pour être, en dédit
déposées aux archives de l'état civil, et ce après avoir été dument signées et paraphées
par qui de droit. Les futurs époux, interpellés par nous en exécution de la loi du dix
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage
après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Alexandre Gaspart Desbuissons et
Catherine Désirée Lacroix sont unis par le mariage. le tout fait, passé et déclaré en présence
tiers, Henry Delamarre, âgé de quarante trois ans, ami du marié, demeurant des quatre saisons
demeurant à Aubervilliers ami du futur 2°. John Casthelaz, âgé de trente deux ans
négociant, demeurant à Paris ami des futurs, 3°. Paul Désiré Bordier âgé de quarante
ans cultivateur, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. 4°. Jean Baptiste
Alphonse Mancomble, âgé de trente trois conformément à la loi, témoins après lecture faite,

lacroix Désirée Henri Delamarre
John Casthelaz J. Audois Bordier
A. Mancomble
Boudier

---

1 Le mari de
approuvé le renvoi.

lacroix Désirée
Henri Delamarre
J. Audois
A. Mancomble
Bordier Boudier

---

2 trente quatre ans, entrepreneur de
voitures publiques, demeurant à
Paris, ami de la future, les quels ont
signé avec nous, la future
épouse, monsieur et madame
Lacroix, quant au futur époux il a
déclaré ne le savoir.

approuvé le renvoi

lacroix Désirée
Henri Delamarre
J. Audois
A. Mancomble
Bordier Boudier

Voir la suite des actes au supplément.

TABLE.

Voir la table générale au registre supplémentaire.

TABLE.

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c SEINE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de Saint Denis

COMMUNE d'Aubervilliers

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE ~~Décès~~ Mariages
POUR L'AN 1865.

824

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant quatorze feuillets, servira pendant l'an 1861 à inscrire les actes de Mariage de la Commune d'Asnières Arrondissement communal de St Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par soussigné Juge, par empêchement du Président du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 24 Déc^bre *an* 1861

Jubi Petit

61
Fontaine
Jean Baptiste
et
Schumacher
Adélaïde Augustine.

L'an mil huit cent soixante et un le mardi Premier dix sept novembre à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Bouvier adjoint au maire de la commune d'Asnières, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil soussigné publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Jean Baptiste Fontaine, propriétaire, demeurant à Herblay, (Seine et oise) âgé de quarante sept ans, né à Pontoise, canton et arrondissement de Pontoise (Seine et oise) le quinze mai mil huit cent quatorze, majeur, fils légitime de Jean Baptiste Marie Fontaine âgé de soixante onze ans et de Marie françoise Joséphine Aubert, âgée de soixante quatorze ans, tous deux propriétaires demeurant ensemble audit Pontoise. D'une part. Monsieur Jean Fontaine, ci dessus premièrement nommé. Et Marie Louise Joséphine Garry, décédée audit Herblay le dix sept juillet mil huit cent soixante procédant ici avec le consentement donné à son mariage, par ses père et mère, avec Mademoiselle Schumacher ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Delacourt et son collègue notaires à Pontoise, le quinze novembre présent mois, enregistré et légalisé. D'autre Part. Mademoiselle Adélaïde Augustine Schumacher, femme de chambre, âgée de trente cinq ans, célibataire, demeurant à Asnières rue de Paris N°. 10, née en ladite commune le sept octobre mil huit cent vingt six, majeure, fille légitime de Jean Schumacher, âgé de soixante trois ans et Louise Justine Juriet, âgée de soixante quatre ans, tous deux sans profession, demeurant ensemble à Asnières, ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Schumacher, leur fille ci nommée avec le futur Fontaine aussi ci nommé. D'autre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la Mairie de cette commune et à celle de Herblay les Dimanches consécutifs trois et dix novembre courant à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties nous avons donné lecture 1°. des publications faites à Asnières. 2°. du certificat daté du treize courant, délivré par l'adjoint au maire d'Herblay constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant le délai de publication. 3°. de l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du Tribunal civil de Pontoise le vingt neuf octobre dernier. 4°. de l'acte de décès de madame Fontaine née Garry délivré par le maire d'Herblay le cinq novembre courant. 5°. de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire d'Asnières le premier décembre mil huit cent quarante neuf. 6°. et du consentement au mariage donné par les père et dame Fontaine. Toutes les quelles dernières pièces au nombre de cinq sont demeurées ci annexées, pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et après avoir été bien et duement signées et paraphées par qui de droit. Nous futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage entr'elles par

mon en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante un
ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé de
Maître Lambin, notaire à Cormeilles en Parisis (Seine et Oise) témoins
le dit sept novembre courant, ainsi que le constate un certificat de lad
même jour par ce notaire, lequel certificat, demeuré en forme, après
été lu est demeuré ci annexé pour être, avec les autres pièces déposé
archives de l'état civil. Après avoir encore donné lecture du chapitre
cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé
futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, ch
deux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déc
au nom de la loi que Jean Baptiste Fontaine et Adélaïde augustine Schuma
sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé en présence de
1°. Pierre Eugène Fontaine âgé de quarante ans, maçon, demeurant
Puteaux (Seine et Oise) frère du futur 2°. Eugène Bregon, âgé de
quarante trois ans journalier, demeurant à Aubervilliers,
ami du futur. 3°. Toussaint Claude Bordier propriétaire, âgé
de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la
future. 4°. et Pierre Christophe Demars cultivateur, âgé de
quarante neuf ans, demeurant à Aubervilliers ami de la
future, les quels ont signé avec nous, les futurs époux
le père de la future, quant à Madame Schumacher elle a
déclaré ne savoir signer de ce requise conformément à la loi
tout après lecture faite.

A Schumacher J. B. Fontaine

Bregon

Fontaine Bord

Demars Bordier

62
Duchauffour
Gabriel Marie
et
Fleury
Sophie Louise Joséphine

L'an mil huit cent soixante et un le vendredi vingt trois novem
à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjo
au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'offic
public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salle
la mairie de cette commune Gabriel Marie Duchauffour, cultiva
demeurant chez sa mère à Aubervilliers, âgé de vingt quatre ans né
né en cette commune, et vingt mars mil huit cent trente sept
sant quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime
Jean Christophe Duchauffour, décédé à Aubervilliers le dix septembre
huit cent quarante neuf et de Rose Pierrette Geneviève Courché, cultiva
âgée de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, veuve de la

99



cant 9:9, ici présent et consentant au mariage — Duch
suivi son fils avec Mademoiselle Fleury ci- —
après nommée. Dixme Part. Et Sophie Louise
Joséphine Fleury, cultivatrice, demeurant chez sa —
père et mère à Aubervilliers, âgée de dix neuf ans — sans
rée en ladite commune d'Aubervilliers le vingt quatre octobre —
mil huit cent quarante deux, mineure, fille légitime de Joseph
Marie Fleury, âgé de quarante cinq ans et de Louise Sophie
Segrave, âgée de quarante quatre ans, tous deux cultivateurs,
demeurant à Aubervilliers, rue du Landy N.° 11 et ici présens et
consentant au mariage de la dite Mademoiselle Fleury sus nommée
leur fille avec Mr. Duchauffour aussi sus nommé. Dixme Part.
Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la —
célébration du mariage, projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites, publiées, et affichées à la Mairie de cette —
commune les dimanches consécutifs trois et dix novembre —
courant, à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné
lecture 1°. des publications susdites. 2°. des actes de naissance des
futurs époux et l'acte de décès du père du futur époux, tous
trois délivrés par le maire d'Aubervilliers le vingt deux
novembre courant; les quels, ainsi que le certificat de mariage,
dont il sera ci après parlé, sont demeurés ci annexés pour —
être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil
et ce après avoir été bien et dument signés et paraphés
par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici
présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par
nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de
Mariage, par acte passé devant Me. Lourié, notaire à
Aubervilliers, témoins présens, le vingt deux novembre,
présent mois, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ce
notaire, à la date du jour vingt deux novembre. après avoir
encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon,
intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons
déclaré au nom de la loi que Gabriel Marie Duchauffour et
Sophie Louise Joséphine Fleury sont unis par le mariage —
le tout lu, fait et déclaré publiquement en présence des sieurs 1°.
Rose Gabriel Duchauffour, cultivateur, âgé de quarante
trois ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du
futur. 2°. Isaac Charles Courché, jardinier, âgé de —

63

Liberge

Armand Pierre François

et

Demarz

Constance marie Eugénie

quarante six ans, demeurant à Clichy la Garenne rue de l'abreuvoir N°. 3, oncle maternel du futur. 3°. Louis Pierre Degrave, cultivateur, agé de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers; oncle maternel de la future. 4°. Etienne François Boudier, cultivateur, agé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, oncle maternel de la future, lesquels ont signé avec nous, les futurs époux, Monsieur et Madame Fleury, à lecture de Madame Duchauffour mère du futur époux et Monsieur Duchauffour et Boudier, témoins, qui ont déclaré ne le savoir de ce requis, conformément à la loi, lecture faite.

Duchauffour Sophie Fleury

J. M. Fleury S. L. Degrave

Courché Demarz

adjoint

L'an mil huit cent soixante et un le mardi vingt [illegible] novembre à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarz, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette commune Armand Pierre François Liberge, épicier, agé de vingt trois ans révolus, demeurant à Pavillette-Paris, rue de Flandre n° [illegible] libéré du service militaire, né à St. Victor de Buthon, arrondissement de Rogent le retrou, département d'Eure et Loir le treize mars mil huit cent trente huit, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance, fils légitime de défunt Pierre Liberge, agé de soixante cinq ans et de Marie Madeleine Angelique Loudin, agé de cinquante ans, tous deux propriétaires, demeurant ensemble à Montlandon canton de la Loupe, département d'Eure et Loir et ici présent et consentant au mariage de leur fils ci-après nommé avec Mademoiselle Demarz ci après nommé. Pierre part. 2° Constance Marie Eugénie Demarz, cultivatrice, agé de dix sept ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, née en cette Commune le premier septembre mil huit cent quarante quatre fille légitime de Louis Pierre Christophe Demarz, agé de cinquante cinq ans et de Marie Jeanne Veronique Legendre, agé de trente neuf ans, tous deux cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers, rue de Flandre N°. 28 et ici présent et consentant

mariage de la Demoiselle Demarz leur fille avec monsieur Liberge susnommé. Pantre Part. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs trois et dix novembre présent mois ainsi qu'à celle de Pavillette Paris dix neuvième arrondissement et à celle de Montlandon les dimanches également consécutifs dix et dix sept dudit mois de novembre, à l'heure de midi, conformément à la loi, aucune opposition audit Mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des Parties, après avoir donné lecture des publications faites à Aubervilliers 2°. des Certificats délivrés, ainsi par le Maire du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris le vingt novembre courant et par celui de Montlandon le vingt deux du même mois, tous deux constatant qu'il n'est survenu aucune oppositions pendant les délais de publication 3°. De l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire dudit Montlandon, canton Vicker de Buthon le vingt mars dernier N°. et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire d'Aubervilliers le Vingt cinq courant. Toutes les quelles dernières pièces, au nombre de quatre sont, avec le certificat de mariage, dont il sera ci après parlé, demeurées ci annexées, pour être, audesir de la loi, déposées aux Archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maitre Lourtié, notaire à Aubervilliers témoins présents le vingt six novembre présent mois, après avoir donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Armand pierre françois Liberge, et Constance marie Eugénie Demarz, sont unis par le mariage, le tout lu, fait et déclaré en présence des sieurs N°. Charles florent Courtois, propriétaire, agé de quarante neuf ans, demeurant à Pavillette Paris, rue de Flandres N°. 167, ami du futur 2°. Denis Liberge charcutier, agé de trente une ans, demeurant à Grenelle, rue traversière N°. 6 frère du futur. 3°. Nicolas Michel Legendre, cultivateur, agé de trente huit ans, demeurant à Auberviliers oncle maternel de la future. 4°. Nicolas Christophe Demarz, cultivateur, agé de cinquante huit ans, demeurant à Auberviliers

64
Garobi
Antoine
et
Simonnet
Marie Louise

oncle paternel de la future, lesquels ont signé avec nous, les fu
époux, Monsieur et Madame Liberge monsieur et madame
Demarez, lecture après lecture faite.

Marie Demarez A. Liberge
angelique Loudin.
D.r Liberge
Vve Demarez
Legendre Cl. courreur
D. Liberge N. Legendre
M C Demarez Demarez
adjoint

L'An mil huit cent soixante et un le samedi sept décembre, à onze heures du matin. Pardevant nous Marie Claude Ri adjoint au maire de la Commune d'aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu en publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Antoi Garobi, tailleur de pierre, demeurant depuis plus de six mo à Aubervilliers, passage nicolas marie N.o 7 cité Demarez, â vingt un ans révolus, majeur, né à Mendrisio, canton du Tes confédération Suisse, le vingt un février mil huit cent trente fils légitime de Joseph Garobi, entrepreneur, demeurant à Auberv avec son fils susnommé, le dit Joseph Garobi âgé de quarante huit et de Catherine Cavalesca, décédée audit mendrisio le vingt six mars mil huit cent quarante deux. Dime Part. le dit sieur Garobi, naturalisé français par décret de sa majesté l'Empereur en à fontainebleau du cinq juin mil huit cent soixante un et pr avec le consentement donné verbalement à son mariage avec mademoiselle Simonnet ci après nommée par m. Garobi ci pr et demoiselle Marie Louise Simonnet, couturière, demeuran de droit chez ses père et mère et de fait à Aubervilliers, r Demarez, passage nicolas marie N.o 7, née à Paris, cinquième arrondissement ancien le six janvier mil huit cent quarante mineure, fille légitime de Jean Claude Simonnet, cordonnier de soixante ans et de félicité Louise dite Victoire Boramé, sa profession, âgée de quarante huit ans, tous demeurant ens à Paris, rue Lafayette N.o 68 et ici présents et consentant



mariage de la demoiselle Simonnet leur fille Ouvrier avec le Sieur Antoine Garobi susnommé. Hautes Part. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle du dixième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs dix sept et vingt quatre novembre mil huit cent soixante un, à l'heure de midi, conformément à la loi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture 1.o des publications faites à Aubervilliers, 2.o du certificat délivré par le maire du dixième arrondissement de la ville de Paris, à la date du vingt sept novembre dernier constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de Publication. 3 des dispositions : De l'acte de naissance du futur et de l'acte de décès de sa mère, toutes deux en bonne et due forme et accompagnées des originaux. 4.o de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le greffier du tribunal civil de la seine le vingt trois octobre dernier, toutes les quelles pièces, en bonne et due forme et au nombre de six, sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit, les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, Titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que Antoine Garobi et Marie Louise Simonnet sont unis par le mariage. à l'instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin, né à Paris, rue de valenciennes N.o 1.er, dixième arrondissement le dix neuf février mil huit cent soixante, enregistré le lendemain N.o 6 Y.au sens de simonnet et les prénoms de Jeanne joséphine, le tout tel qu'il est déclaré publiquement en présence des témoins. 1. Alexandre Galeppi, âgé de quarante un ans, Rentier, demeurant à Romainville, lieu dit le bois, ami du futur. 2 André Scalari âgé de trente un ans, peintre en voitures, demeurant à la Chapelle-Paris, rue du bon puits N.o 6, Ami du futur. 3 Guillaume Donoghoe, âgé de soixante un ans, facteur de pianos, demeurant à Montmartre-Paris,

Bs Hirschauer
Conrad
et
Hesse
Josephine.

ruest St. André N° 2, ami de la future. Et Jean Pierre Ricat, agé de quarante deux ans, layetier emballeur, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière N° 97, ami de la future. Les quels ont signé avec nous, les futurs époux, le père du futur époux et monsieur Simonnet, quant à madame Simonnet elle a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise, conformément à la loi, lecture faite.

A. garbi A L. Simonnet
J Garobi J. Simonnet
A. Galeppi A Scolari
G Donoghue J. S. Acor Boudier

L'An mil huit cent soixante et un le samedi quatorze décembre à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Bazin adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la salle des actes de la mairie de cette commune Conrad Hirschauer serrurier tanneur, agé de trente ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demarz, passage Solférino N° 19, libéré du service militaire, né à Grindorff canton de Sierck (moselle) le vingt cinq septembre mil huit cent trente et un, majeur, fils légitime de Mathias Hirschauer, cordonnier, agé de soixante six ans, demeurant susdite commune de Grindorff et de Catherine Kitzinger, décédée en ladite commune de Grindorff le vingt six décembre mil huit cent quarante deux. D'une part. Monsieur Hirschauer procédant avec le consentement donné par son père à son mariage avec la demoiselle Hesse ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par maitre Schmidt notaire à Sierck (moselle) témoins présents, le dix huit novembre dernier, enregistré et légalisé, et pour lequel fournie de son veuvage en premières noces avec Marie Cornet, décédée à Montmartre Paris, rue marlin, dix huitième arrondissement, le dix sept juin mil huit cent soixante. Et Joséphine Hesse, sans profession particulière, agée de vingt deux ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demarz, passage Solférino né à Climbach, arrondissement de Wissembourg, Bas Rhin, le huit mai, militaire exempt, majeure, fille légitime de Jean Hesse, décédé à Beunkirchen, canton de Longuyon, arrondissement de Chambéry (moselle) le trente un décembre

cent cinquante deux et de Marie Braconnier, ramoneur, âgé de soixante trois ans, demeurant à Climbach (moselle) — Barbe Kart, mariée demoiselle Hesse procédant avec le consentement donné par sa mère à son mariage avec [illegible] Hirschauer susnommé, aux termes d'un acte reçu en brevet par maitre Karth et son Collègue, notaires à Wissembourg le dix neuf novembre dernier, enregistré et légalisé. Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie susdite commune les dimanches consécutifs premier et huit décembre courant à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à la réquisition des Parties, nous avons donné lecture 1°. des publications susdites. 2°. l'acte de naissance du futur époux délivré par le Greffier du Palais de justice le six novembre dernier 3°. l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par le même greffier et à la même date 4°. du brevet original du consentement à mariage donné par monsieur Hirschauer père. 5°. de l'acte de décès du père de la future épouse délivré par le greffier du Palais de Justice de Paris en date du sept novembre dernier 6°. et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le Maire de la Commune de Climbach, sans date de délivrance. 7°. de l'acte de décès de la première femme du futur époux, délivré par le greffier du Palais de justice le dit jour sept novembre dernier. 8°. et du brevet original du consentement à mariage donné par Madame veuve Hesse. toutes les quelles dernières pièces au nombre de sept sont demeurées ci annexées après avoir été bien et dument signées et paraphées et ce pour déposer aux archives de l'état civil, conformément à la loi. les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et conseiller le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage et des droits et devoirs respectifs des époux nous avons déclaré au nom de la loi que Conrad Hirschauer et Joséphine Hesse sont unis par le Mariage et ce la fait et prononcé en présence de messieurs 1°. Etienne Hibert, percepteur, agé de trente trois ans, demeurant à Pavillette Paris, rue de Meaux N° 92, ami des futurs. 2°. Nicolas Fourcy, cantonnier agé de quarante trois ans, demeurant à Paris, rue du Château Landon N° 39, beau père du futur. 3 Pierre Fedéné, agé de trente ans, marchand de vins, demeurant à Auberviliers

passage Solférino N.° 19, ami de la future. Et Jean Birringer, âgé de quarante trois ans, professeur de langues demeurant à la Chapelle-Paris, rue martel N.° 4, ami de la future, les quels ont signé avec nous et les futurs époux lecture après lecture faite.

Heese Kirschauer

Weber Birringer

Faure

Guyné Boudier

N.° 66.
Barat
Léonard
et
Buchène
Marie Thérèse

L'an mil huit cent soixante et un le mardi dix neuf décembre à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarez Adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton du Arrondissement de St. Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Léonard Barat, rentier, âgé de quatre vingt un ans revolus, demeurant à Paris, rue d'Allemagne N.° 10, dixneuvième arrondissement de Paris, paroisse Saint Jacques du haut Pas, le seize mai mil sept cent quatre vingts, fils de Jean Barat et de Jeanne Louise Ch... ses père et mère tous deux décédés à Paris, le premier, le vingt huit brumaire an neuf de la république et la seconde le premier janvier mil sept cent quatre vingt trois, le futur veuf en premières noces de Marie Geneviève Josephe Jeanne Ruault, décédée à Paris, susdite rue d'allemagne N.° 10, le seize août mil huit cent soixante. procédant ici comme libre de ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'une Part

Et Marie Thérèse Buchène, rentière, demeurant depuis plus de six mois, passage des Postes N.° 18, cité Bernard à Aubervilliers, âgée de soixante ans revolus, née à Rieux — Fossemartin, canton de Betz, arrondissement de (illegible) Oise, le vingt Thermidor an neuf de la république française légitime de Jean baptiste Buchène et de Marie Catherine Boissy, tous deux décédés susdite commune de Betz, savoir le mari le quatre vendémiaire an douze, l'épouse le sept juillet mil huit cent trente deux, la future veuve en premières noces de Thomas Ajello décédé à Aubervilliers le vingt trois novembre mil huit-cent cinquante neuf et procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules les deux lignes étant tous décédés, D'autre Part. les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur

propté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette commune qui a celle du dixneuvième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs premier et huit décembre courant à l'heure de midi, conformément à la loi. à l'appui de cette réquisition les parties ont comparu dont 1.° l'acte de naissance du futur époux délivré à Paris le vingt trois janvier mil huit cent onze. 2.° les actes de décès des père et mère du futur époux délivré par l'archiviste de l'état civil, en date à Paris du vingt cinq prairial an onze. 3.° de l'acte de décès de Madame Barat née Ruault délivré par le Maire du onzième arrondissement de la ville de Paris le dix sept août mil huit cent soixante 4.° l'acte de naissance de la future épouse et les actes de décès de ses père et mère, tous trois délivrés par le Maire de Rieux le vingt trois novembre dernier. 5.° l'acte de décès de Thomas Ajello délivré par le Maire d'Aubervilliers le quatorze décembre courant 6.° le certificat délivré le onze décembre courant par le Maire du dixneuvième arrondissement de la ville de Paris constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 7.° les futurs n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes, faute de connaître leur dernier domicile nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quintidor Thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes leur sont inconnus. Cette déclaration a été certifiée par les quatre témoins ci après désignés qui ont déclaré que quoi qu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent également le lieu de leurs décès et celui de leur dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous officier d'état civil, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture des pièces ci dessus énoncées, les pièces au nombre dedix y compris le certificat de mariage, dont il sera ci après parlé sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi; déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Gauthier, notaire à Noisy le sec le quatre décembre présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par ledit notaire et dont il a été donné lecture. après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun l'un l'autre ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au

nom de la loi que Léonard Barrat et Marie Thérèse Duchêne, unis par le mariage, lecture lui, déclaré et fait publiquement en présence des témoins : 1°. Jean François Giraud, chevalier de la légion d'honneur, militaire en retraite, âgé de soixante quinze ans, demeurant à Paris rue de Buffon N.° 9, ami du futur. 2°. Jacques Gaumard, propriétaire, âgé de soixante un ans, demeurant à Pantin-Paris quai de la Loire N.° 36 ami du futur. 3°. Pierre Durand, rentier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Pantin-Paris, route d'Allemagne N.° 10 ami de la future. 4°. Magloire Ferdinand Lebeau, employé âgé de vingt neuf ans, demeurant à Batignolles Paris, rue Saint Etienne N.° 69 ami de la future. Lesquels ont signé avec nous et les futurs époux quant à la future elle a déclaré ne savoir écrire de ce requise, conformément à la loi lecture faite.

Barrat Giraud

Gaumard Durand

Durand
adjoint

F. Lebeau

Conformément à l'article quarante du code Napoléon, Nous adjoint au Maire et remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, avons clos et arrêté ce jourd'hui le présent registre des actes de mariage reçus en mil huit cent soixante et un et contenant soixante six actes.

Asnières-sur-Seine le trente et un décembre mil huit cent soixante et un

L'adjoint délégué.

Durand

Vu et visé par nous juge de paix de Saint-Denis

St Denis le 6 Mars 1862

Brolemann

TABLE.

Noms et prénoms des Epoux		Noms et prénoms des Epoux		N.os de renvoi
Auvray	Emile alphonse	Guillaume	rosalie Constance	32
Baling	Joseph	Bincke	Marguerite	27
Baptizet	Gabriel	Chierry	Joséphine Olympe	36
Barate	Léonard	Duchesne	Marie Thérèse	66
Boissie	hyppolite antoine	André	anne Guy	44
Bonneau	Joseph alexandre	Coutaine	Joséphine aimée alphonsine	9
Bonneau	Louis Claude	Hémet	Laure Elisa victoire	1
Bonneau	Louis Isidore	Fleury	Marie anne	35
Bordier	Constant	Bonard	Maria angélina	21
Boudignot	Jean victor	Marmignon	hortense Louise	52
Boudon	Fidel	Passemard	Magdelaine	10
Buchet	André	Hitz	Madeline	31
Buvé	Jean	Ribeyre	Victoire Julie	23
Brouillard	Louis Charles Joseph	Duport	Marie Louise	58
Chéron	Christophe Ernest	Degrave	Denise antoinette	28
Colas	Nicolas	Fagote	annemarie Louise Catherine	42
Cosard	Jean Georges	Fergne	anne Marie	16
Daubray	Lucien	Obled	Clemence Elise	46
David	Francois Marie	Cousin	Lucienne Constance alexandrine	53
David	Jean Désiré	Cristini	Catherine	28
David	Louis Gabriel	Demars	Denise adele Joséphine	3
Demars	antoine Claude	David	Joséphine Louise	29
Demars	Louis Joseph	Cog	Louise antoinette	57
Demars	Pierre Christophe	Marin	Geneviève alexandrine	41
Desbuissons	alexandre Gaspard	Lacroix	catherine Désirée	60
Duchaussoy	Gabriel marie	Fleury	Sophie Louise Joséphine	62
Dupont	Joseph	Lecomte	Jeanette Constance	40
Fontaine	Jean baptiste	Schumacher	adelaide augustine	61
Gattier	Jean francois	Lebouc	Marie Victoire	34
Garobi	Antoine	Simonnet	Marie Louise	64
Gillon	Louis Félix	Drouin	Marie	6
Grimprel	Louis Constant	Darly	Marie Clemence	8
Guichard	Jean	Mougenot	Elisabeth	25
Guillemineault	Louis Denis	Collot	Angelique Constance	12
Guingaand	Jean	Hache	Marie Catherine	45
Henriet	Francois	Robert	Marguerite	39
Hude	Honoré Félix	Marmignon	Albertine Jeanne	51
Kirschauer	Conrad	Hesse	Joséphine	65
Lepre	Joseph	Hepply	Marie Augustine	15

TABLE.

Noms et prénoms des futurs époux		Noms et prénoms des futurs époux	
Lavanne	françois charles	Maréchal	angélique Joséphine
Liberge	armand pierre françois	Demars	Constance marie Eugénie
Leboeuf	alphonse louis	Marin	Louise Virginie
Luens	Louis	Guillemin	anne Claude Julie
Maitre	Nicolas alfred	Rayon	Augustine rosalie
Melantois	Maximilien jules	Bresson	Marie Caroline
Mercery	arthur achille	David	Joséphine Caroline
Mezière	Jean Baptiste	Grignon	victorie Michel
Montalcant	Louis	Himet	angélique francoise
Philippoteaux	Jean Baptiste victor	Roiner	Marguerite Eugénie
Poinsot	Jean Baptiste	Pellé	Adeline Clémentine
Rayer	Louis Napoléon	Dudret	reine Rosine augustine
Renard	Eugénie	Duchaussoy	Marie Louise appoline
Renault	Pierre	Parmentier	Catherine
Richel	Michel	Craissard	Mélanie
Schmidt	Jean	Keller	Madeleine
Scheinmere	Jean pierre	Fergue	Marguerite
Schwartz	Joseph	Michel	Marguerite
Carine	andré Philippe	Margerie	Felicitée honorine Louise
Cayssa	Jean	Poleche	Alexandrine Charlotte Emélie
Chébaux	Jean Baptiste victor	Guillaume	Clémence augustine
Chomas	Jean	Reimeringer	anne
Van-der Biest	Désiré	Maury	Caroline Elisabeth
Vérel	Simon françois	Courtefert	Clémence marie Louise
Wébers	Jean Nicolas	arnould	Barbe
Willefard	henry Joseph	Bretaut	Chérie
yung	Jean P.	Vertz	Catherine

Certifié véritable la table alphabétique qui précède contenant les noms et prénoms de cent trente deux époux qui ont contracté Mariage pendant l'année mil huit cent soixante deux

Auberviliers le trente un décembre mil huit cent soixante deux

L'adjoint délégué

Demars

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c SEINE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE. 28

ARRONDISSEMENT communal de Saint. Denis

COMMUNE de Auberviliers

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE Mariages
POUR L'AN 1862,

824

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, nº 1.